

# **La Charta di Venezia, un testo fondamentale superato?**

**Lezione inaugurale**

**Claudine Houbart, 22 settembre 2025**



ICOMOS

ICOMOS INDIA Council on Monuments and Sites

इन्द्रांगनी राष्ट्रीय कला केंद्र  
INDRAGANDHINI CENTRE FOR THE ARTS

Ministry of Culture  
Government of India

North Zone & Central Zone, ICOMOS in collaboration with Indira Gandhi National Centre for the Arts invites you to celebrate the **WORLD HERITAGE DAY** and 60th anniversary of Venice Charter.

**“Resilient Heritage - Preparedness, Response and Recovery through the Lens of the Venice Charter”**

*Painting of Red Fort by Muzaffar Ali Khan (Delhi 1660)*

**Hybrid Mode: on line and in person**

**18 April 2024** **Timing: 4:30-8:00 pm**  
4:30 to 5pm: Tea and 5 to 8pm: Symposium

**Venue:** Samvet Auditorium, IGNCA, New Delhi  
Janpath Building, Janpath, (near Western Court), New Delhi - 110001

**Speakers:** Jana Das Chaudhuri, Vikas Dilawari, Dr. Sanjay Dhar, Dr. Shikha Jain, Prof. Rani P.B. Singh, Nupur Prithi, Surbhi Anand Roy and Sidharth Roy, Swathi VS, Ritu Sora, Thomas and Savithe Rajan, Madhia Khanam, Akash Panchal, Prof. Pratapanand Jha, Nishant Upadhyay

**Panel Discussion:** Dr. Achal Pandya, Conservation Architects Anisha Shekhar Mukherjee, Divyay Gupta, Kiran Joshi, Smita Datta Makhija.

**Convenors:** Dr. Achal Pandya, Head of Conservation Unit, IGNCA  
Smita Datta Makhija.  
North Zone Representative: ICOMOS India  
Anuradha Chaturvedi, Central Zone Representative, ICOMOS India

Scan the QR Code or Copy the Link mentioned below for Zoom Meeting Registration  
<https://us02web.zoom.us/meeting/register/zp0puypzVq0dfyCmFz20276297Nyb#>  
**Contact:** Arushi Bisaria: +91 8585092590  
Madhia Khanam: +91 8700717226



**AGA 2024**  
Assembleia Geral  
Internacional do ICOMOS  
+ 7º SIMPÓSIO CIENTÍFICO INTERNACIONAL DO ICOMOS  
10 A 15 DE NOVEMBRO | OURO PRETO, MG, BRASIL

Scan the QR Code or Copy the Link mentioned below for Zoom Meeting Registration  
<https://us02web.zoom.us/meeting/register/zp0puypzVq0dfyCmFz20276297Nyb#>  
**Contact:** Arushi Bisaria: +91 8585092590  
Madhia Khanam: +91 8700717226



ENCONTRO INTERNACIONAL SOBRE PRESERVAÇÃO DO PATRIMÔNIO EDIFICADO

Florence, 25/26 october 2024

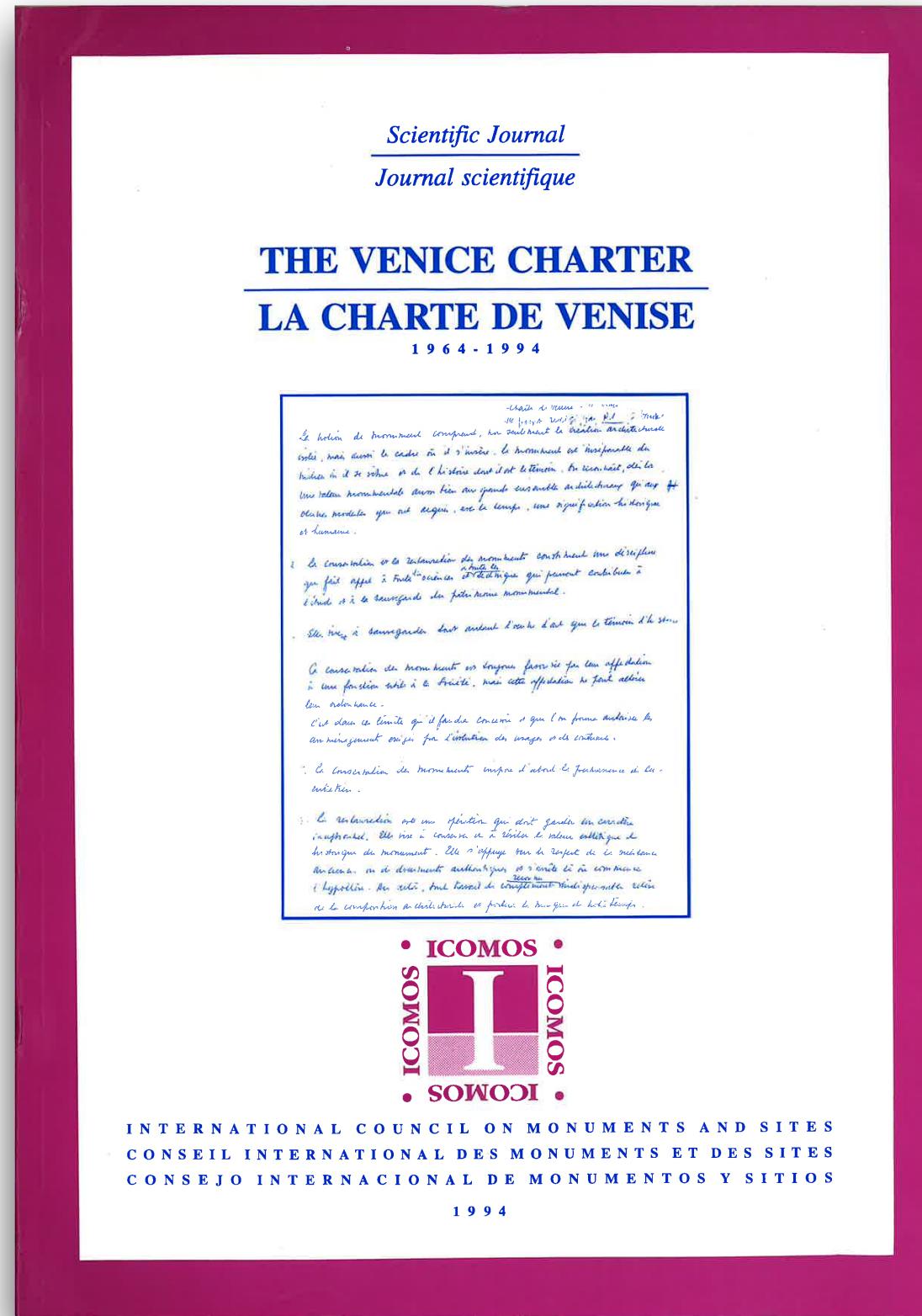
International Conference

60°  
1964  
2024

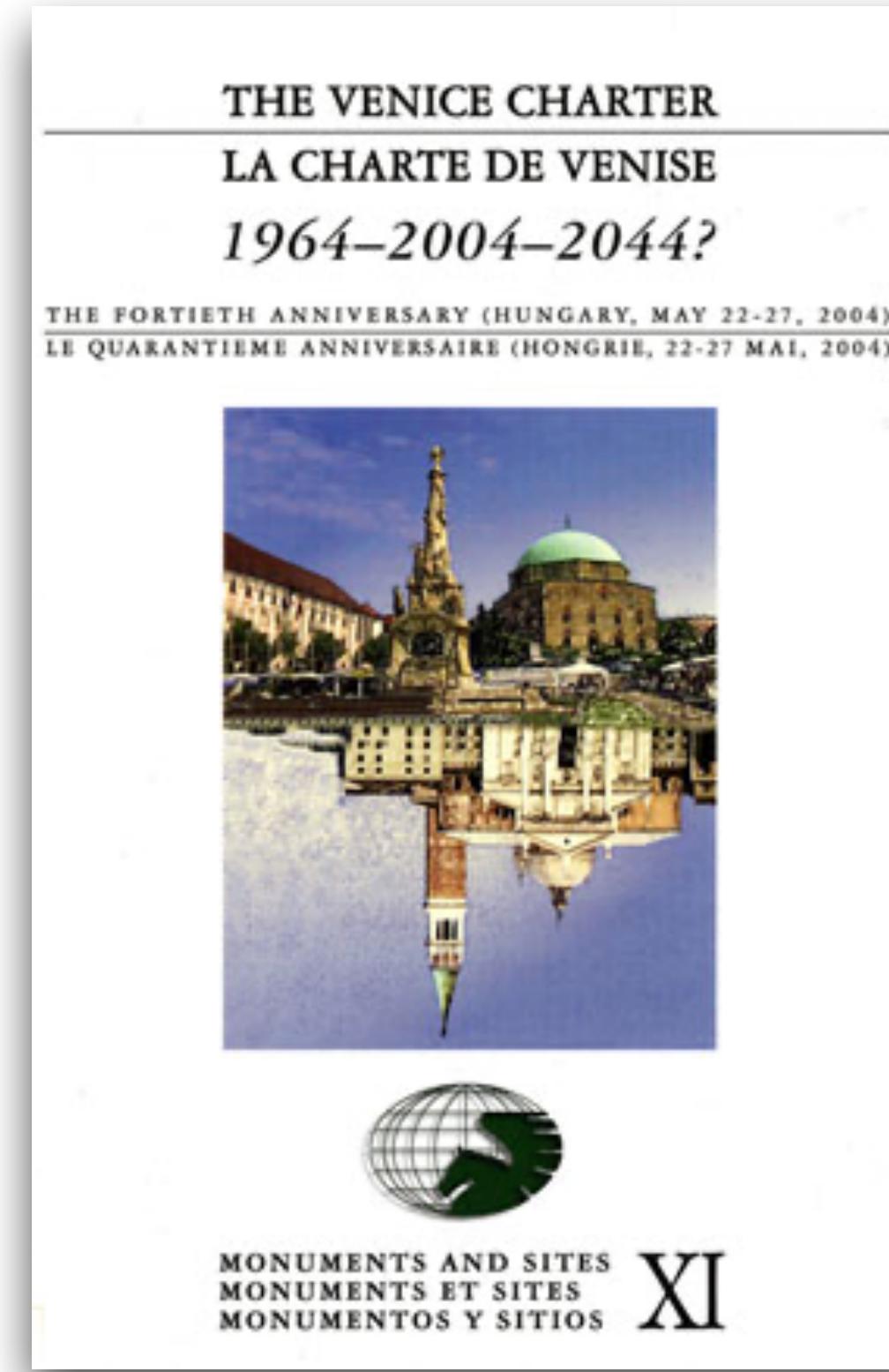
VENICE CHARTER

*Theoretical reflections and operating practices  
in the restoration project*





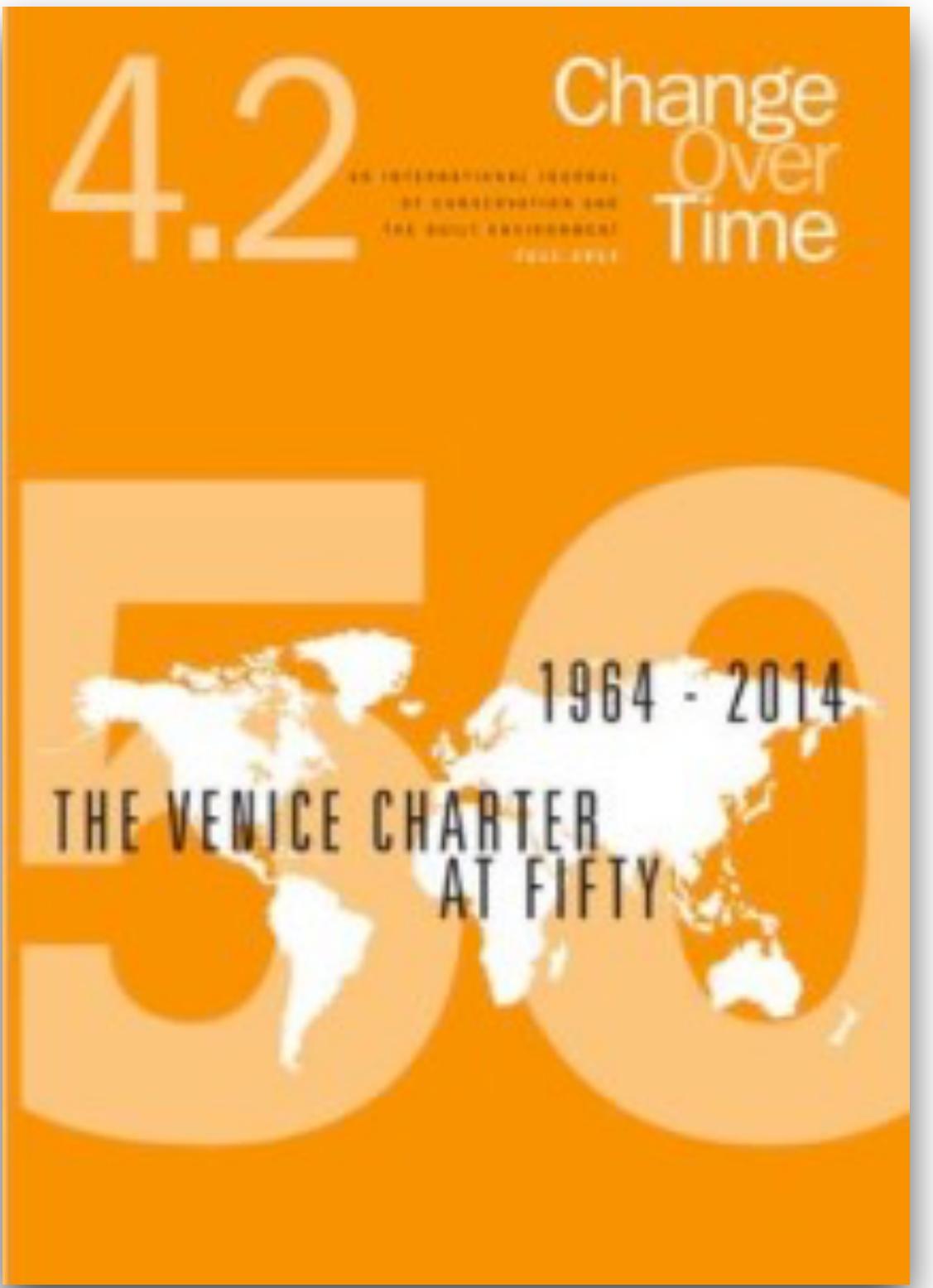
1994



2004



2014



# RETOUR À L'ESPRIT DE LA CHARTE DE VENISE

BACK TO THE SPIRIT OF THE VENICE CHARTER

---

ANNÉE EUROPÉENNE DU PATRIMOINE CULTUREL 2018  
EUROPEAN YEAR OF CULTURAL HERITAGE 2018

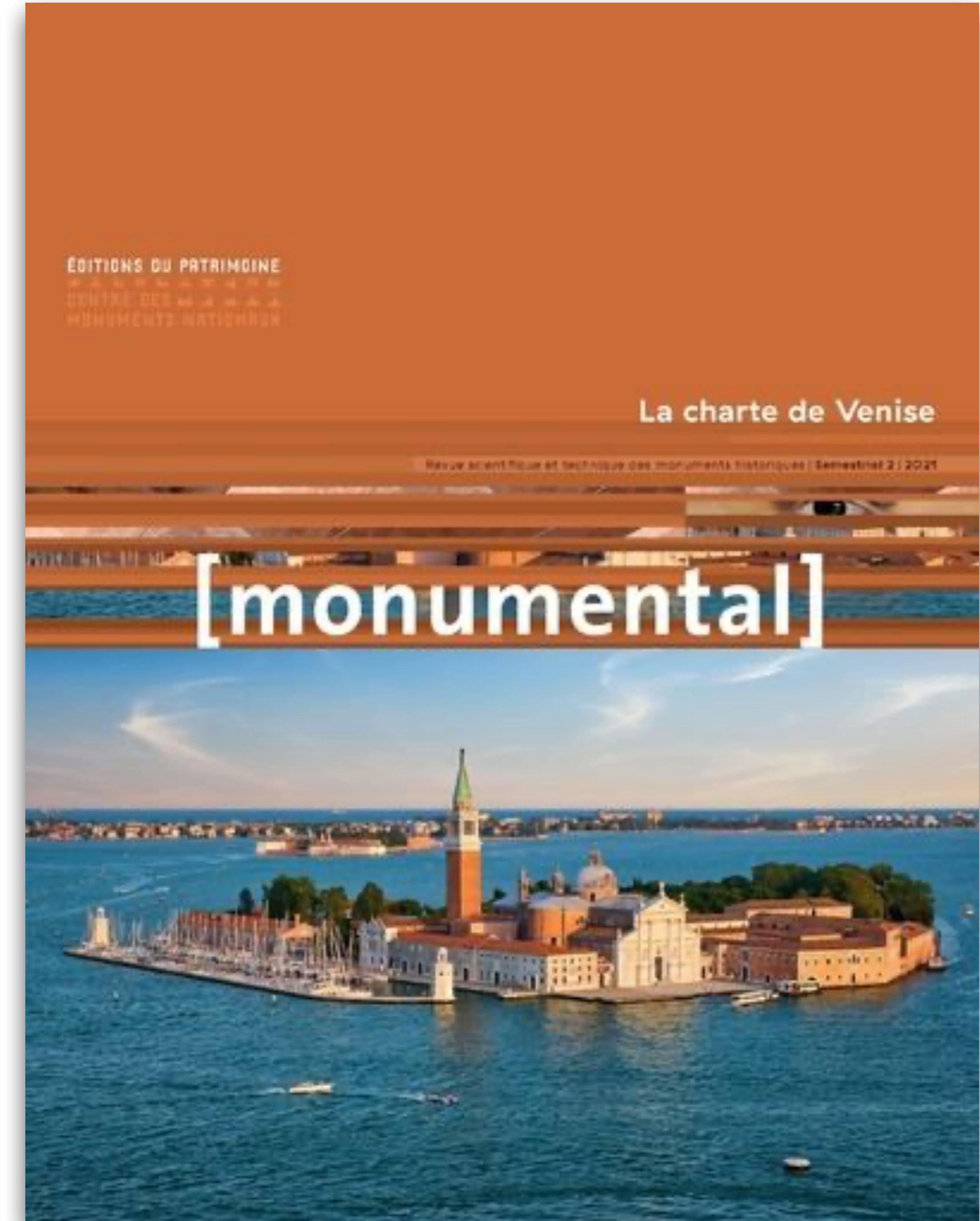
2018

# RETOUR À L'ESPRIT DE LA CHARTE DE VENISE

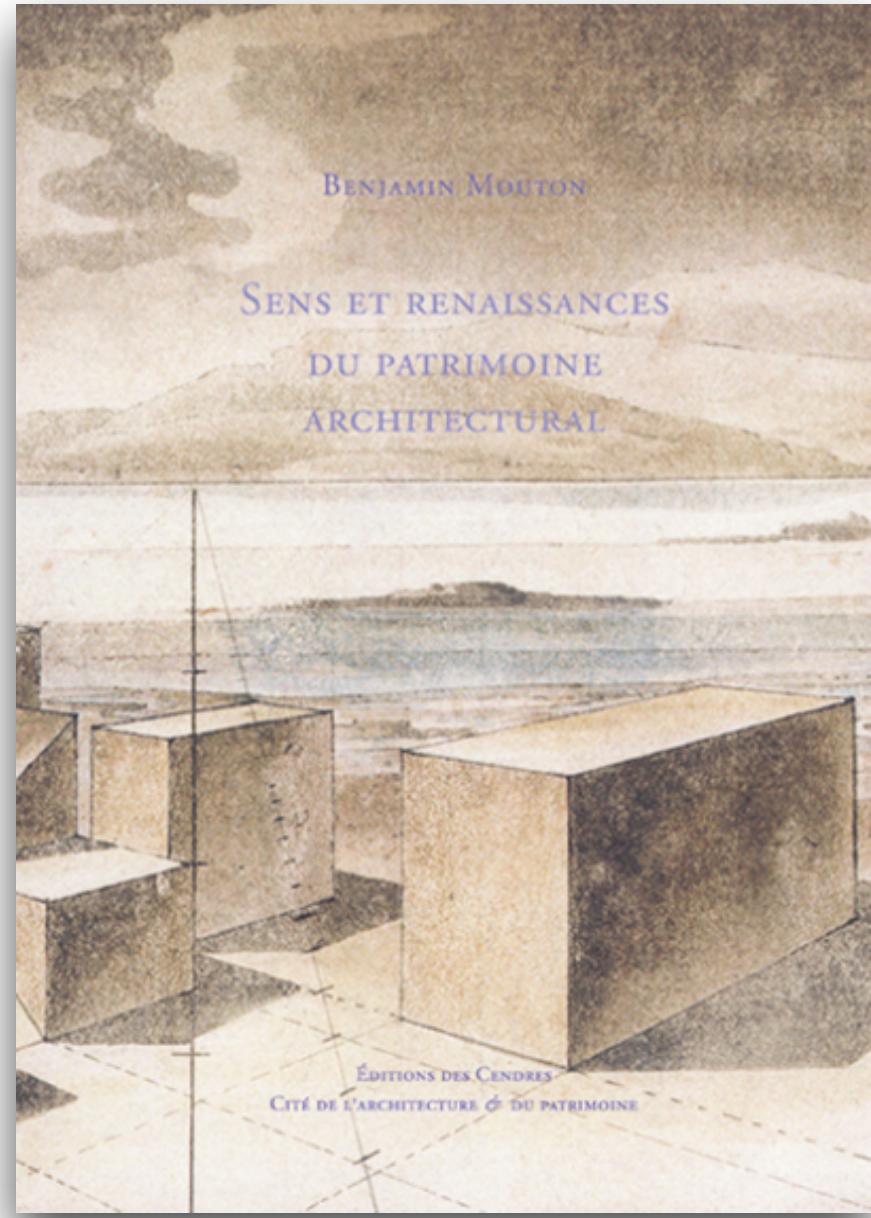
BACK TO THE SPIRIT OF THE VENICE CHARTER

ANNÉE EUROPÉENNE DU PATRIMOINE CULTUREL 2018  
EUROPEAN YEAR OF CULTURAL HERITAGE 2018

2018



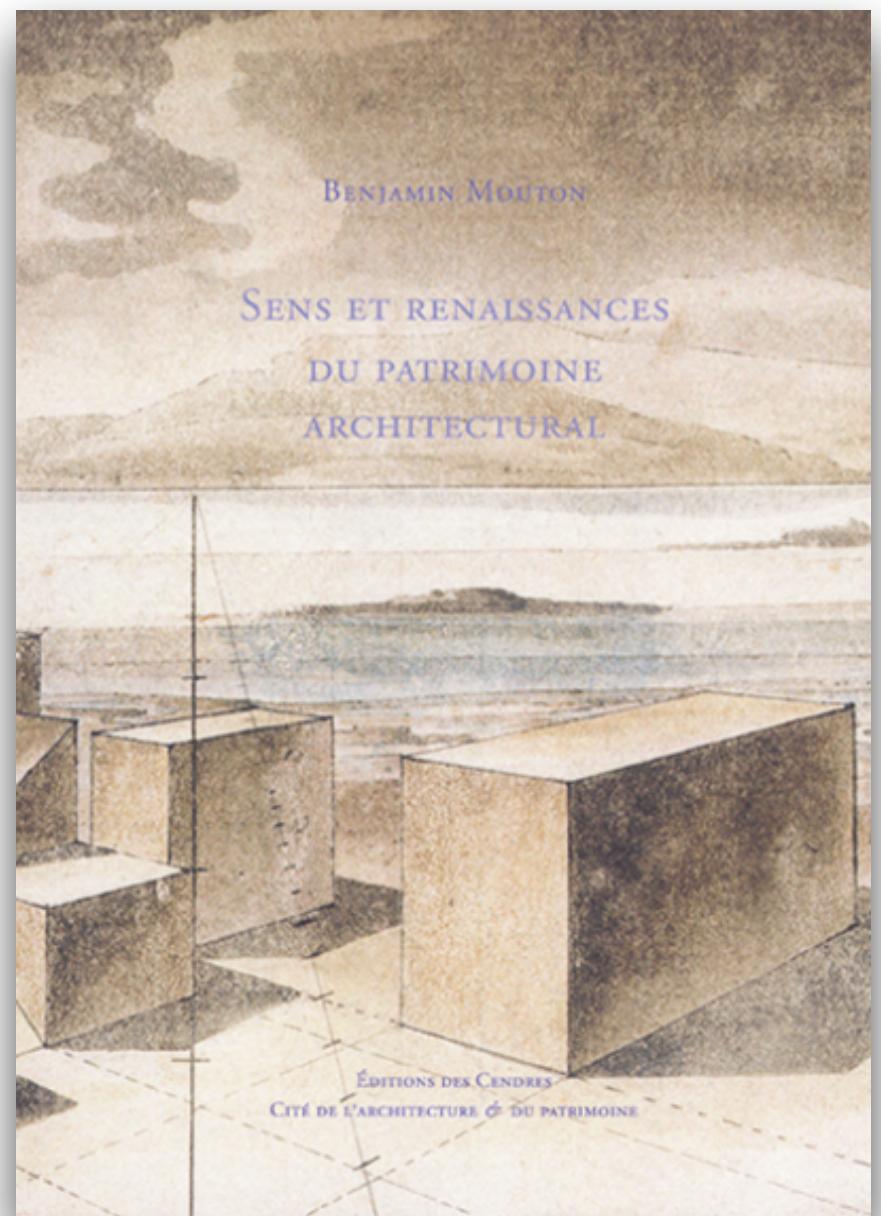
2021



Malgré les critiques qui sont formulées, ou les excès qui lui sont attribués, son actualité est intacte à condition de le lire convenablement et loyalement, et en totalité.

(...) une réflexion sur ce texte mythique a privilégié le retour à l'esprit de la Charte tel qu'il est annoncé dans le préambule, au fond plutôt qu'à la lettre, et à ce titre **a gardé une grande autorité et domine tous les textes qui l'ont suivie.**

Benjamin Mouton, *Sens et renaissance du patrimoine architectural*, 2018.



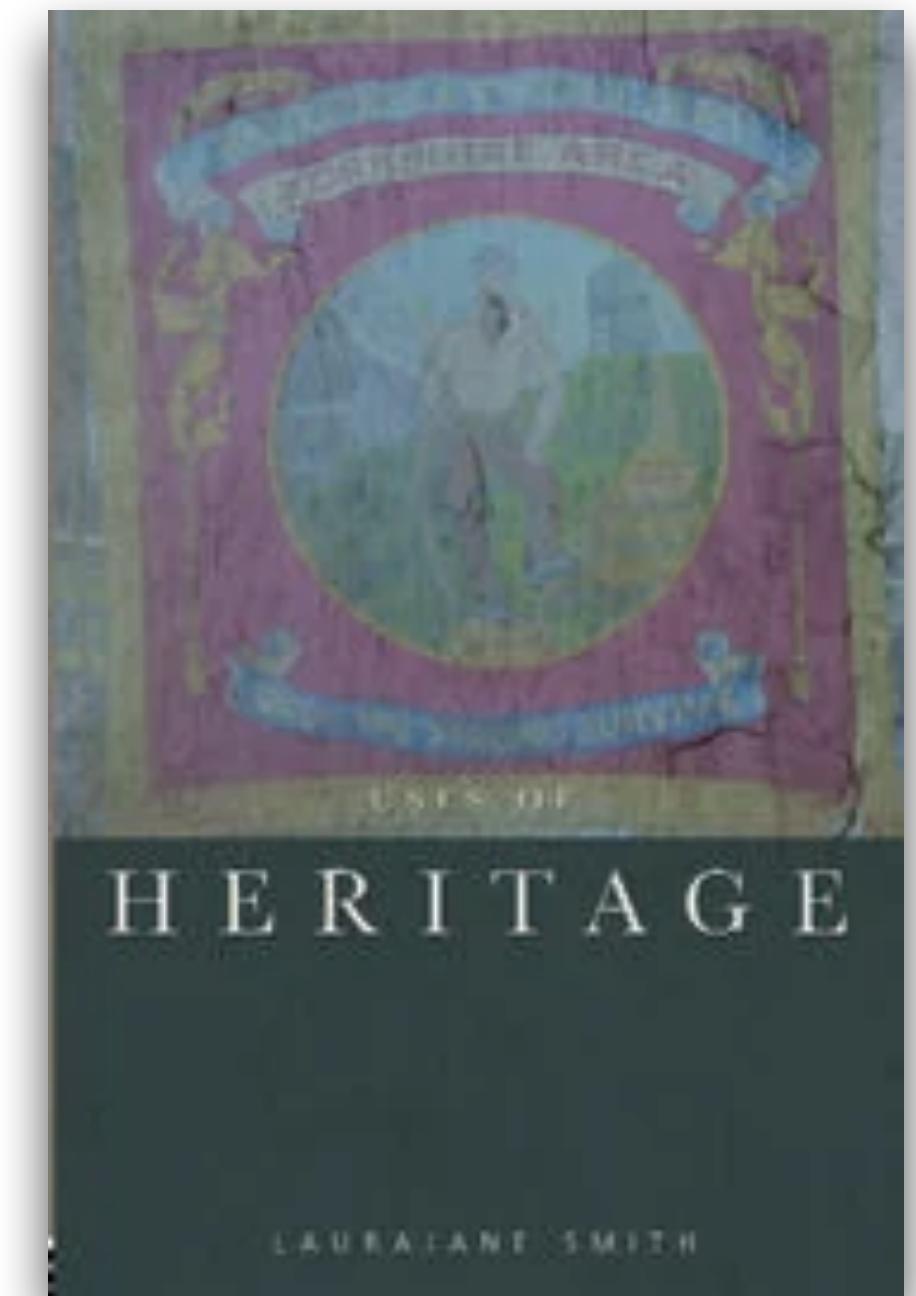
Malgré les critiques qui sont formulées, ou les excès qui lui sont attribués, son actualité est intacte à condition de le lire convenablement et loyalement, et en totalité.

(...) une réflexion sur ce texte mythique a privilégié le retour à l'esprit de la Charte tel qu'il est annoncé dans le préambule, au fond plutôt qu'à la lettre, et à ce titre **a gardé une grande autorité et domine tous les textes qui l'ont suivie.**

Benjamin Mouton, *Sens et renaissance du patrimoine architectural*, 2018.

The charter and the processes of conservation, restoration and management that it underpins, **is a document that is shaped by the AHD [Authorized Heritage Discourse]** and continually reinforces and authorizes that discourse, by its very nature as a canonical text actively supported and propagated by ICOMOS

Laurajane Smith, *Uses of Heritage*, 2005



**ICOMOS 2024**  
SCIENTIFIC SYMPOSIUM  
Brazil | Ouro Preto - MG  
NOVEMBER 10-15, 2024  
aga2024.icomos.org.br



**Thus, I am suggesting it may be time to retire the document and reconfigure its value so that it becomes a historical document of interest.**

(...)

Heritage must become something entirely different than is currently defined in the Charter, something that is indeed not only changeable but, as I will argue, something that explicitly is engaged with the present and is overtly political. As such it should be able to engage positively with issues of diversity and difference. Something, as I will again argue, the current definitional orthodoxy about heritage finds difficult, if not problematic, to address and embrace.

Smith, Keynote speech, 2024

Soixante ans après sa rédaction, la charte de Venise apparaît aujourd'hui comme un **document caduc, voire dangereux**. Faut-il donc l'oublier, la réécrire, la remplacer ? Ces questions seront posées par le cycle de conférences organisé conjointement, cette année, par la Cité de l'Architecture et du Patrimoine et par l'école de Chaillot. Dans un contexte culturel en pleine redéfinition, elles ont pour ambition de redonner, enfin, une juste place à la réflexion patrimoniale.

Jacques Moulin, août 2025

# La Charta de Venise, un texte fondateur dépassé?

# La Charte de Venise, un texte fondateur dépassé?

la Charte est-elle applicable au **patrimoine** dans son sens actuel?

# La Charte de Venise, un texte fondateur dépassé?

la Charte est-elle applicable au **patrimoine** dans son sens actuel?

la Charte est-elle applicable au **patrimoine** du **monde**?

# La Charte de Venise, un texte fondateur dépassé?

la Charte est-elle applicable au **patrimoine** dans son sens actuel?

la Charte est-elle applicable au patrimoine du **monde**?

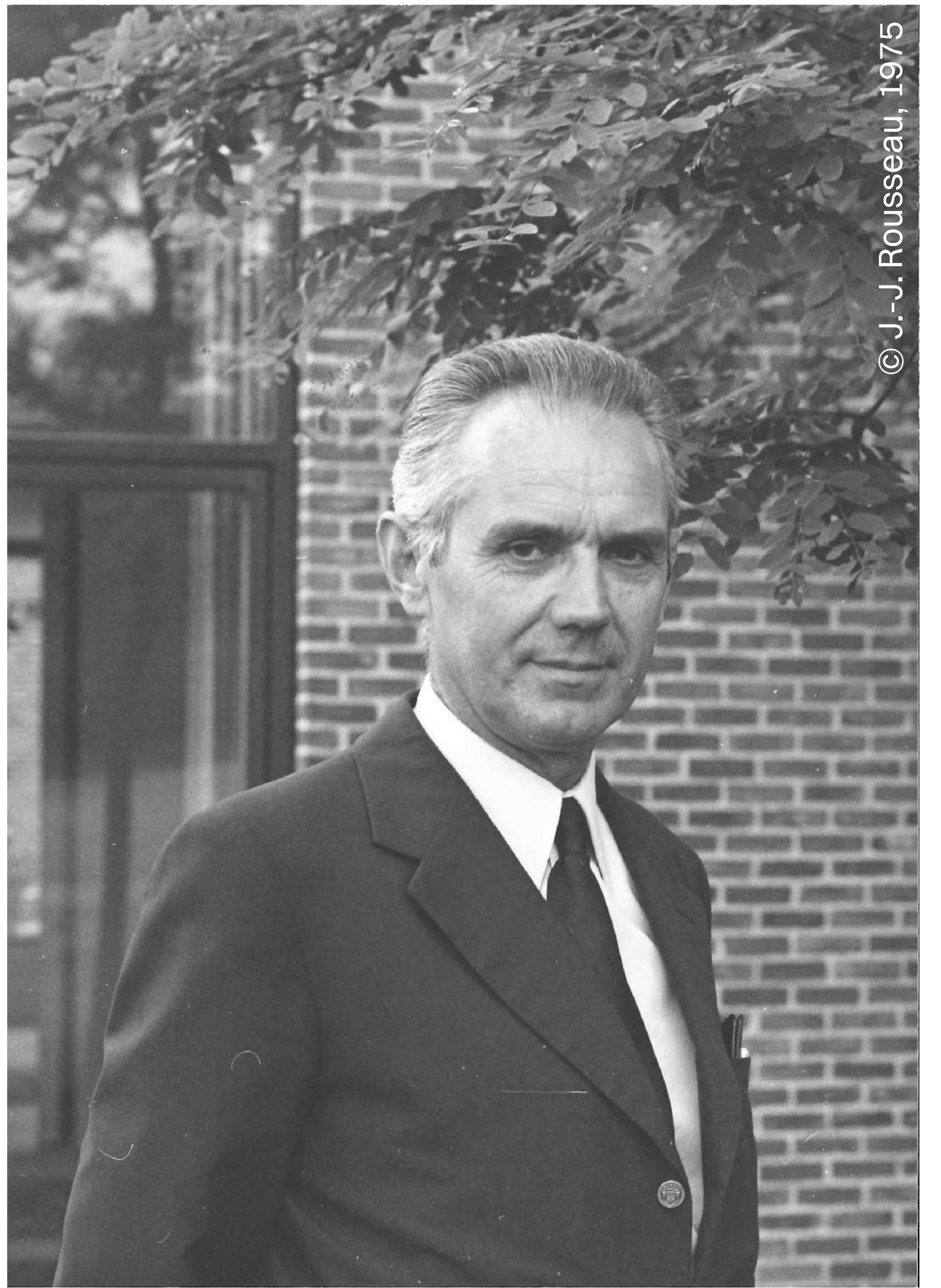
## universalité

[Caractère de de qui s'étend à tout, de ce qui embrasse tout.

Caractère de ce qui s'étend à la terre entière, de ce qui est  
répandu partout] (cnrtl)

**Chargées d'un message spirituel du passé**, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.



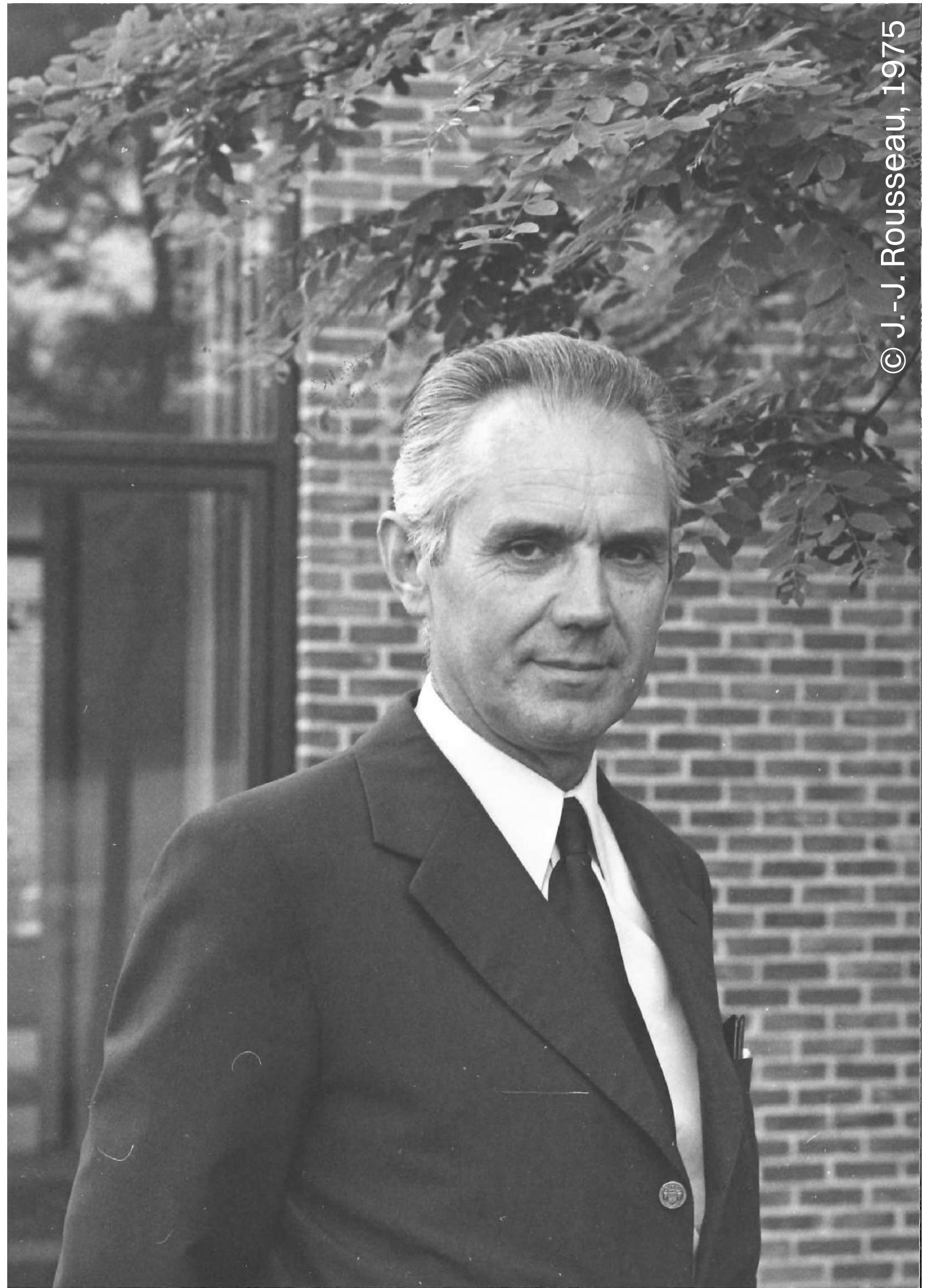
© J.-J. Rousseau, 1975

Raymond M. Lemaire (1921-1997)



Raymond M. Lemaire (1921-1997)

Historien de l'art  
« Monument man »  
Professeur à l'université de Louvain  
Secrétaire général (1965-1975) puis président  
(1975-1981) de l'ICOMOS  
Auteur de nombreux projets de restauration,  
réhabilitation, architecture et urbanisme

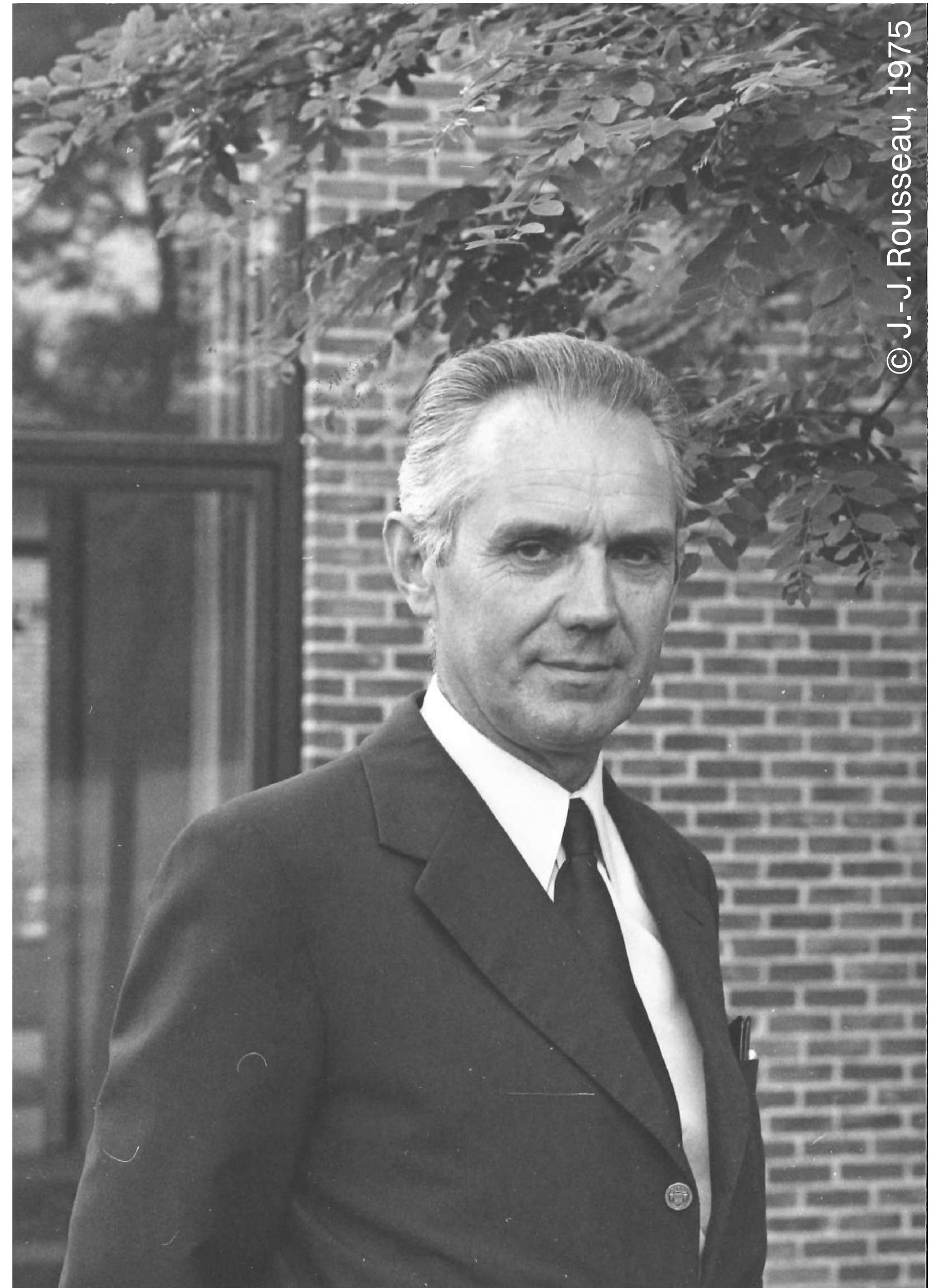


Raymond M. Lemaire (1921-1997)

Historien de l'art  
« Monument man »  
Professeur à l'université de Louvain  
Secrétaire général (1965-1975) puis président  
(1975-1981) de l'ICOMOS  
Auteur de nombreux projets de restauration,  
réhabilitation, architecture et urbanisme



KU Leuven, Universiteitsarchief

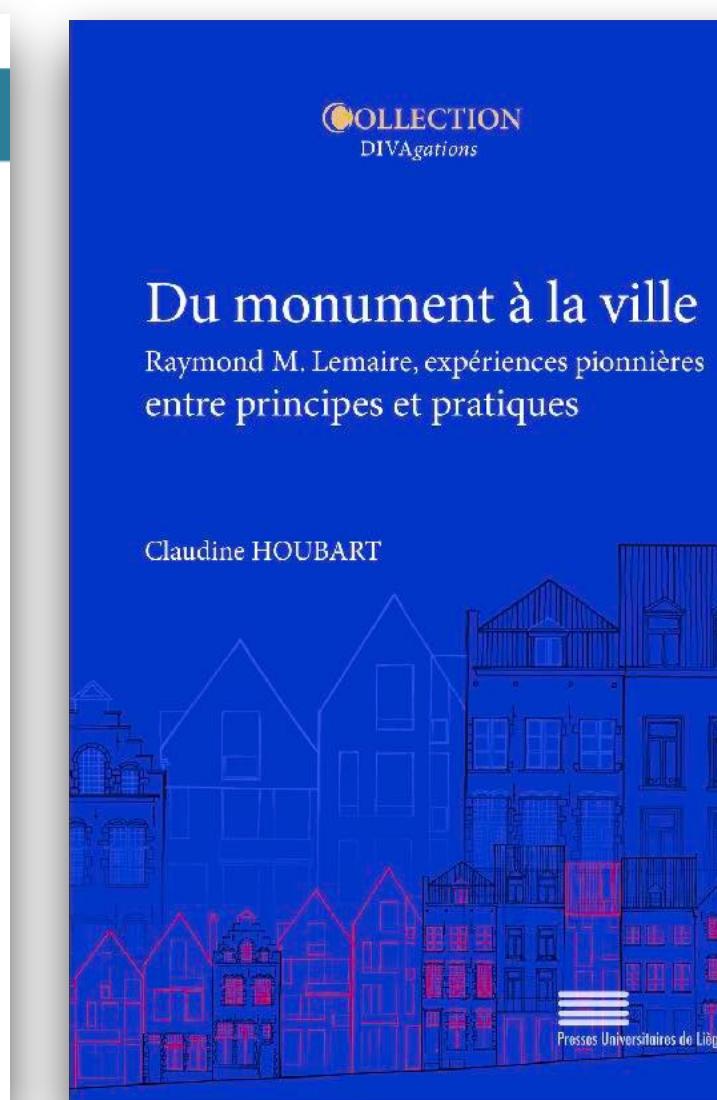


Raymond M. Lemaire (1921-1997)

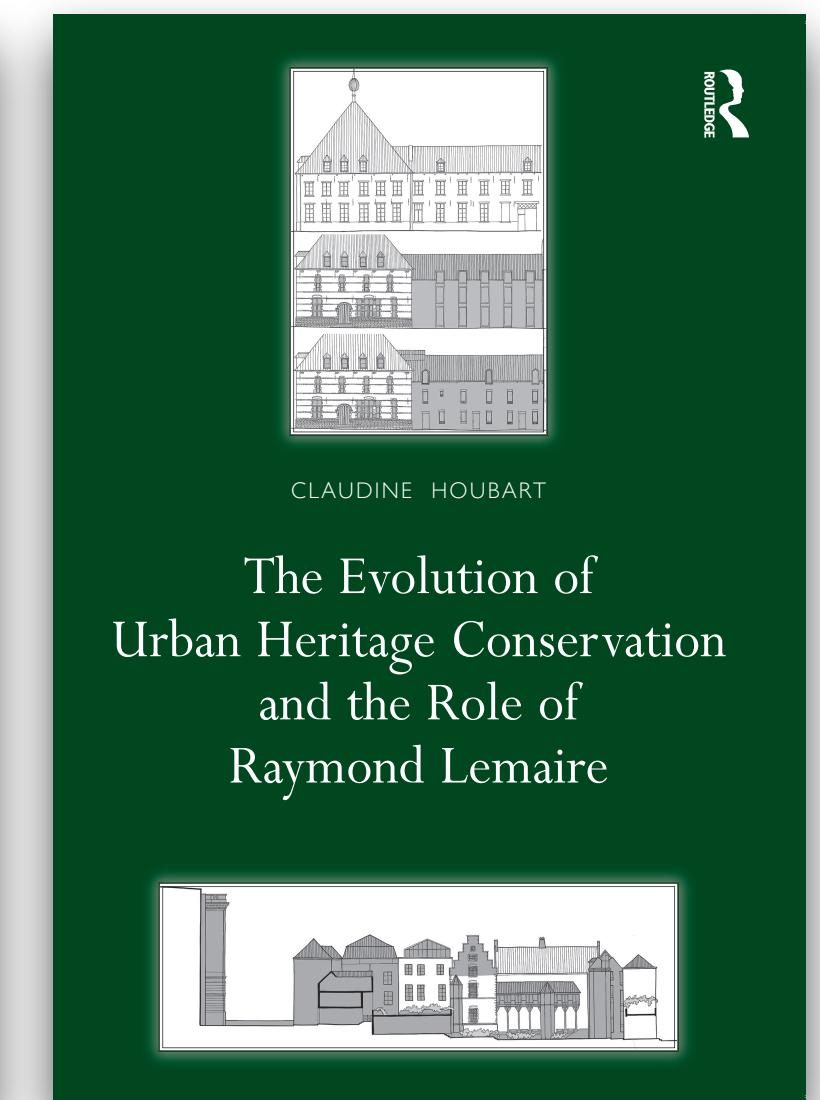
Historien de l'art  
« Monument man »  
Professeur à l'université de Louvain  
Secrétaire général (1965-1975) puis président  
(1975-1981) de l'ICOMOS  
Auteur de nombreux projets de restauration,  
réhabilitation, architecture et urbanisme



2015



2023



2024

rédaction |  
révisions | de la Charte



Professeur à l'université de Louvain  
Secrétaire général (1965-1975) puis président  
(1975-1981) de ICOMOS  
Auteur de nombreux projets de restauration,  
réhabilitation, architecture et urbanisme

rédaction |  
révisions | de la Charte



applications |  
contradictions | de la Charte

Professeur à l'université de Louvain  
Secrétaire général (1965-1975) puis président  
(1975-1981) de ICOMOS  
Auteur de nombreux projets de restauration,  
réhabilitation, architecture et urbanisme

## critiques de la Charte

rédaction |  
révisions de la Charte

applications |  
contradictions de la Charte



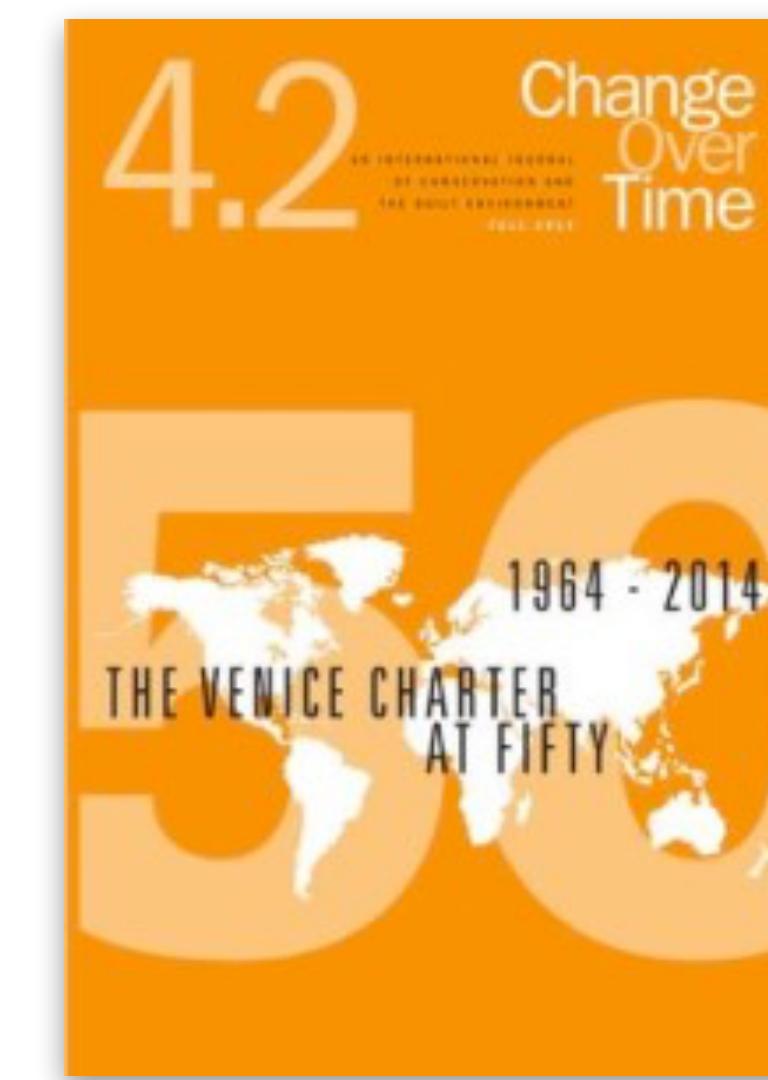
Professeur à l'université de Louvain  
Secrétaire général (1965-1975) puis président  
(1975-1981) de ICOMOS  
Auteur de nombreux projets de restauration,  
réhabilitation, architecture et urbanisme

## critiques de la Charte

rédaction  
révisions | de la Charte

applications  
contradictions | de la Charte

Professeur à l'université de Louvain  
Secrétaire général (1965-1975) puis président  
(1975-1981) de ICOMOS  
Auteur de nombreux projets de restauration,  
réhabilitation, architecture et urbanisme



traductions  
de la Charte

**Rédaction**

**Révisions**

**Traductions**

Rédaction

Révisions

Traductions

universalité

Rédaction

Révisions

Traductions

universalité

7. La consolidation d'un monument peut être assuré en faisant appel à toute la techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été garantie par l'expérience.

8. Les additions destinées à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer parfaitement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne contribue pas la falsification d'un document d'art et d'histoire.

9. Les contributions de toute les époques à l'édification d'un monument doivent être respectées, la réalisation de l'unité de style n'étant pas en but à atteindre à l'occasion d'une restauration.

10. Lorsque, dans un même édifice, deux compositions architecturales distinctes et superposées, le dégagement de la première étant, outre la destruction du second, ne se justifie que lorsque la valeur de l'édifice ne présente guère d'intérêt et que, par contre, l'état présent constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique et que sa conservation est jugée suffisante. Toute destruction doit être examinée avec soin et non pas confiée à l'opinion de l'auteur du projet.

11. Les adjonctions qui seraient essentielles indispensables une récomposition totale ou partielle, soit pour l'utilisation du monument, devant se limiter au minimum. Elles doivent être intégrées au édifice, son cadre l'admettant, sans altérer l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu nécessaire à la pleine expression artistique du monument.

Introduction  
Préambule

Propriétaire  
édité par  
P. Ph.  
1964

Chargés d'un message spirituel au passé, les réalisations monumentales des peuples incarnent, en soin de leur vie présente, le héritage vivant de leurs traditions séculaires. Dans un monde qui chaque jour prend davantage conscience de l'unité patrimoniale commune de l'humanité, lequel ne reconnaît solidement responsable de sa survie que vis-à-vis des générations futures auxquelles elle se doit de la transmettre dans toute la richesse de son authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes fondamentaux qui régissent la conservation et la restauration des monuments soient, en commun et formés sur un plan international, bons en leur a chaque nation le soin d'en assurer l'application dans leur et suivent les traditions de leur propre culture.

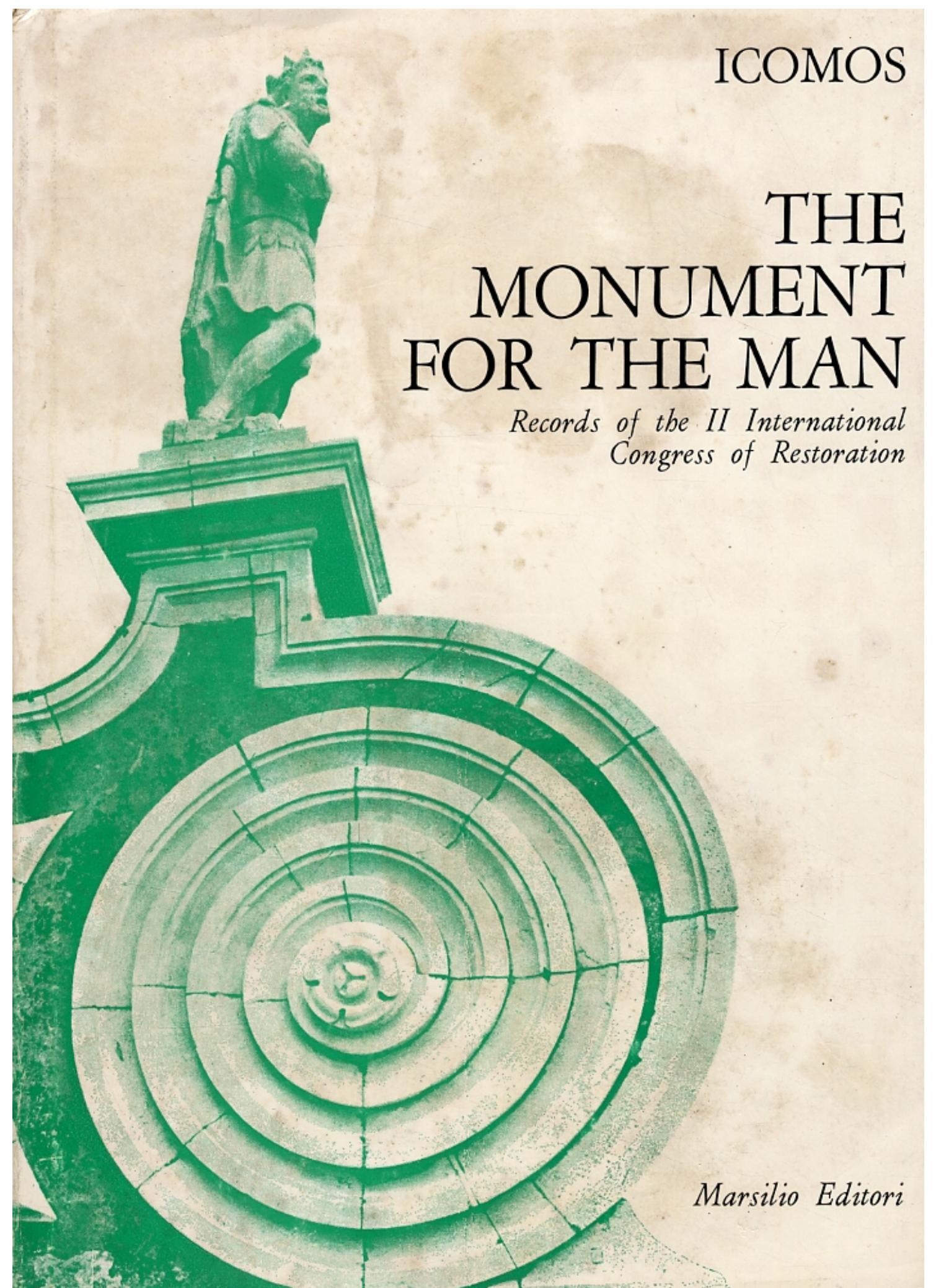
2<sup>e</sup> CONGRES INTERNATIONAL DES ARCHITECTES ET DES TECHNICIENS DES MONUMENTS HISTORIQUES.

1<sup>re</sup> Section

Projet de charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments.

Brouillons successifs de la Charte de Venise, mai 1964

© KU Leuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire



Une session du Congrès de Venise, en mai 1964

Arrivant sur place et prenant connaissance du dernier état du programme, j'y trouvai, à ma stupéfaction, un point concernant l'adoption d'une charte internationale de la restauration. Je m'informai sur l'existence d'un texte préparatoire pouvant servir de base à une discussion. « Il n'y en a pas me réplique mon ami Piero. J'ai rédigé avec Roberto Pane un texte donnant quelques lignes de réflexion. **Si je t'ai demandé de venir, c'est parce que je voudrais que tu rédiges une proposition à soumettre à l'assemblée** ». Il n'y avait sur place aucune documentation, ni exemplaire des textes de base tels que les « Conclusions du Congrès d'Athènes, 1931 », ni même la « Carta del restauro » italienne! Ces documents me furent envoyés de Louvain, en même temps que les notes de mon cours de « Théorie générale de la restauration ».

R.M. Lemaire, *A propos de la Charte de Venise*, 1995

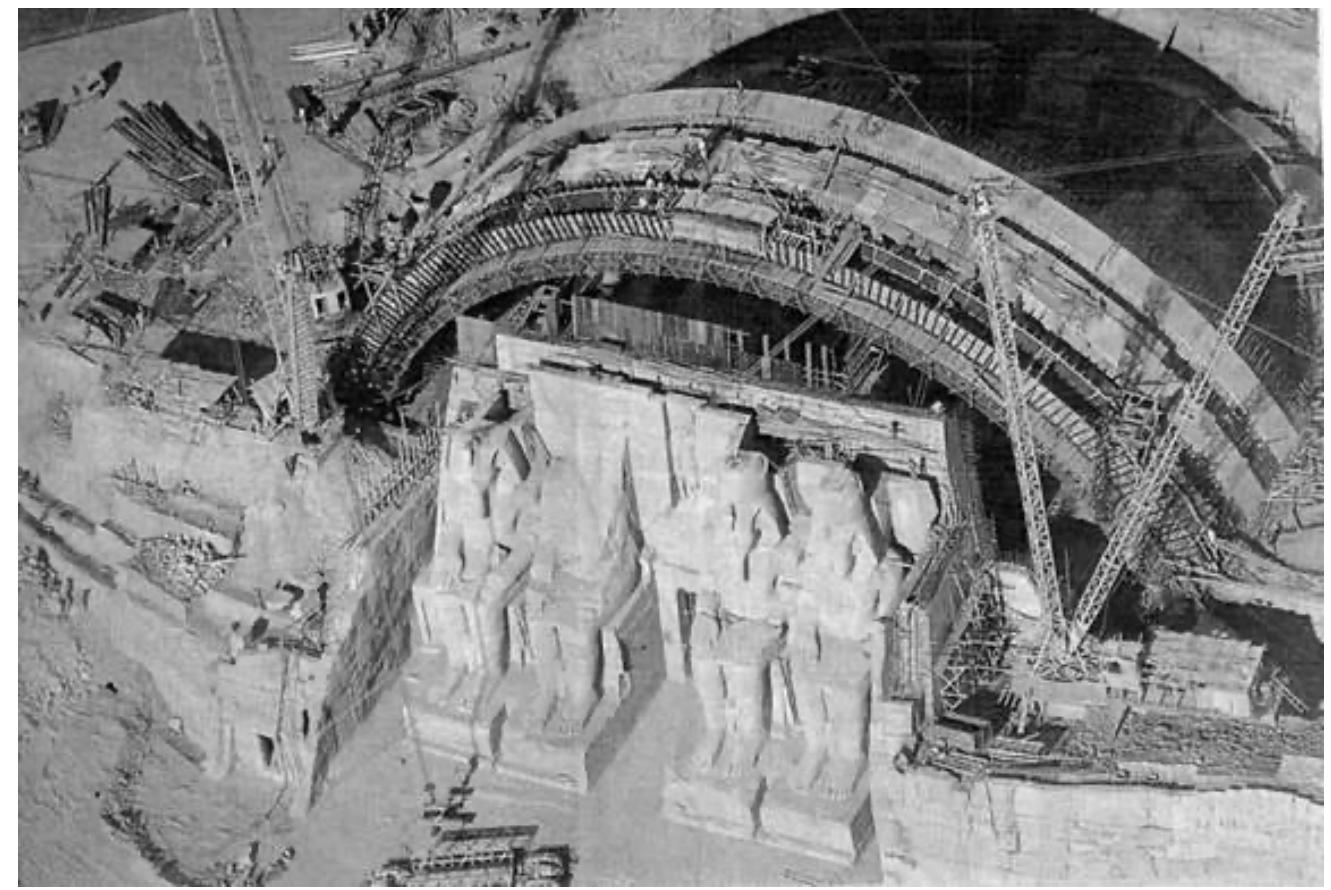
Arrivant sur place et prenant connaissance du dernier état du programme, j'y trouvai, à ma stupéfaction, un point concernant l'adoption d'une charte internationale de la restauration. Je m'informai sur l'existence d'un texte préparatoire pouvant servir de base à une discussion. « Il n'y en a pas me réplique mon ami **Piero**. J'ai rédigé avec Roberto Pane un texte donnant quelques lignes de réflexion. **Si je t'ai demandé de venir, c'est parce que je voudrais que tu rédiges une proposition à soumettre à l'assemblée** ». Il n'y avait sur place aucune documentation, ni exemplaire des textes de base tels que les « Conclusions du Congrès d'Athènes, 1931 », ni même la « Carta del restauro » italienne! Ces documents me furent envoyés de Louvain, en même temps que les notes de mon cours de « Théorie générale de la restauration ».

R.M. Lemaire, *A propos de la Charte de Venise*, 1995



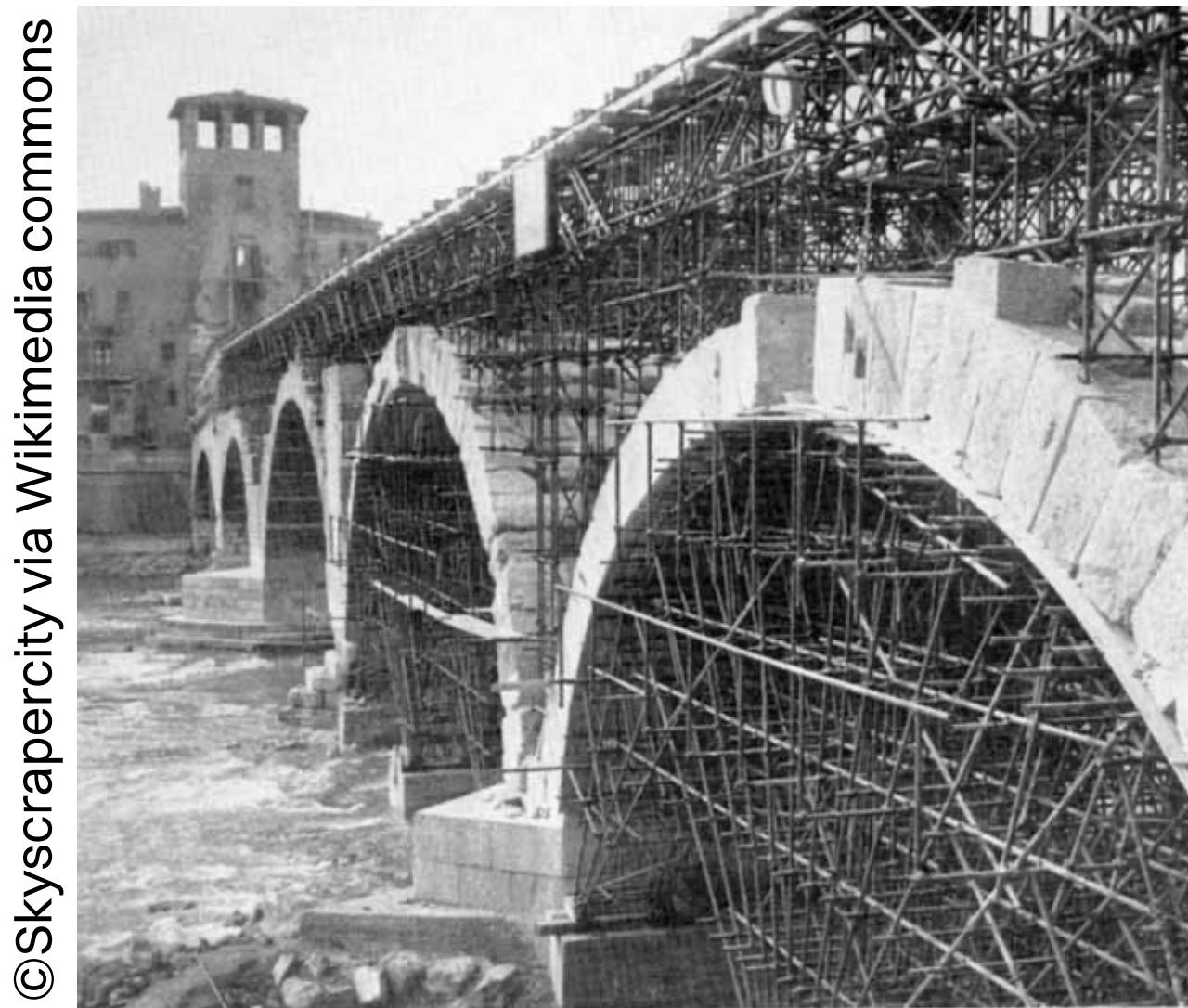
© Archivio Gazzola

Piero Gazzola  
1908-1979



Déplacement des temples d'Abu Simbel

©Archivio E. Lodigiani



Verone, reconstruction du Ponte Pietra

©SkyscraperCity via Wikimedia commons

Arrivant sur place et prenant connaissance du dernier état du programme, j'y trouvai, à ma stupéfaction, un point concernant l'adoption d'une charte internationale de la restauration. Je m'informai sur l'existence d'un texte préparatoire pouvant servir de base à une discussion. « Il n'y en a pas me réplique mon ami **Piero**. J'ai rédigé avec **Roberto Pane** un texte donnant quelques lignes de réflexion. **Si je t'ai demandé de venir, c'est parce que je voudrais que tu rédiges une proposition à soumettre à l'assemblée** ». Il n'y avait sur place aucune documentation, ni exemplaire des textes de base tels que les « Conclusions du Congrès d'Athènes, 1931 », ni même la « Carta del restauro » italienne! Ces documents me furent envoyés de Louvain, en même temps que les notes de mon cours de « Théorie générale de la restauration ».

R.M. Lemaire, *A propos de la Charte de Venise*, 1995



Piero Gazzola  
1908-1979



Roberto Pane  
1897-1987



Naples, Santa Chiara

Arrivant sur place et prenant connaissance du dernier état du programme, j'y trouvai, à ma stupéfaction, un point concernant l'adoption d'une charte internationale de la restauration. Je m'informai sur l'existence d'un texte préparatoire pouvant servir de base à une discussion. « Il n'y en a pas me réplique mon ami **Piero**. J'ai rédigé avec **Roberto Pane** un **texte** donnant quelques lignes de réflexion. **Si je t'ai demandé de venir, c'est parce que je voudrais que tu rédiges une proposition à soumettre à l'assemblée** ». Il n'y avait sur place aucune documentation, ni exemplaire des textes de base tels que les « Conclusions du Congrès d'Athènes, 1931 », ni même la « Carta del restauro » italienne! Ces documents me furent envoyés de Louvain, en même temps que les notes de mon cours de « Théorie générale de la restauration ».



© Archivio Gazzola

Piero Gazzola  
1908-1979



© Archivio Pane

Roberto Pane  
1897-1987

*Proposte per una carta internazionale del restauro*  
1964

Arrivant sur place et prenant connaissance du dernier état du programme, j'y trouvai, à ma stupéfaction, un point concernant l'adoption d'une charte internationale de la restauration. Je m'informai sur l'existence d'un texte préparatoire pouvant servir de base à une discussion. « Il n'y en a pas me réplique mon ami **Piero**. J'ai rédigé avec **Roberto Pane** un **texte** donnant quelques lignes de réflexion. **Si je t'ai demandé de venir, c'est parce que je voudrais que tu rédiges une proposition à soumettre à l'assemblée** ». Il n'y avait sur place aucune documentation, ni exemplaire des textes de base tels que les « Conclusions du Congrès d'Athènes, 1931 », ni même la « **Carta del restauro** » italienne! Ces documents me furent envoyés de Louvain, en même temps que les notes de mon cours de « Théorie générale de la restauration ».



© Archivio Gazzola

Piero Gazzola  
1908-1979



© Archivio Pane

Roberto Pane  
1897-1987

*Proposte per una carta internazionale del restauro*  
1964

*Carta italiana del restauro*  
1932

Arrivant sur place et prenant connaissance du dernier état du programme, j'y trouvai, à ma stupéfaction, un point concernant l'adoption d'une charte internationale de la restauration. Je m'informai sur l'existence d'un texte préparatoire pouvant servir de base à une discussion. « Il n'y en a pas me réplique mon ami **Piero**. J'ai rédigé avec **Roberto Pane** un **texte** donnant quelques lignes de réflexion. **Si je t'ai demandé de venir, c'est parce que je voudrais que tu rédiges une proposition à soumettre à l'assemblée** ». Il n'y avait sur place aucune documentation, ni exemplaire des textes de base tels que les « **Conclusions du Congrès d'Athènes, 1931** », ni même la « **Carta del restauro** » italienne! Ces documents me furent envoyés de Louvain, en même temps que les notes de mon cours de « Théorie générale de la restauration ».



© Archivio Gazzola

Piero Gazzola  
1908-1979



© Archivio Pane

Roberto Pane  
1897-1987

*Proposte per una carta internazionale del restauro*  
1964

*Carta italiana del restauro*  
1932

*Conclusion de la Conférence d'Athènes*  
1931

Arrivant sur place et prenant connaissance du dernier état du programme, j'y trouvai, à ma stupéfaction, un point concernant l'adoption d'une charte internationale de la restauration. Je m'informai sur l'existence d'un texte préparatoire pouvant servir de base à une discussion. « Il n'y en a pas me réplique mon ami **Piero**. J'ai rédigé avec **Roberto Pane** un **texte** donnant quelques lignes de réflexion. **Si je t'ai demandé de venir, c'est parce que je voudrais que tu rédiges une proposition à soumettre à l'assemblée** ». Il n'y avait sur place aucune documentation, ni exemplaire des textes de base tels que les « **Conclusions du Congrès d'Athènes, 1931** », ni même la « **Carta del restauro** » italienne! Ces documents me furent envoyés de Louvain, en même temps que les notes de mon cours de « **Théorie générale de la restauration** ».

R.M. Lemaire, *A propos de la Charte de Venise*, 1995



© Archivio Gazzola

Piero Gazzola  
1908-1979



© Archivio Pane

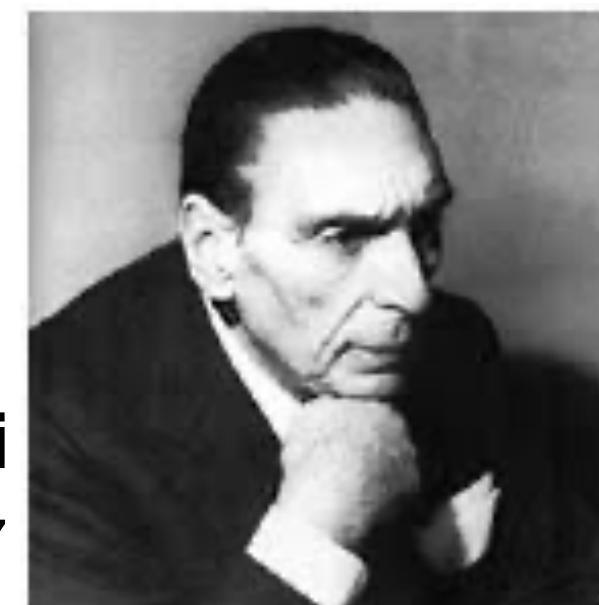
Roberto Pane  
1897-1987

*Proposte per una carta internazionale del restauro*  
1964

*Carta italiana del restauro*  
1932

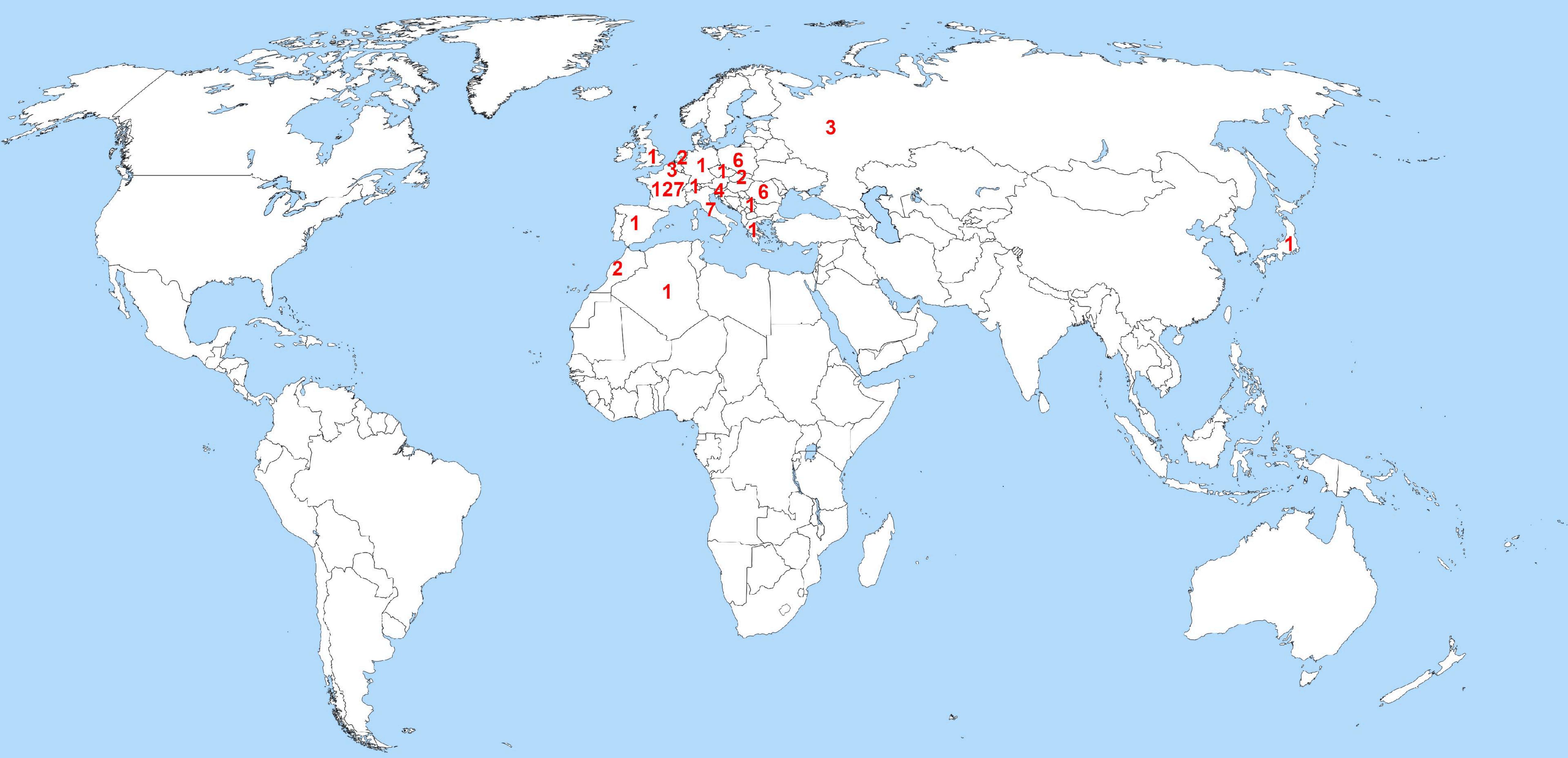
*Conclusion de la Conférence d'Athènes*  
1931

Gustavo Giovannoni  
1897-1987





# Participants au Congrès de Venise, 1964 © CH



# Participants au Congrès de Paris, 1957 © ch



-Propriété au  
Congrès -

**2e CONGRES INTERNATIONAL DES ARCHITECTES ET DES  
TECHNICIENS DES MONUMENTS HISTORIQUES.**

1ère Section

Projet de charte internationale pour la conser-  
vation et la restauration des monuments.

Ont participé à la Commission pour la rédaction de la Charte  
Internationale pour la Conservation et la Restauration des  
Monuments:

M. PIERO GAZZOLA	(Italie) Président
M. RAYMOND LEMAIRE	(Belgique) Rapporteur
M. BASSEGODA NONELL J.	(Espagne)
M. BOSCOVIC DJURDJE	(Yougoslavie)
M. DAIFUKU HIROSHI	(U.N.E.S.C.O.)
M. DE VRIEZE P.	(Pays-Bas)
M. LANGBERG HARALD	(Danemark)
M. MATTEUCCI MICHELE	(Italie)
M. MERLET JEAN	(France)
M. C. FLORES MARINI	(Mexique)
M. PANE ROBERTO	(Italie)
M. PAVEL S.C.J.	(Tchécoslovaquie)
M. PHILIPPOT PAUL	(Centre International d'étude pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels)
M. PLENDERLEITH HAROLD	(Centre International d'étude pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels)
M. REDIG DE CAMPOS	(Cité du Vatican)
M. SONNIER JEAN	(France)
M. SORLIN FRANCOIS	(France)
M. STIKAS EUSTATHIOS	(Grèce)
Mme TRIPP GERTRUD	(Autriche)
M. ZACHWATOVICZ JAN	(Pologne)

Venise, 29.V.1964

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments :

M. Piero Gazzola (Italie), président  
M. Raymond Lemaire (Belgique), rapporteur  
M. José Bassegoda-Nonell (Espagne)  
M. Luis Benavente (Portugal)  
M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie)  
M. Hiroshi Daifuku (UNESCO)  
M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas)  
M. Harald Langberg (Danemark)  
M. Mario Matteucci (Italie)  
M. Jean Merlet (France)  
M. Carlos Flores Marini (Mexique)  
M. Roberto Pane (Italie)  
M. S.C.J. Pavel (Tchécoslovaquie)  
M. Paul Philippot (ICCROM)  
M. Victor Pimentel (Pérou)  
M. Harold Plenderleith (ICCROM)  
M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican)  
M. Jean Sonnier (France)  
M. François Sorlin (France)  
M. Eustathios Stikas (Grèce)  
Mme Gertrud Tripp (Autriche)  
M. Jan Zachwatowicz (Pologne)  
M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)

Ont participé à la Commission pour la rédaction de la Charte Internationale pour la Conservation et la Restauration des Monuments:

M. PIERO GAZZOLA (Italie) Président  
M. RAYMOND LEMAIRE (Belgique) Rapporteur  
  
M. BASSEGODA NONELL J. (Espagne)  
M. BOSCOVIC DJURDJE (Yougoslavie)  
M. DAIFUKU HIROSHI (U.N.E.S.C.O.)  
M. DE VRIEZE P. (Pays-Bas)  
M. LANGBERG HARALD (Danemark)  
M. MATTEUCCI MICHELE (Italie)  
M. MERLET JEAN (France)  
M. C. FLORES MARINI (Mexique)  
M. PANE ROBERTO (Italie)  
M. PAVEL S.C.J. (Tchécoslovaquie)  
M. PHILIPPOT PAUL (Centre International d'étude pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels)  
  
M. PLENDERLEITH HAROLD (Centre International d'étude pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels)  
  
M. REDIG DE CAMPOS (Cité du Vatican)  
M. SONNIER JEAN (France)  
M. SORLIN FRANCOIS (France)  
M. STIKAS EUSTATHIOS (Grèce)  
M. TRIPP GERTRUD (Autriche)  
M. ZACHWATOWICZ JAN (Pologne)

Venise, 29.V.1964

Art. 1. La notion de monument comprend tout le vestige archéologique ou historique visible que le site qui présente l'empreinte d'une civilisation particulière, d'un événement historique ou d'une évolution significative, ou

~~Avant tout Elle tire les hommes, mais~~  
Avant tout Elle tire les hommes, mais

~~Age = 2.6 months~~

art. 2 Le conservateur et le restaurateur des monuments entendent  
une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les  
techniques pouvant contribuer à l'étude et à la sauvegarde  
du patrimoine humain. Elles tiennent à l'antiquité ~~et au~~ <sup>tant</sup> culturel d'une part  
que à l'avenir d'Hitra.

o La révolution est l'expansion des idées à la suite de l'  
historien dont il est le théoricien. La décomposition du tout à partir  
de la <sup>la ~~composante~~</sup> ~~composante~~  
d'un mouvement de force (qui tient que lorsque la décomposition du  
mouvement l'arrache au jeu des liaisons d'un grand intérêt historique et  
intervient dans le profitant .

art 6. Le terrigord de Normandie anglaise, <sup>peut-être moyen</sup> dans la caste traditionnelle  
la construction, destinée à aménager toutes les formes  
dans un album de l'opéra de Blanche & de la mort.

an 5. Les îles homonymes devront faire l'objet de deux séances afin de donner une intégrité à d'anciens termes administratifs, leur aménagement et leur mise en valeur. Tous devront être établis qui compromettent leur égalité ou leur sécurité, droit être intégrer dans .

Introduction -  
-Préambule -  
-1964 -

Chargeés d'un message spirituel au passé, les cérémonies monumen-tales des peuples incerment, en sein de leur vie présente, le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. Dans un monde qui chaque jour prend davantage conscience de l'unité profonde des valeurs humaines, ils constituent désormais un patrimoine commun de l'humanité, ~~laquelle~~ <sup>qui</sup> a reconnu solidairement responsable de sa sauvegarde vis-à-vis des générations futures enquelle elle se doit de le transmettre dans toute la richesse de son authenticité.

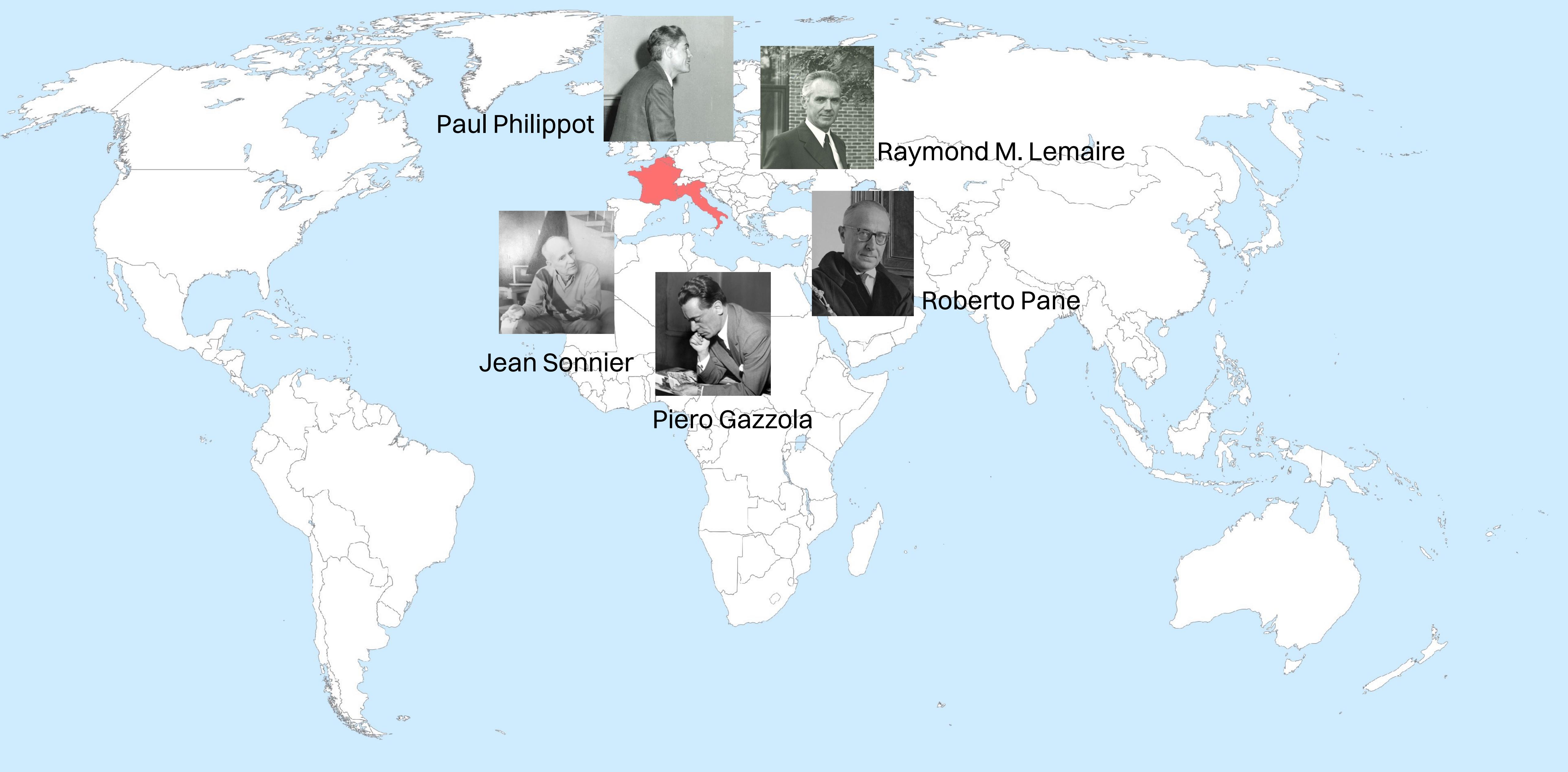
Il est des lois essentielles que les principes fondamentaux qui doivent régir la conservation et la restauration des monuments soient dressés en commun et formés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre et suivant les traditions de sa propre culture.

# Premier brouillon de la Charte de Venise

© KULeuven, *Universteitsarchief*, Fonds Lemaire

# Préambule de la Charte de Venise

© KULeuven, *Universitätsarchiv*, Fonds Lemaire



Comité de rédaction de la Charte de Venise © CH



HOTEL  
PATRIA - TRE ROSE  
VENEZIA - SAN MARCO, 905

TEL. 22.490 - 28.976

Venezia 11

164

Lundi 30

Cher Monsieur Lemaire,

J'ai continué à réfléchir, pendant le jour, à la  
Charte de conservation, et j'espère que vous me ferez pas  
une réponse qui prouvera que, de même que le moment est un juge  
de cette situation où il s'insère, il a aussi insipacité des éléments  
de sculpture et de peinture qui a fait partie intégrante. (J'ajoutais  
notamment une peinture murale, qui donne au principe des monu-  
mens in situ, et une polyvalence. ) Cela devrait pourtant ne  
formuler très négativement comme nous.

Tous les éléments de sculpture, de peinture et de décoration  
qui complètent un édifice font partie intégrante du monument,  
et ne peuvent pas être séparés que si cette même est le seul  
~~ouvrage~~ <sup>à</sup> échapper à la conservation. .

Qu'en pensez-vous? Non, il y a d'accord, il ne serait pas à  
propos de faire faire pour présenter ce texte comme complément, après l'avoir  
communié à Paris, à Naples, etc. Non, pourrais-je ajouter de  
manière plus précisément.

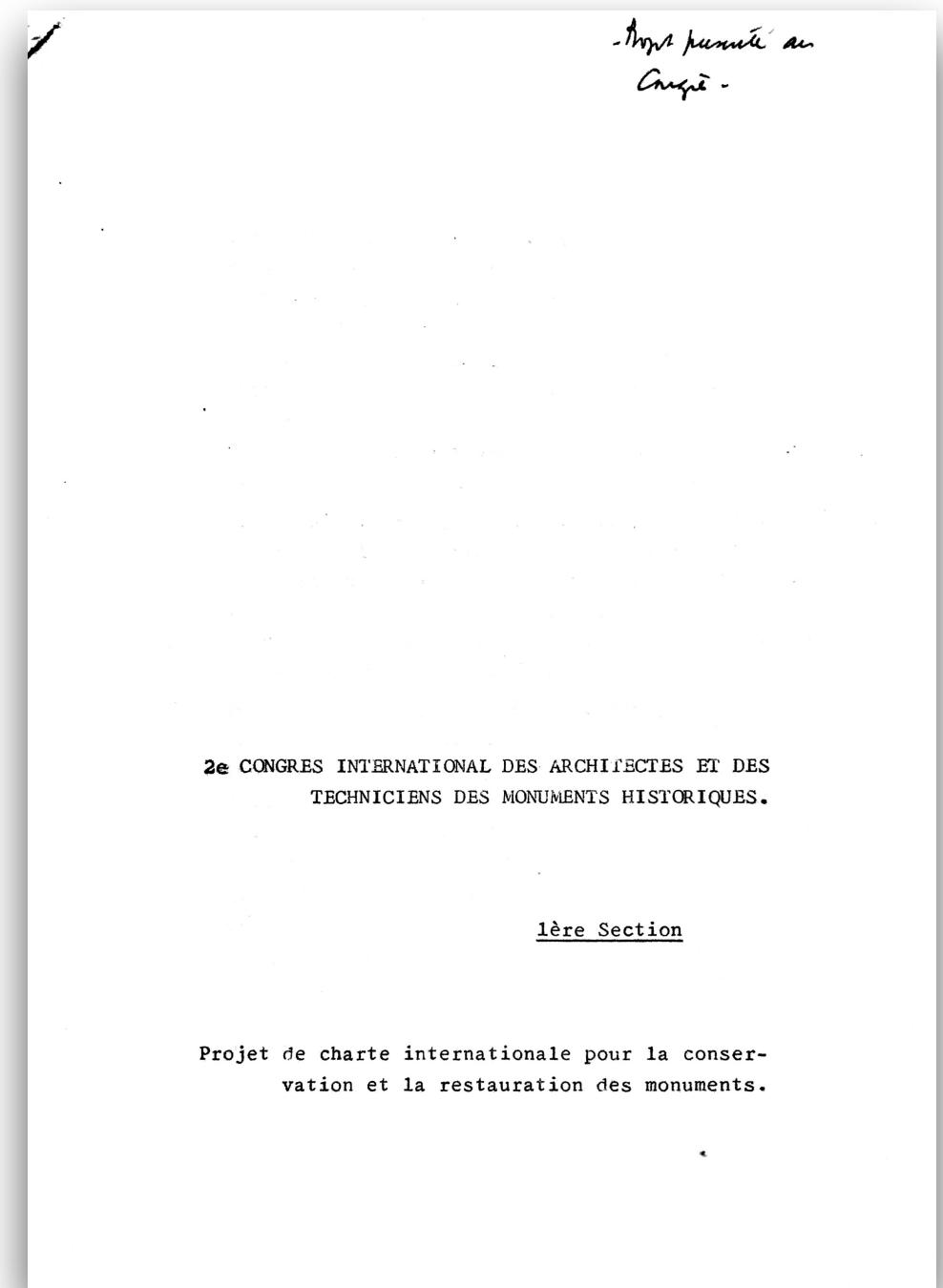
Bien cordialement,

Pierre Philippot



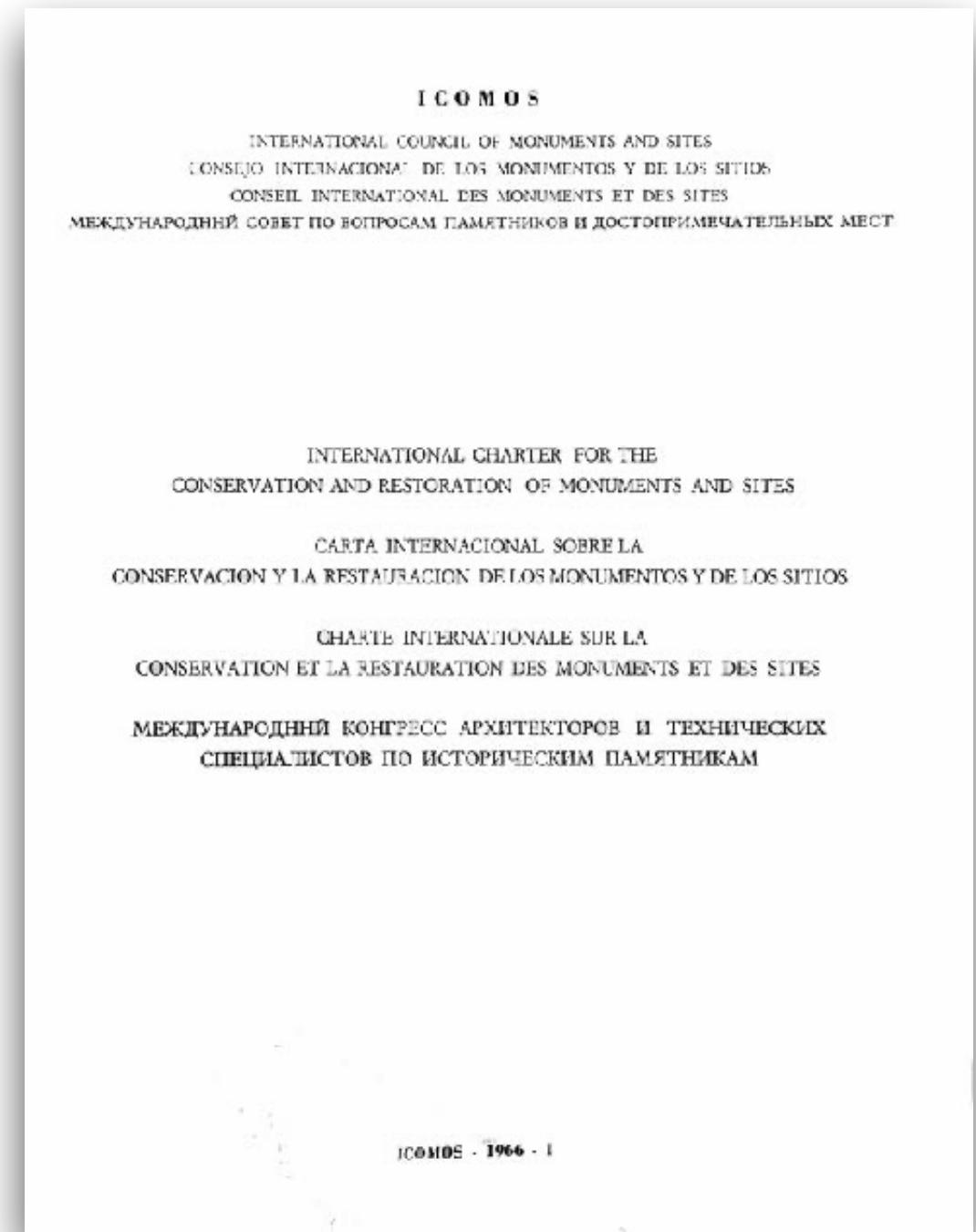
P. Philippot (1925-2016) en 1968  
© Fondation Périer-d'iteleten

Note de P. Philippot à R.M. Lemaire, [30 mai 1964]  
© KULeuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire



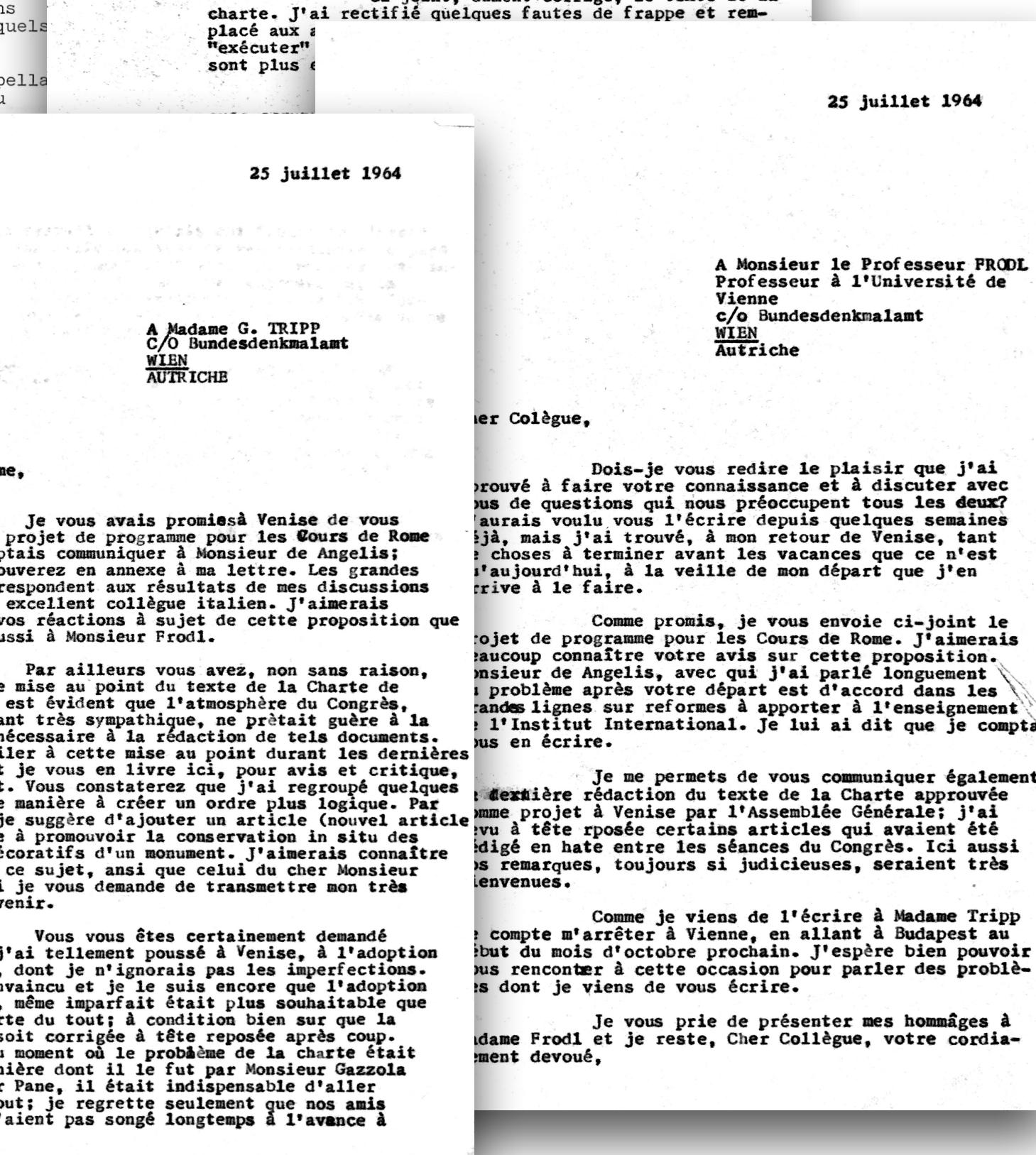
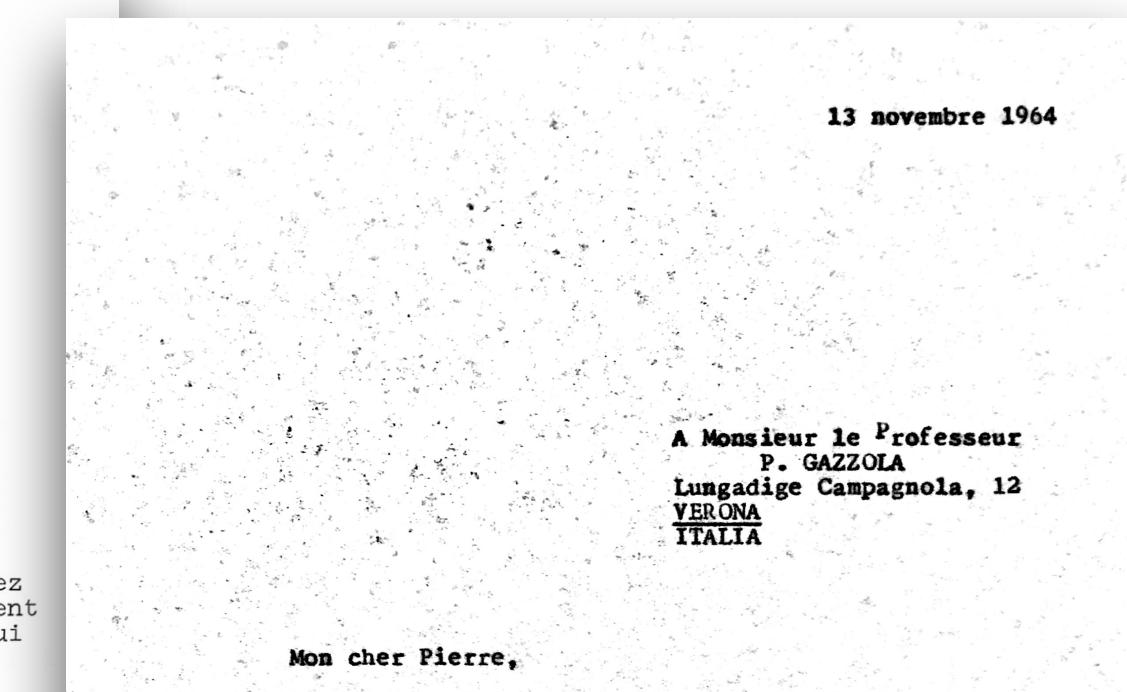
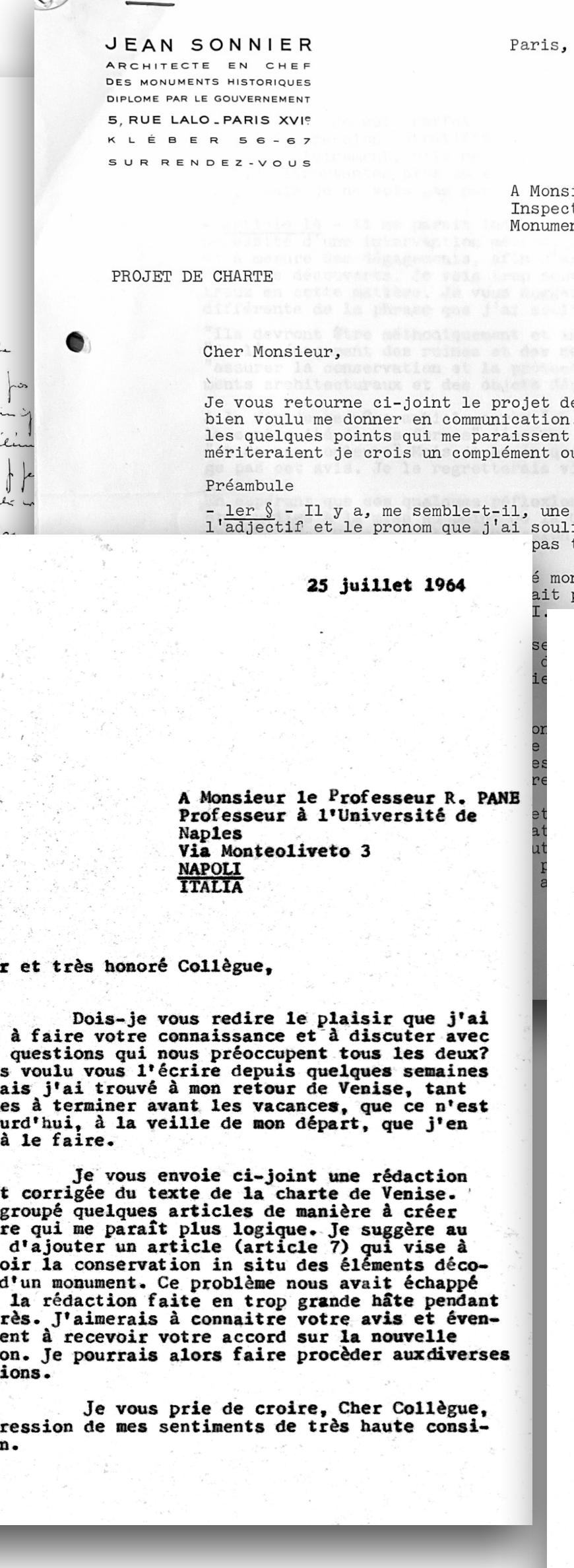
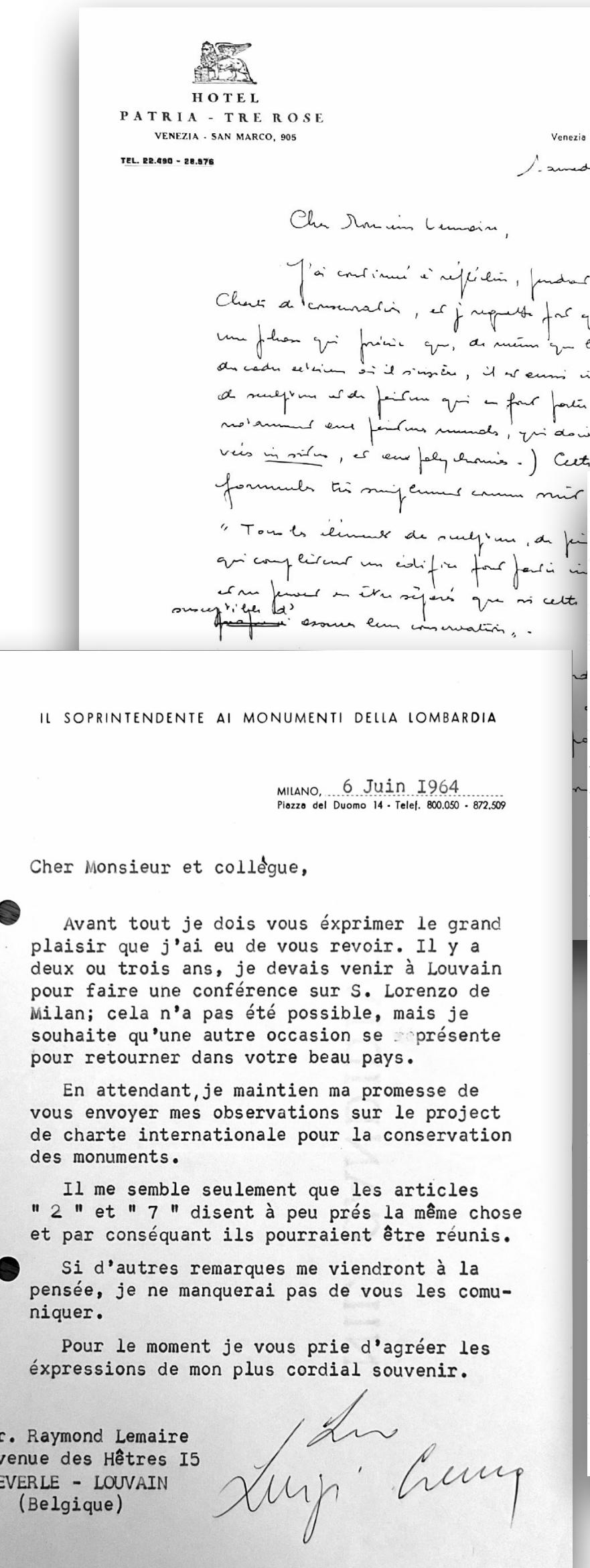
25-31 mai 1964

# ajouts ajustements (traductions)



© ICOMOS Pologne

22 juin 1965



# Correspondance, Mai - décembre 1964

© KU Leuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

---

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments :

- ✓ M. Piero Gazzola (Italie), président
  - ✓ M. Raymond Lemaire (Belgique), rapporteur
  - M. José Bassegoda-Nonell (Espagne)
  - M. Luis Benavente (Portugal)
  - ✓ M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie)
  - M. Hiroshi Daifuku (UNESCO)
  - M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas)
  - M. Harald Langberg (Danemark)
  - M. Mario Matteucci (Italie)
  - M. Jean Merlet (France)
  - M. Carlos Flores Marini (Mexique)
  - M. Roberto Pane (Italie)
  - M. S.C.J. Pavel (Tchécoslovaquie)
  - ✓ M. Paul Philippot (ICCROM)
  - M. Victor Pimentel (Pérou)
  - M. Harold Plenderleith (ICCROM)
  - ✓ M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican)
  - ✓ M. Jean Sonnier (France)
  - ✓ M. François Sorlin (France)
  - M. Eustathios Stikas (Grèce)
  - ✓ Mme Gertrud Tripp (Autriche)
  - ✓ M. Jan Zachwatowicz (Pologne)
  - M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)
- 



Guglielmo de Angelis d'Ossat  
Luigi Crema  
Walter Frodl

de chacune de leurs parties.

10.

9) La restauration est une opération grâce qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à réparer les dégâts provoqués par une absence prolongée d'entretien, d'une difficulté de la stabilité, d'une usure trop poussée due aux facteurs climatériques ou d'une destruction partielle violente. Elle peut aussi avoir pour but le dégagement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des parties valables d'un monument qui une gangue d'éléments sans intérêt ou d'un intérêt mineur que les parties livrées à l'œuvre ~~et telles~~ englobe aujourd'hui.

Le respect de la substance ancienne d'un document original doit être l'une des

bases de toute restauration. Celle-ci s'ancrera toujours dans l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément indissociable relié à la composition architecturale et portera le marquage du temps.

11.

Les travaux de restauration se feront en étages, <sup>à visages</sup> par étages ou techniques, les parties remanierées des parties anciennes, afin de ne pas venir à l'impression d'assaut. L'ordre esthétique primaire sera le autre. Un monument ancien est <sup>être tel que</sup> bien d'autre avant d'être un document d'histoire. L'ordre documentaire, qui enjette la distinction facile entre les parties authentiques et les parties nouvelles, a, en soi, une importance mineure que le tableau esthétique et architecturale du monument. L'établissement d'un documentum concernant la nature et l'ampleur des travaux de restauration orientera.

R.M. Lemaire, Esquisse de principes directeurs en matière de conservation et de restauration des monuments anciens, 1962.

© KU Leuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire

la restauration est une opération grave qui doit garder un caractère exceptionnel

le respect de la substance ancienne et du document original doit être l'une des

de chacune de leurs parties.

9) La restauration est une opération grave qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle doit à réparer les dégâts provoqués d'une absence prolongée d'entretien, d'une défaillance de la stabilité, d'une usure trop poussée due aux facteurs climatériques ou d'une destruction partielle violente. Elle peut aussi avoir pour but le dégagement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des parties valables d'un monument qui une gangue d'éléments sans intérêt ou d'un intérêt mineur que les parties livrées à l'œuvre englobe aujourd'hui.

Le respect de la substance ancienne d'un document original doit être l'une des

10.

bases de toute restauration. Celle-ci s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque du temps.

11.

Les travaux de restauration se feront en <sup>à visage</sup> historique, grâce aux matériaux et aux techniques, des parties remettant aux parties anciennes, afin de ne pas venir à l'impression d'assassine. L'ancien esthétique formera ici tous les autres. Un monument ancien est <sup>être un monument</sup> bien d'autre avant d'être un document d'histoire. L'ancien documentaire, qui enjette la distinction facile entre les parties authentiques et les parties nouvelles, a, en soi, une importante mineur que le talent esthétique et architecturale du restaurateur. L'establishment d'un documentaire enraciné dans la nature et l'ampleur des travaux de restauration orientés

bases de toute restauration. Celle-ci s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

R.M. Lemaire, Esquisse de principes directeurs en matière de conservation et de restauration des monuments anciens, 1962.

© KU Leuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire

la restauration est une opération grave qui doit garder un caractère exceptionnel

le respect de la substance ancienne et du document original doit être l'une des

de chacune de leurs parties.

9) La restauration est une opération grave qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle doit à réparer les dégâts provoqués d'une absence prolongée d'entretien, d'une difficulté de la stabilité, d'une usure trop poussée due aux facteurs climatériques ou d'une destruction partielle violente. Elle peut aussi avoir pour but le dégagement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des parties valables d'un monument qui une gangue d'éléments sans intérêt ou d'un intérêt mineur que les parties livrées à l'œuvre englobe aujourd'hui.

Le respect de la substance ancienne d'un document original doit être l'une des

10.

bases de toute restauration. Celle-ci s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque du temps.

11.

Les travaux de restauration se feront en <sup>à visage</sup> historique, grâce aux matériaux et aux techniques, des parties renouvelées des parties anciennes, afin de ne pas venir à l'impression d'assassine. L'ancien esthétique formera ici tous les autres. Un monument ancien est <sup>être un monument</sup> bien d'autre avant d'être un document d'histoire. L'ancien documentaire, qui enjette la distinction facile entre les parties authentiques et les parties nouvelles, a, en soi, une importante mineur que le talent esthétique et architecturale du restaurateur. L'establishment d'un documentaire concernant la nature et l'ampleur des travaux de restauration oriente

bases de toute restauration. Celle-ci s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

R.M. Lemaire, Esquisse de principes directeurs en matière de conservation et de restauration des monuments anciens, 1962.

© KU Leuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire

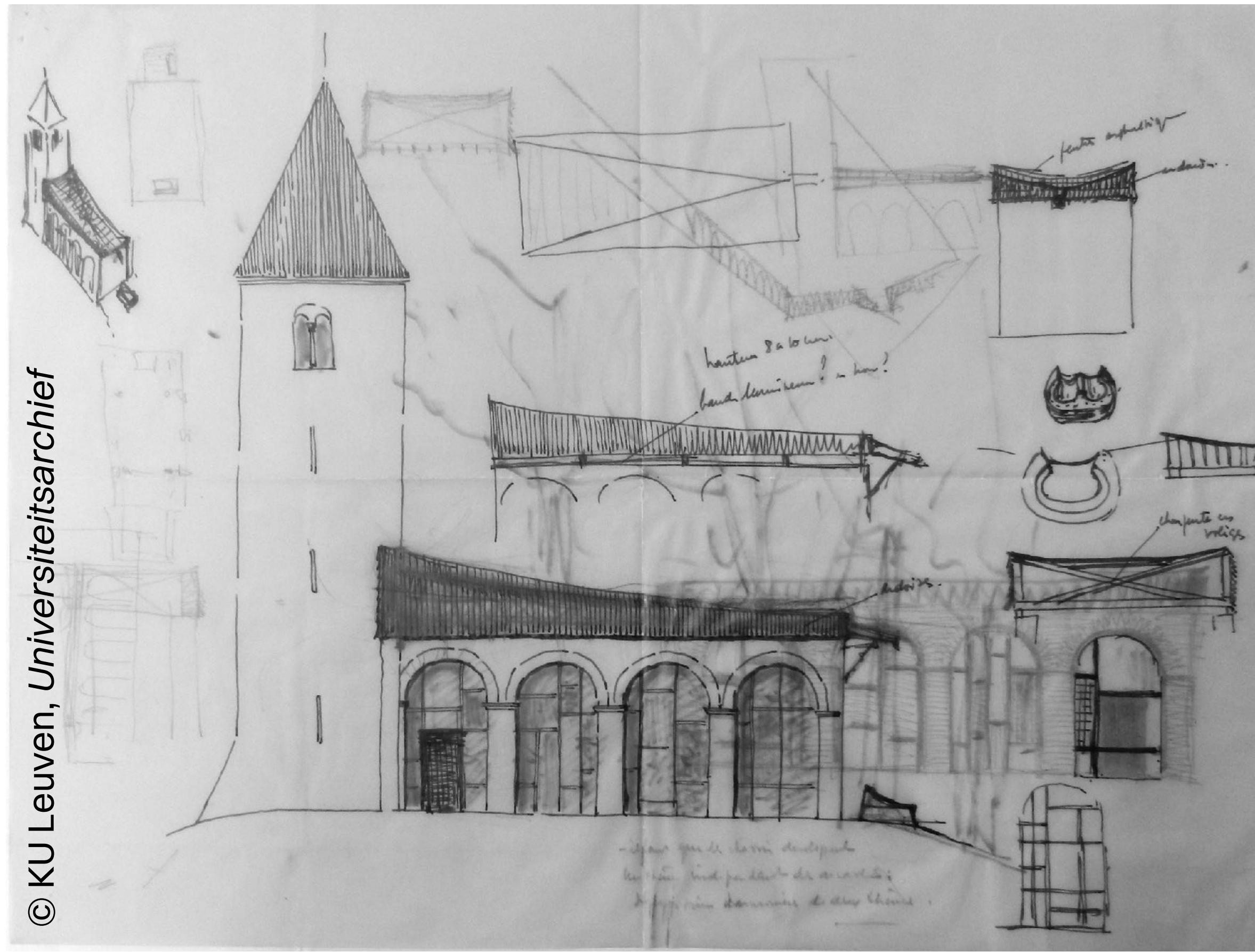


© Leuven Weleer

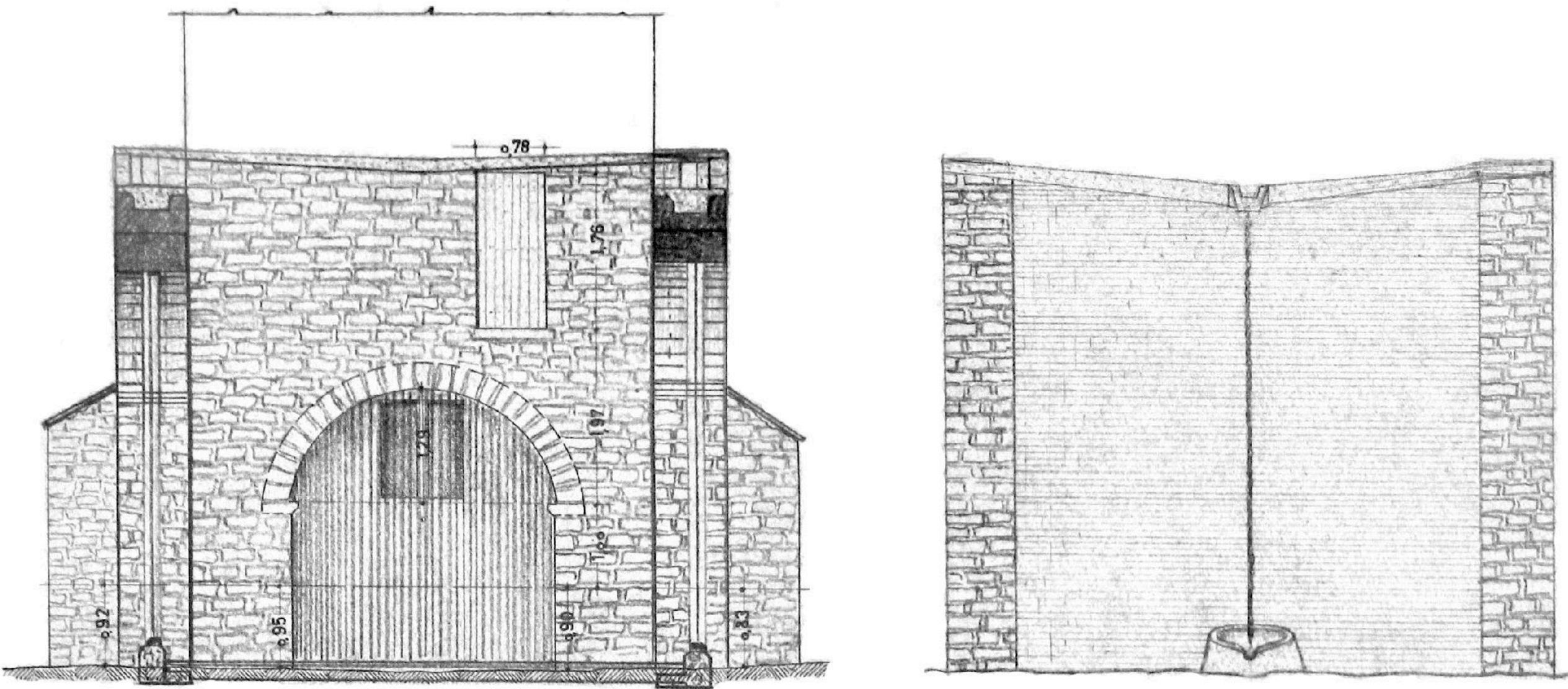


© Leuven Weleer

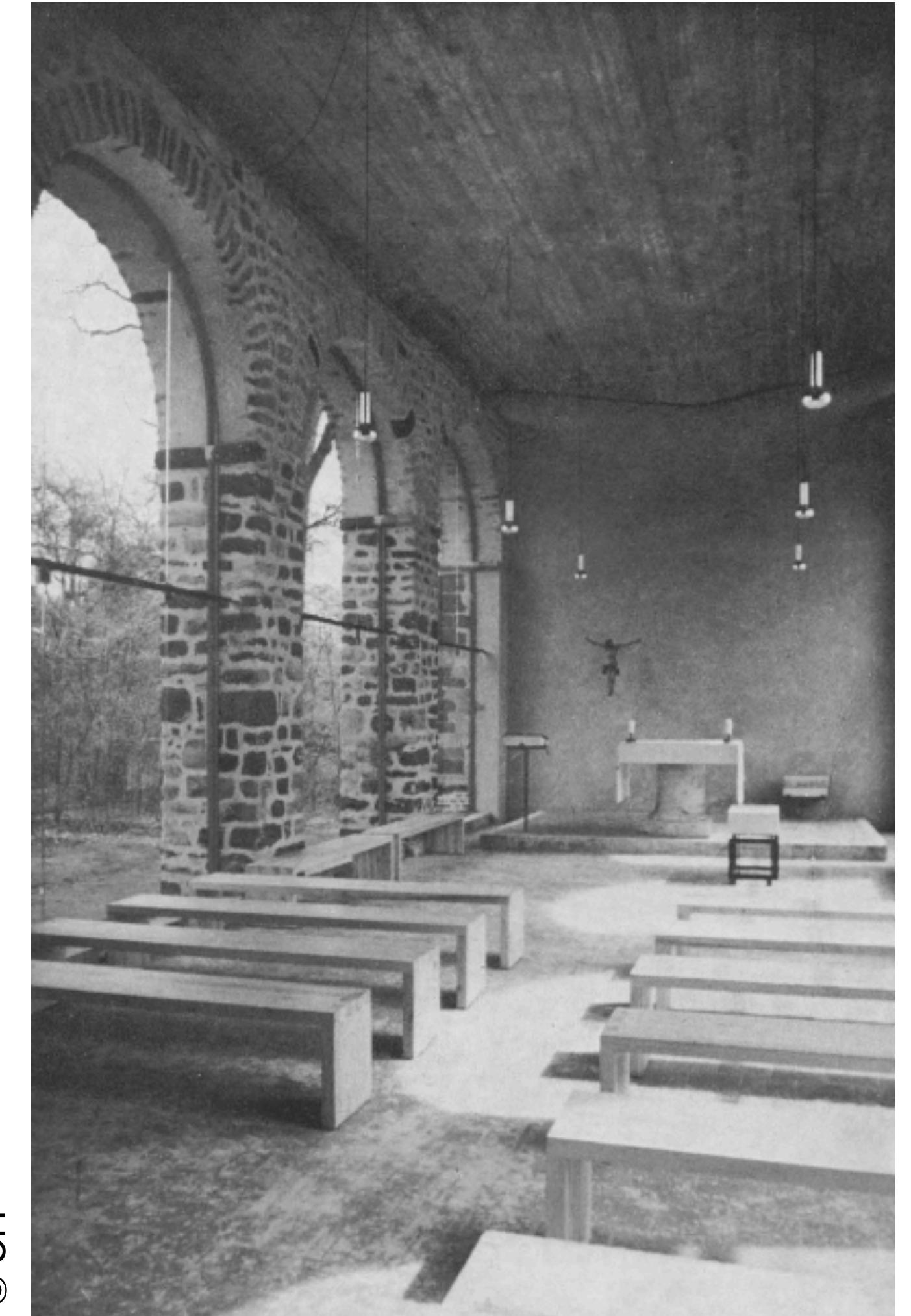
Heverlee, Chapelle Saint-Lambert, transformée en habitation (à gauche) et à l'état de ruine après intervention du chanoine R.A.G. Lemaire (années 1930, à droite)



Heverlee, Chapelle Saint-Lambert, après réhabilitation par R.M.  
Lemaire (1961-1964)



Heverlee, Chapelle Saint-Lambert, après réhabilitation par R.M.  
Lemaire (1961-1964)



Rédaction

Révisions

Traductions

universalité

ICOMOS envisage d'entreprendre une mise à jour de la Charte de Venise, plus particulièrement dans les parties consacrées à la préservation des villes historiques. Cet aspect est à peine entamé dans le texte de la charte. Il ressort de l'expérience des 10 dernières années qu'une application pure et simple des principes applicables aux monuments pris comme tels, n'est ni toujours possible, ni toujours souhaitables pour les ensembles. Il est donc indispensable et urgent de mieux définir notre doctrine sur ce point dans un texte additionnel à la Charte.

Note de R.M. Lemaire à P. Gazzola, 18 février 1971



© KU Leuven, Universiteitsarchief

Louvain, Grand béguinage, vue avant réhabilitation sous la direction de R.M. Lemaire (1962-1972)



Louvain, Grand béguinage, vue après réhabilitation sous la direction de R.M. Lemaire (1962-1972)

Trois principes ont inspiré les opérations :

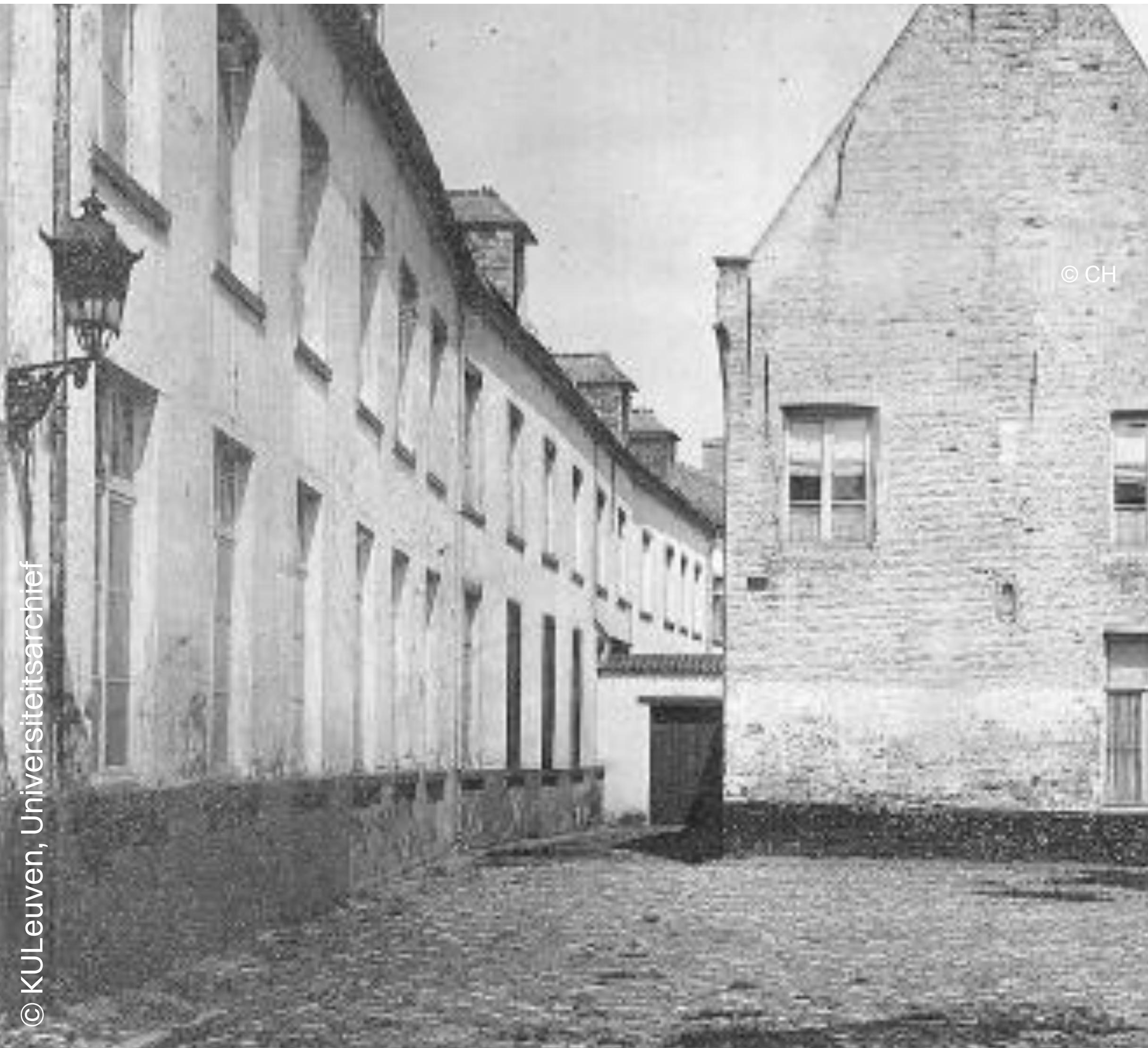
- **conservation scrupuleuse de toutes les parties authentiques et valables**, qu'elles concernent les façades des maisons ou leur aménagement intérieur ;
- recherche, dans le cadre de ce qui précède, des **solutions actuelles au problème d'un habitat varié** allant de la chambre d'étudiant à la maison pour famille nombreuse ; il n'était en aucun cas question de faire vivre les habitants dans un milieu muséal ;
- **caractérisation de tous les apports du temps**, aussi bien dans l'architecture que dans le mobilier, en adoptant résolument mais avec modestie, des matériaux ou des formes d'aujourd'hui.

R.M. Lemaire, *La rénovation des villes historiques. Un cas concret: le Grand béguinage de Louvain, 1970.*

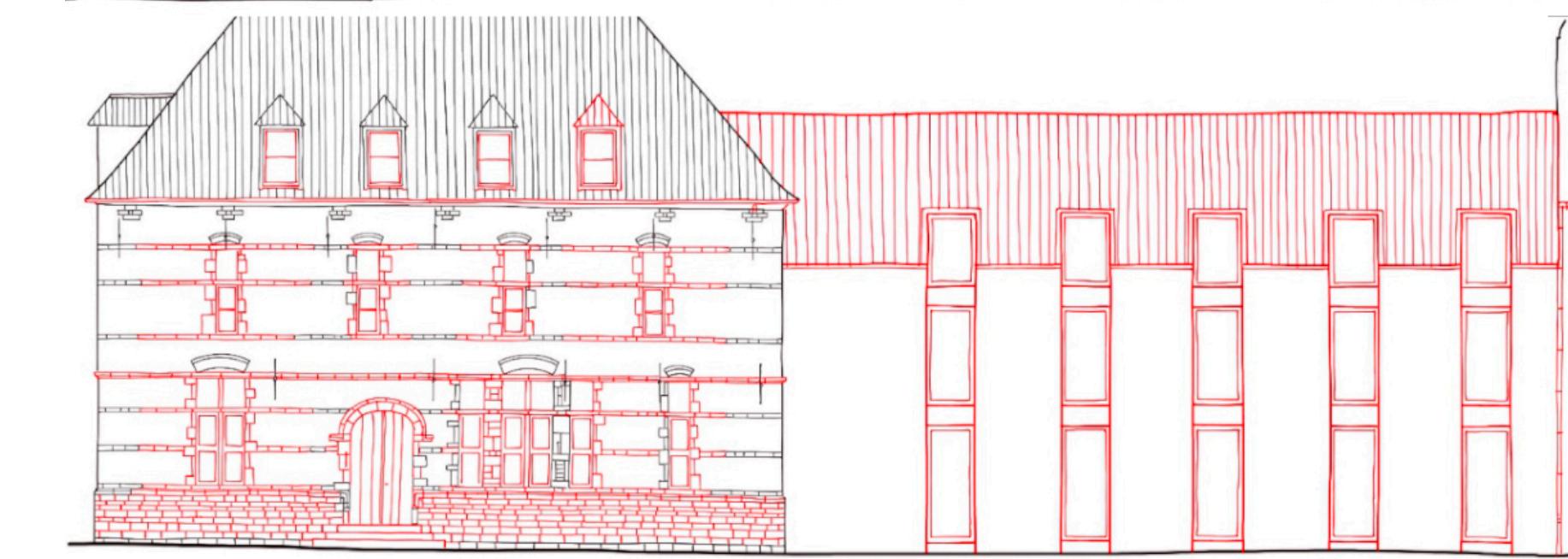
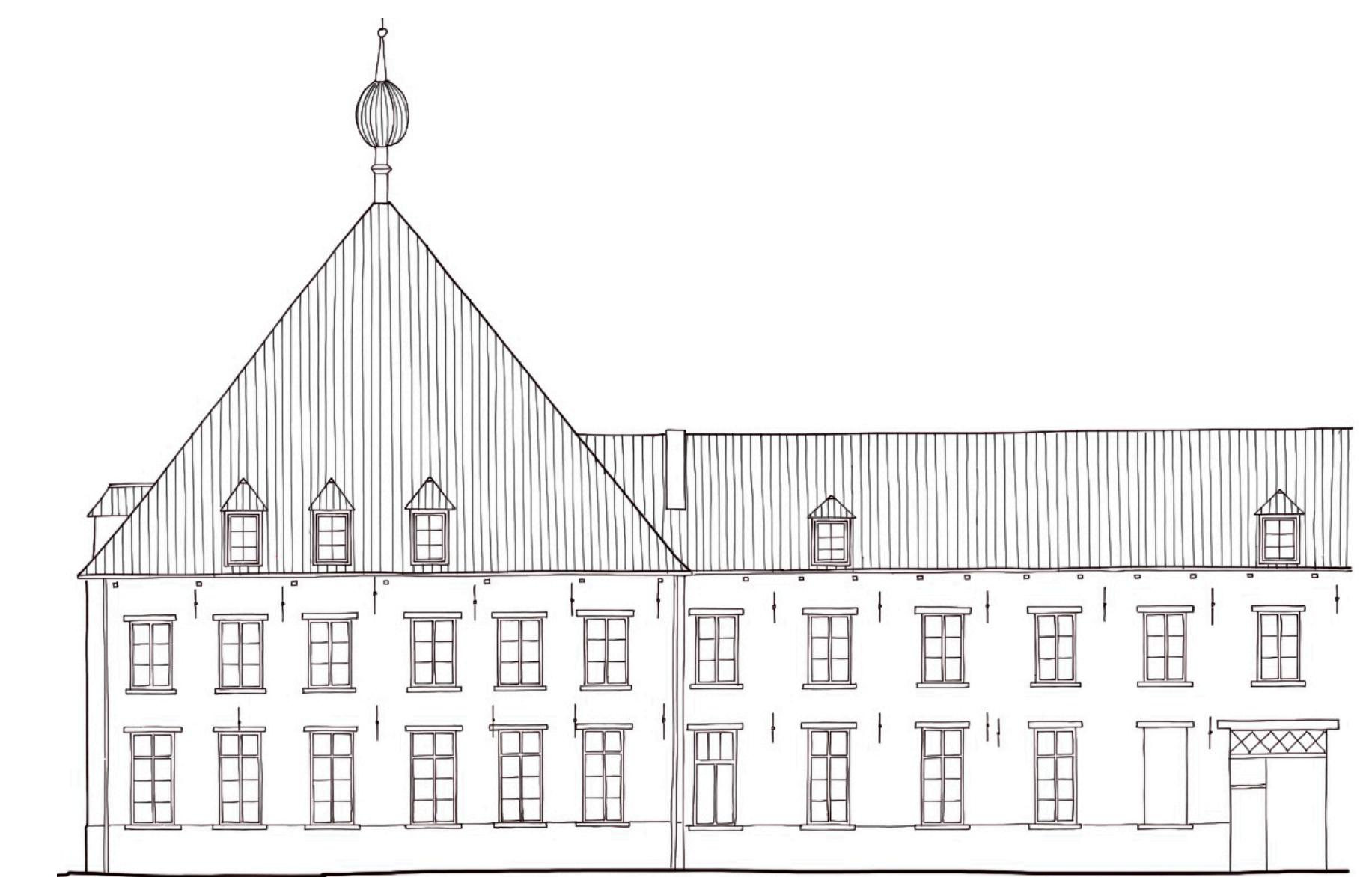
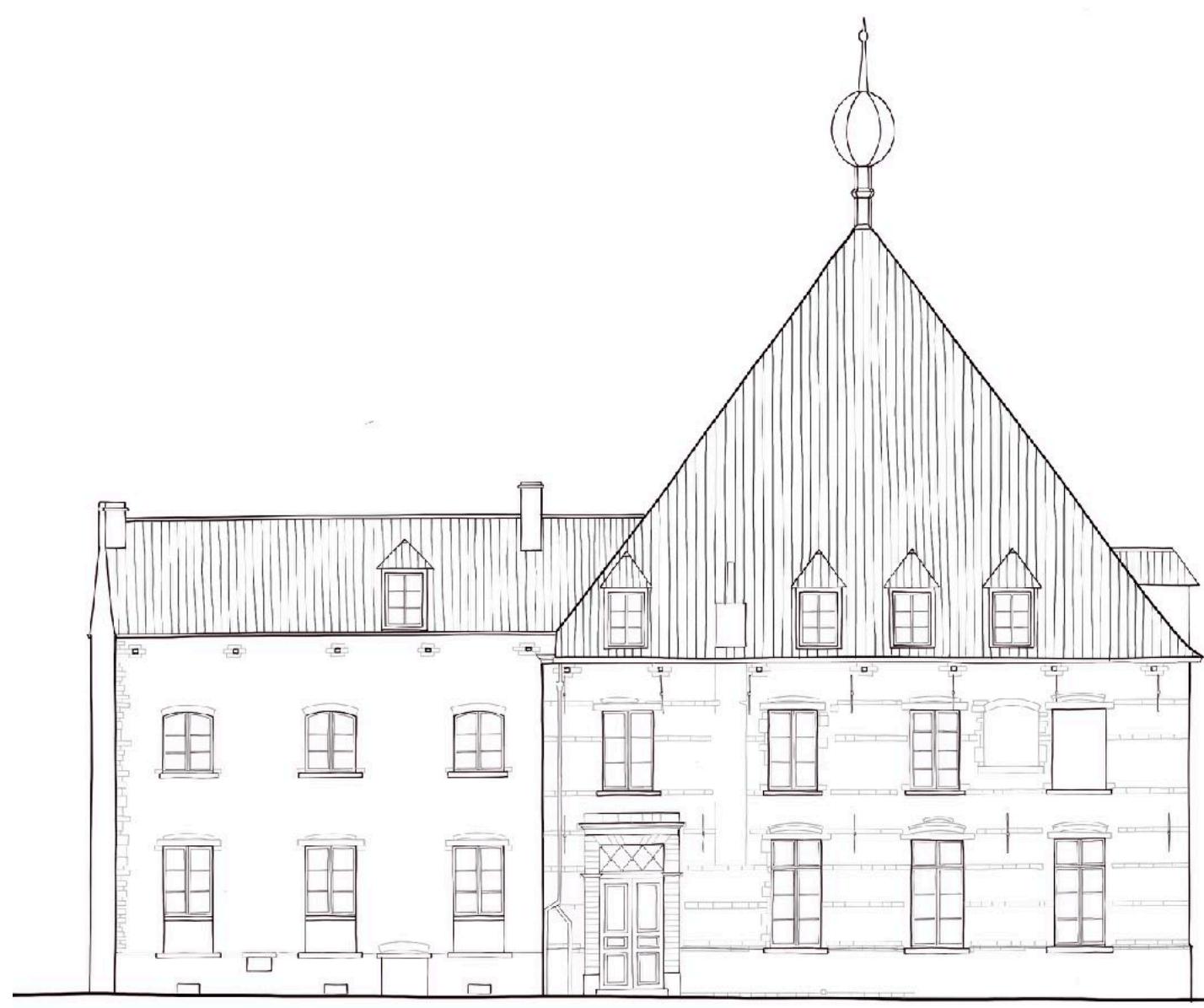
CEE, Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, Budapest



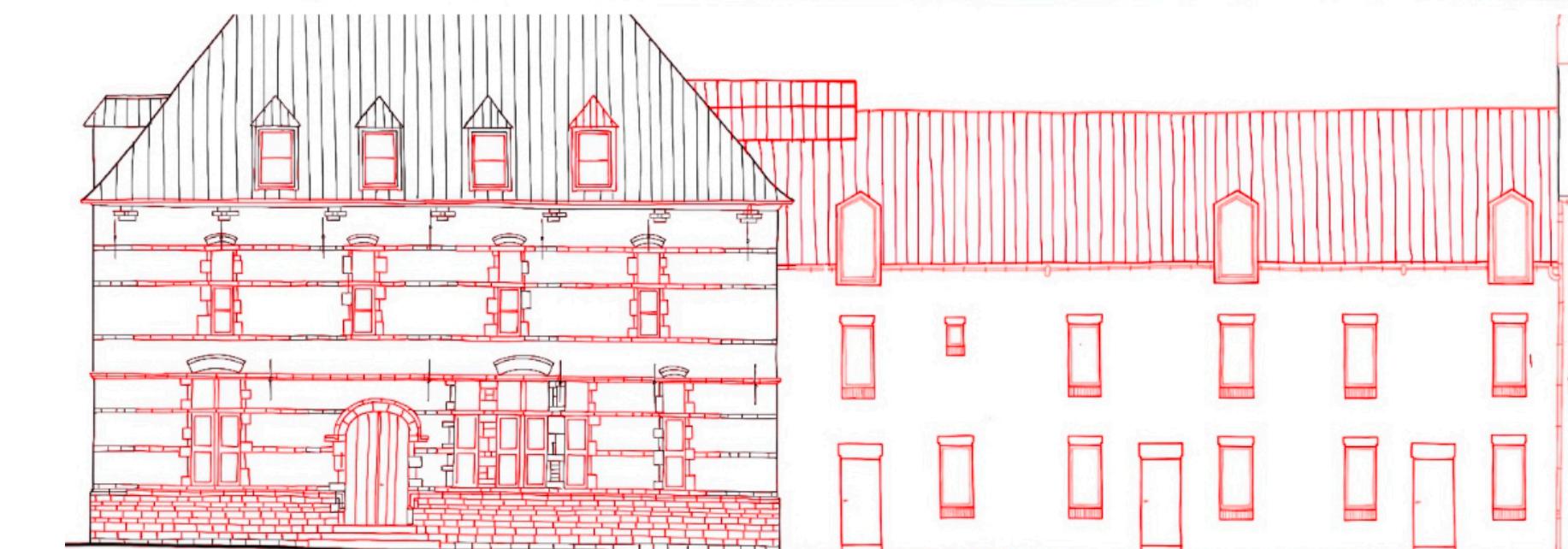
Louvain, Grand béguinage, bureau de R.M. Lemaire



Louvain, Grand béguinage, *Benedenstraat* avant et après réhabilitation sous la direction de R.M. Lemaire (1962-1972)

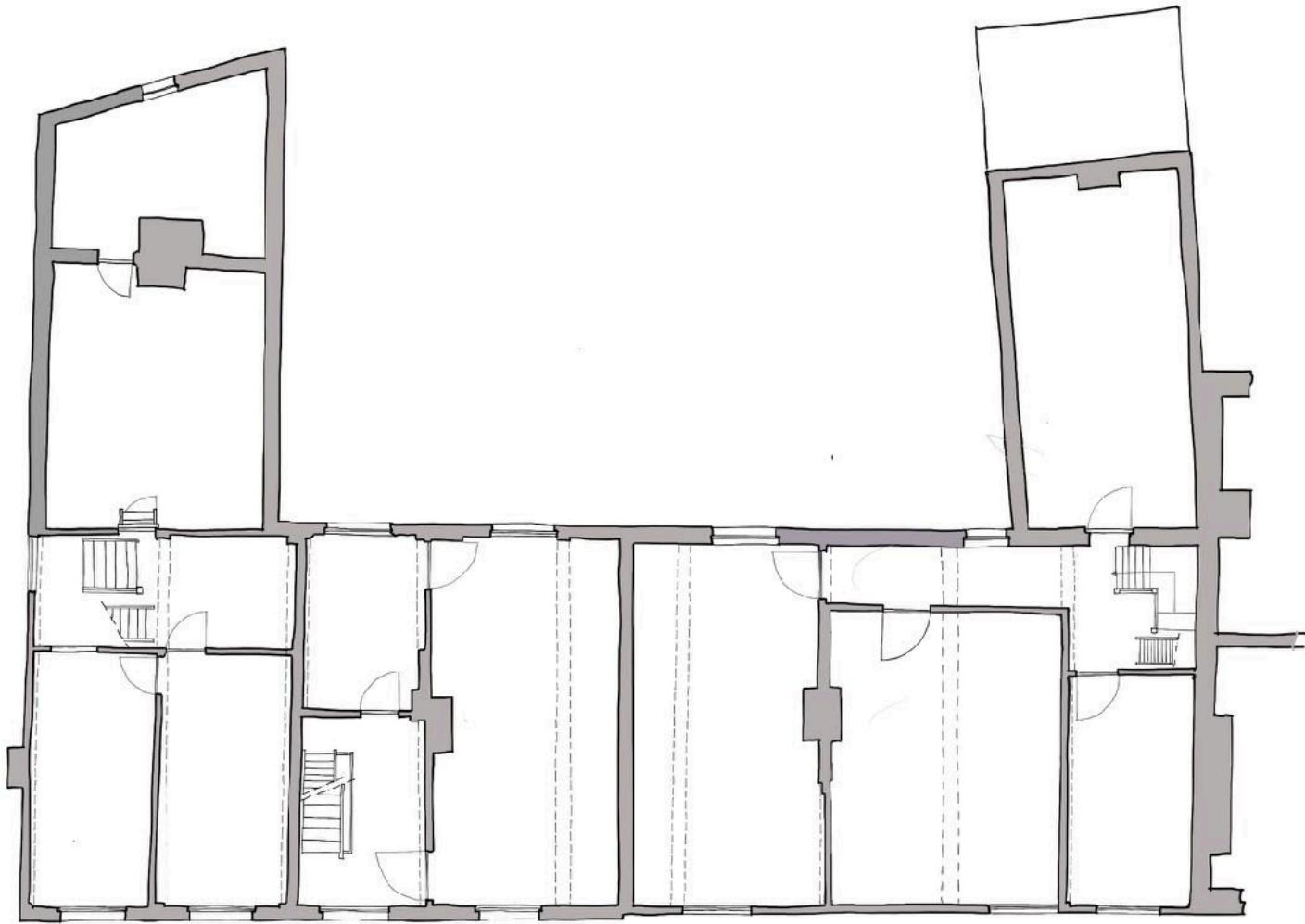


© CH



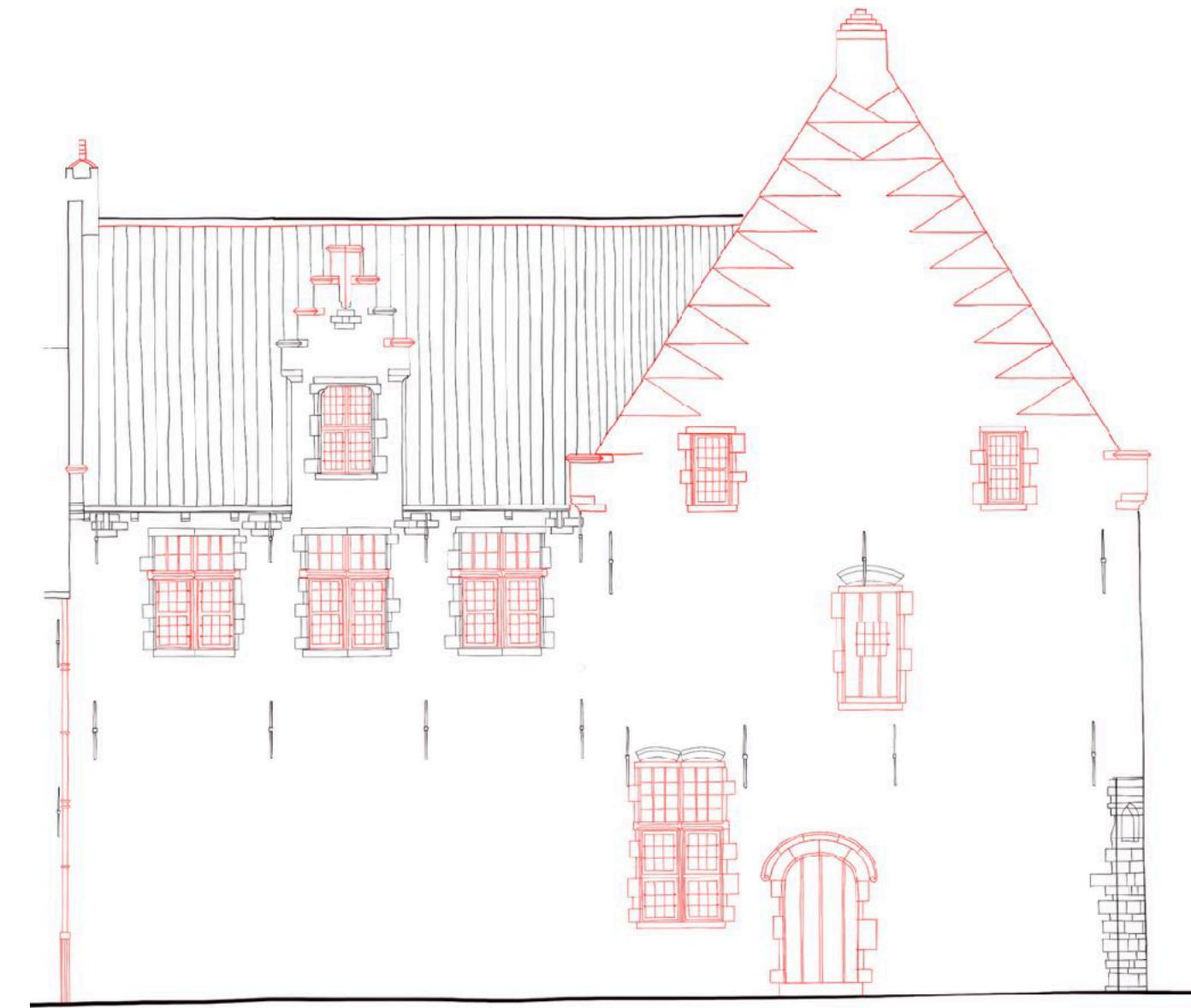
© CH

Louvain, Grand béguinage, Le convent de Chièvres et les bâtiments attenants avant  
et après réhabilitation sous la direction de R.M. Lemaire (1962-1972)



© CH

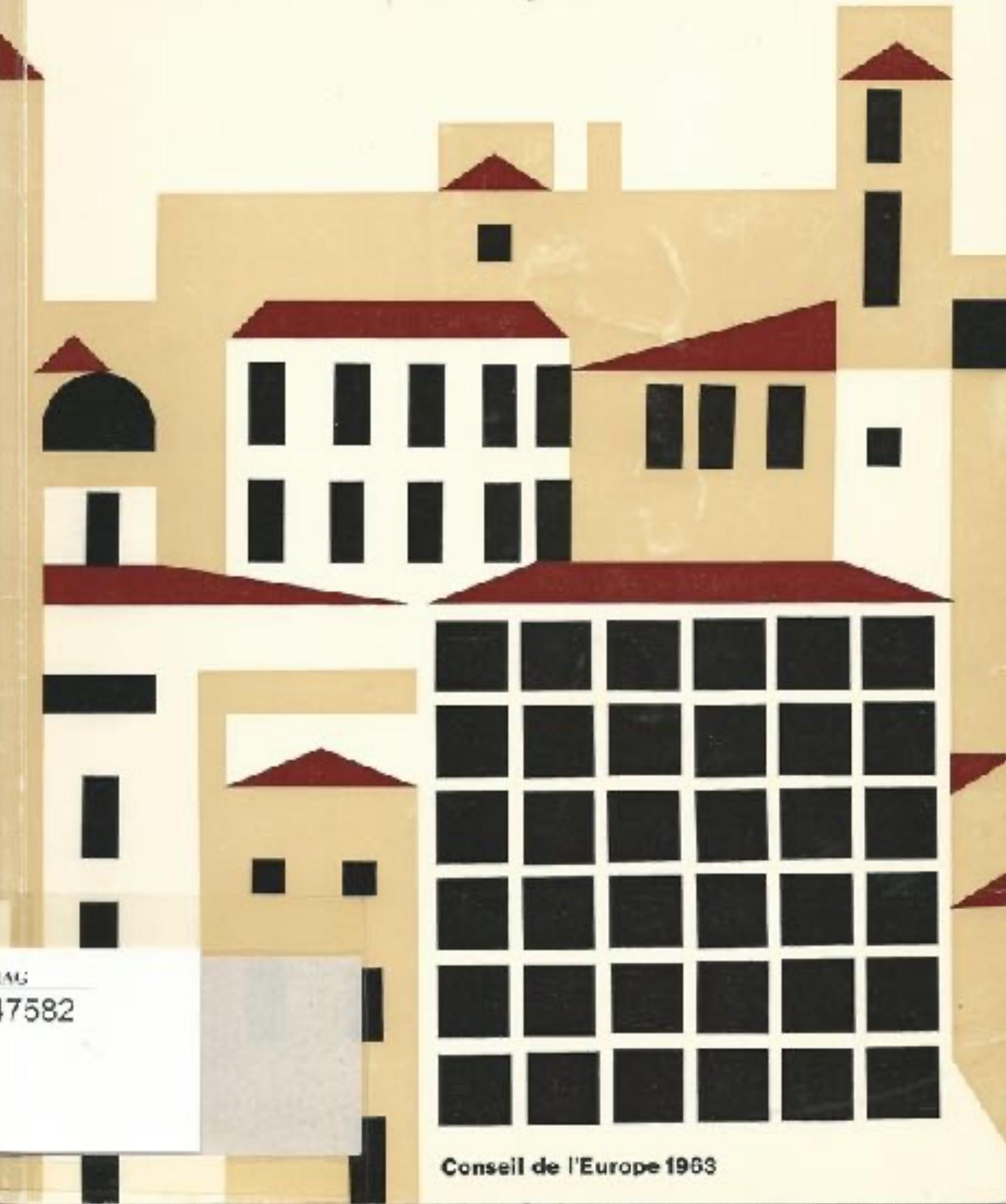
Grand béguinage, n°50-51, premier étage  
avant et après réhabilitation



© CH

Grand béguinage, n°84, façade est avant et  
après réhabilitation

## La défense et mise en valeur des sites et ensembles historiques ou artistiques



## Confrontation C

### Principes et méthodes de la conservation

Défense et mise en valeur des sites et ensembles d'intérêt historique ou artistique





« (...) dans bien des cas, le message de l'ensemble monumental se place autant sur le plan de l'esprit et de l'atmosphère qui s'en dégagent, que sur celui de la haute qualité reconnue aux éléments qui le composent ».

R.M. Lemaire, *Restauration et réanimation des monuments historiques*, 1966

## **Article 13.**

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

## **SITES MONUMENTAUX**

### **Article 14.**

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

## **FOUILLES**

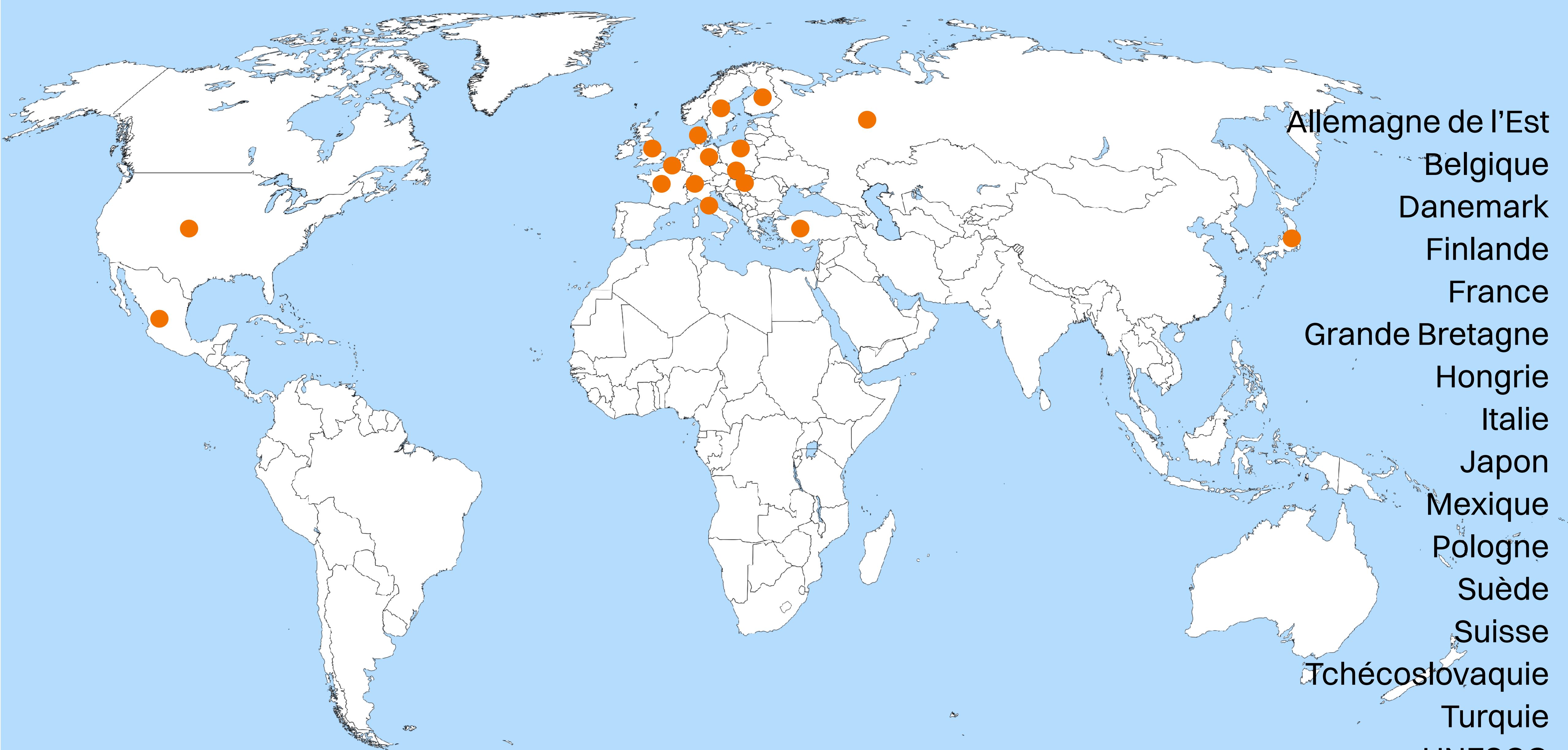
### **Article 15.**

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection

Le Comité exécutif a également décidé de soumettre à l'examen et à l'approbation éventuelle le texte entier de la Charte, afin de réaffirmer sa validité intégrale. Les suggestions des Comités peuvent donc revêtir différentes formes, allant de la **rédaction d'un petit nombre d'articles supplémentaires** (sans toucher à la Charte actuelle) jusqu'au **remaniement total du texte**. Par ailleurs, il serait utile d'avoir le point de vue des Comités nationaux sur l'utilité pratique de la Charte de Venise, jusqu'ici considérée comme base des programmes de conservation dans leur pays.

E.A. Connally et R.M. Lemaire aux présidents des comités nationaux de l'ICOMOS,  
7 juillet 1976



Allemagne de l'Est  
Belgique  
Danemark  
Finlande  
France  
Grande Bretagne  
Hongrie  
Italie  
Japon  
Mexique  
Pologne  
Suède  
Suisse  
Tchécoslovaquie  
Turquie  
UNESCO  
USA  
URSS

SECTION FRANÇAISE DE  
L'ICOMOS

Hôtel Saint-Aignan — 75, rue du Temple  
75003 PARIS — Tél. : 277.35.76

Colloque  
LA DOCTRINE FRANÇAISE  
DE LA  
RESTAURATION  
et la  
CHARTE de VENISE

PARIS  
1976

SECTION FRANÇAISE DE  
L'ICOMOS

Hôtel de Sully — 62, rue Saint-Antoine  
75004 PARIS — Tél. : 278-56-42

COLLOQUE  
SUR LES  
RESTAURATIONS FRANÇAISES  
ET LA  
CHARTE DE VENISE

PARIS  
1976

ICOMOS  
INTERNATIONAL COUNCIL OF MONUMENTS AND SITES

Comitato italiano

Convegno di studio  
IL RESTAURO IN ITALIA  
E LA CARTA DI VENEZIA

Napoli - Ravello, 28 settembre 1<sup>o</sup> ottobre 1977

Paris, 12-16 octobre 1976  
© MAP, Paris

Naples - Ravello, 28 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1977



	Conservation	Corrections	Additions	Supplément	Commentaire	Nouveau document
Belgique	Yellow	Orange	Yellow			
Danemark	Orange			Yellow		
Finlande	Orange			Yellow		
France	Orange			Yellow	Yellow	
Hongrie	Orange	Yellow	Yellow			
Italie	Yellow		Orange			
Japon	Yellow	Yellow	Orange			
Mexique	Yellow	Yellow	Orange			
Pologne	Orange				Yellow	
RDA	Yellow	Yellow	Orange			
Suède	Orange			Yellow		
Suisse	Orange	Yellow	Yellow		Yellow	
Tchécoslovaquie	Orange		Yellow		Yellow	
Turquie	Orange					Yellow
UK	Yellow	Orange	Orange			
UNESCO	Grey	Yellow	Yellow			
URSS	Yellow		Orange			
USA						Orange



© Wikimedia commons

Independance National Historical Park, Philadelphie



© Wikimedia commons

Colonial Williamsburg

« The demand of scholarship for the preservation of every vestige of architectural and archaeological evidence - desirable in itself - might, if rigidly satisfied, leave the monument in conditions which give the public little idea of its major historical aspects or importance ».

Charles W. Porter III (National Parks Service) au Congrès de Venise, mai 1964

	Conservation	Corrections	Additions	Supplément	Commentaire	Nouveau document
Belgique	Yellow	Orange	Yellow			
Danemark	Orange					Yellow
Finlande	Orange					Yellow
<b>France</b>	Orange			Yellow	Yellow	
Hongrie	Orange	Yellow	Yellow			
Italie	Yellow	White	Orange			
Japon	Yellow	Yellow	Orange			
Mexique	Yellow	Yellow	Orange			
Pologne	Orange	White			Yellow	
RDA	Yellow	Yellow	Orange			
Suède	Orange	White		Yellow		
Suisse	Orange	Yellow	Yellow		Yellow	
Tchécoslovaquie	Orange	White	Yellow		Yellow	
Turquie	Orange	White				Yellow
UK	Yellow	Orange	Orange			
UNESCO	Grey	Yellow	Yellow			
URSS	Yellow	White	Orange			
USA						Orange

La Charte de Venise a fait l'objet en 1976 de la part de la Section Française de l'ICOMOS d'un Colloque sur son application en France. En fait, toute une glose importante a été réunie en cette occasion, à la fois :

- sur la validité des principes de la Charte
- et sur les façons concrètes dont ils sont interprétés.

La Section Française n'a pas manqué de souligner certaines ambiguïtés formelles ou de fond de la Charte, mais elle n'en a pas conclu pour autant à la nécessité d'en réviser le texte. Pour l'instant elle estime préférable de la considérer comme un texte historiquement situé et auquel il demeure fondé de se référer, quitte à lui associer périodiquement, et notamment à la prochaine Assemblée Générale de l'ICOMOS, un commentaire approprié tenant compte de l'évolution des données et de l'expérience acquise.

La Charte de Venise a fait l'objet en 1976 de la part de la Section Française de l'ICOMOS d'un Colloque sur son application en France. En fait, toute une glose importante a été réunie en cette occasion, à la fois :

- sur la validité des principes de la Charte
- et sur les façons concrètes dont ils sont interprétés.

La Section Française n'a pas manqué de souligner certaines ambiguïtés formelles ou de fond de la Charte, mais elle n'en a pas conclu pour autant à la nécessité d'en réviser le texte. Pour l'instant elle estime préférable de la considérer comme un texte historiquement situé et auquel il demeure fondé de se référer, quitte à lui associer périodiquement, et notamment à la prochaine Assemblée Générale de l'ICOMOS, un commentaire approprié tenant compte de l'évolution des données et de l'expérience acquise.

Il ne faudrait pas en effet qu'à la faveur de l'extension du concept de patrimoine, un affaiblissement des principes de la Charte aboutisse à un laxisme dont les monuments historiques pris individuellement feraient les frais.

Il est sûr que les équivoques qui ont été relevées dans l'analyse de la Charte tiennent au fond même et à la nécessité où se sont trouvés ses rédacteurs de s'accomoder de la diversité des traditions nationales et à l'intérieur même d'une orientation commune, de fonctions philosophiques assez différentes. Si l'on entreprenait une révision, au demeurant clarificatrice, ces différentes positions ne manqueraient pas de s'opposer ; il est clair qu'on ne pourrait emprunter alors une procédure tendant à introduire des amendements additifs soustractifs ou substitutifs de la Charte par mandat national, là où la conviction de chacun ne peut être emportée que par l'évidence de la cohérence scientifique et philosophique et l'irréductibilité de la sensibilité personnelle.

Comité français, mai 1977  
KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

Throughout this examination it has become manifest that the list of principles found in the charter do not deserve to be relegated to the status of objects to be "tossed aside or sold". On the other hand, to correct their inadequacies and produce a new charter is a demanding and perhaps unnecessary task. Under current circumstances it appears obvious that any new charter will be even more rapidly outdated.

Cevat Erder, mars 1977  
KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

	Conservation	Corrections	Additions	Supplément	Commentaire	Nouveau document
Belgique	Yellow	Orange	Yellow			
Danemark	Orange			Yellow		
Finlande	Orange			Yellow		
France	Orange			Yellow	Yellow	
Hongrie	Orange	Yellow	Yellow			
Italie	Yellow		Orange			
Japon	Yellow	Yellow	Orange			
Mexique	Yellow	Yellow	Orange			
Pologne	Orange				Yellow	
RDA	Yellow	Yellow	Orange			
Suède	Orange			Yellow		
Suisse	Orange	Yellow	Yellow		Yellow	
Tchécoslovaquie	Orange			Yellow	Yellow	
Turquie	Orange					Yellow
UK	Yellow	Orange	Orange			
UNESCO	Grey	Yellow	Yellow			
URSS	Yellow					
USA						Orange

Although the field has not evolved the necessary qualities to constitute a branch of scientific inquiry (it is difficult to oppose categorically those who claim that there will eventually be a branch of science termed "The Science of Cultural Property"), we are confined to accepting it as an area of expertise. One wonders how many such branches, if any, expect to have their fields defined and directed by a charter such as the Venice Charter. If the answer to this question is positive then there is reason to make a concerted effort to draw up a new charter. Otherwise the effort will have been expended in vain.

Cevat Erder, mars 1977  
KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

	Conservation	Corrections	Additions	Supplément	Commentaire	Nouveau document
Belgique	Yellow	Orange	Yellow			
Danemark	Orange					Yellow
Finlande	Orange					Yellow
France	Orange			Yellow	Yellow	
Hongrie	Orange	Yellow	Yellow			
<b>Italie</b>	Yellow		Orange			
Japon	Yellow	Yellow	Orange			
Mexique	Yellow	Yellow	Orange			
Pologne	Orange				Yellow	
RDA	Yellow	Yellow	Orange			
Suède	Orange			Yellow		
Suisse	Orange	Yellow	Yellow		Yellow	
Tchécoslovaquie	Orange				Yellow	
Turquie	Orange					Yellow
UK	Yellow		Orange	Orange		
UNESCO		Yellow	Yellow			
URSS	Yellow					
USA						Orange

## PROPOSITION ITALIENNE

Centres historiques : La notion de "centre historique" comprend tous les éléments de valeur urbanistique, d'environnement bâti et d'art qui sont à protéger par les présentes normes.

ART I - Les critères de conservation et de restauration s'appliquent également aux "centres historiques", c'est-à-dire à tous les établissements humains - indépendamment de l'époque de leur création et des transformations successives - dont la structure urbaine et architecturale, unitaire ou fragmentaire, a une valeur en tant que témoin de l'histoire, de l'architecture et/ou de l'urbanisme.

ART II - La conservation et la restauration des centres historiques presupposent l'existence de plans d'urbanisme couvrant le territoire dont ils font partie. De tels plans, conçus globalement, doivent aussi déterminer les rapports entre le centre historique et son contexte territorial, et préciser les fonctions qui peuvent lui être attribuées sans porter atteinte à son essence.

ART III - Les interventions dans les centres historiques doivent être compatibles avec la conservation de leur structure : c'est la raison pour laquelle démolitions et reconstructions sont à éviter, de même que les opérations qui porteraient atteinte au tissu des rues et des édifices, les interventions se limitant donc à l'assainissement et à la conservation.

ART IV - Toute intervention dans un centre historique doit accorder la priorité au maintien de son tissu social et à l'amélioration de la qualité de la vie par la fourniture des équipements sociaux nécessaires.

# Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels font partie de l'environnement quotidien des êtres humains, qu'ils leur assurent la présence vivante du passé qui les a façonnés et qu'ils garantissent au cadre de vie la diversité requise pour répondre à celle de la société et que, de ce fait, ils acquièrent une valeur et une dimension humaine supplémentaire,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels constituent à travers les âges les témoignages les plus tangibles de la richesse et de la diversité des créations culturelles, religieuses et sociales de l'humanité et qu'à ce titre, leur sauvegarde et leur intégration au cadre de vie de la société contemporaine est un élément fondamental de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire,

Considérant que devant les dangers d'uniformisation et de dépersonnalisation qui se manifestent souvent à notre époque ces témoignages vivants des époques antérieures revêtent une importance vitale pour chaque être humain et pour les peuples qui y trouvent à la fois l'expression de leur culture et l'un des fondements de leur identité,

Constatant que, partout dans le monde sous prétexte d'expansion ou de modernisme, des destructions ignorantes de ce qu'elles détruisent et des reconstructions irraisonnées et inadéquates portent gravement atteinte à ce patrimoine historique,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels constituent un patrimoine immobilier dont la destruction entraîne souvent des perturbations sociales, même lorsqu'elle ne cause

2. The terms used in the Charter such as conservation, preservation, restoration, safeguard, and protection, should be defined for ICOMOS, since they sometimes mean differently from one country to the other.

avis du comité national japonais, 20 mars 1977  
KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

International Charter for the Preservation  
and Use of the Cultural Heritage

Preface: This International Charter for the Preservation and Use of the Cultural Heritage adopted in \_\_\_\_\_, on \_\_\_\_\_ by the \_\_\_\_\_ General Assembly of the International Council of Monuments and Sites supercedes the International Charter for the Conservation and Restoration of Monuments and Sites adopted in Venice Holy, on May 31, 1964, by the Second International Congress of Architects and Technicians of Historic Monuments.

Article I. Purpose

Article II. Definitions

- (1) Cultural Heritage
- (2) Monuments
- (3) Groups of Buildings
- (4) Sites
- (5) Acquisition
- (6) Protection
- (7) Stabilization
- (8) Preservation
- (9) Restoration
- (10) Rehabilitation
- (11) Reconstitution
- (12) Replication
- (13) Reconstruction
- (14) Recovery

It would be wise at this point to define what is meant by various terms.

Maintenance - is the process by which a building is kept in use. The standard is variable and depends on the user's needs.

Preservation - is the process of preserving a valuable individual building, including repair and restoration as necessary.

Restoration - is returning a part or whole of a building to sound repair in its previous design, based on documentary and art-historical research.

Repair - is the correction of faults in design and construction involving replacement of small pieces of fabric that are worn out.

Consolidation - is repair without altering the appearance and using the original materials.

Renewal - is the replacement of a major element of a building that is beyond repair. Technical improvements may be incorporated without changing the appearance of the building.

Reconstruction - is the recreation of a vanished building in an exact copy of the original but using new material. Reconstruction can be held to reduce the archaeological value of the object. But in the case of a building it has justification if it was a setting for a historical event, eg the Ford Theatre, Washington DC, the scene of Lincoln's murder, or the historic centre of Warsaw.

Conservation of buildings is the creative use of techniques and skills to ensure the continued use of the building and its maintenance, repair and consolidation. The building may be altered and adapted to new uses. It may well be necessary to alter historic buildings in order to fit them for modern uses, and thus achieve effective conservation.

Yours sincerely,

*Audrey*

A.D. SAUNDERS.  
Chief Inspector of Ancient  
Monuments & Historic Buildings

US ICOMOS, Avril 1977

KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

ICOMOS UK, Avril 1977

KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

International Charter for the Preservation  
and Use of the Cultural Heritage

Preface: This International Charter for the Preservation and Use of the Cultural Heritage adopted in \_\_\_\_\_, on \_\_\_\_\_ by the \_\_\_\_\_ General Assembly of the International Council of Monuments and Sites supercedes the International Charter for the Conservation and Restoration of Monuments and Sites adopted in Venice Holy, on May 31, 1964, by the Second International Congress of Architects and Technicians of Historic Monuments.

Article I. Purpose

Article II. Definitions

- (1) Cultural Heritage
- (2) Monuments
- (3) Groups of Buildings
- (4) Sites
- (5) Acquisition
- (6) Protection
- (7) Stabilization
- (8) Preservation
- (9) Restoration
- (10) Rehabilitation
- (11) Reconstitution
- (12) Replication
- (13) Reconstruction
- (14) Recovery

Acquisition  
Protection  
Stabilization  
Preservation  
Restoration  
Rehabilitation  
Reconstitution  
Replication  
Reconstruction  
Recovery

It would be wise at this point to define what is meant by various terms.

Maintenance - is the process by which a building is kept in use. The standard is variable and depends on the user's needs.

Preservation - is the process of preserving a valuable individual building, including repair and restoration as necessary.

Restoration - is returning a part or whole of a building to sound repair in its previous design, based on documentary and art-historical research.

Repair - is the correction of faults in design and construction involving replacement of small pieces of fabric that are worn out.

Consolidation - is repair without altering the appearance and using the original materials.

Renewal - is the replacement of a major element of a building that is beyond repair. Technical improvements may be incorporated without changing the appearance of the building.

Reconstruction - is the recreation of a vanished building in an exact copy of the original but using new material. Reconstruction can be held to reduce the archaeological value of the object. But in the case of a building it has justification if it was a setting for a historical event, eg the Ford Theatre, Washington DC, the scene of Lincoln's murder, or the historic centre of Warsaw.

Conservation of buildings is the creative use of techniques and skills to ensure the continued use of the building and its maintenance, repair and consolidation. The building may be altered and adapted to new uses. It may well be necessary to alter historic buildings in order to fit them for modern uses, and thus achieve effective conservation.

Yours sincerely,

*A. D. Saunders*

A. D. SAUNDERS.  
Chief Inspector of Ancient  
Monuments & Historic Buildings

Maintenance  
Preservation  
Restoration  
Repair  
Consolidation  
Renewal  
Reconstruction  
Conservation

# Acquisition Protection Stabilization Preservation Restoration Rehabilitation Reconstitution Replication Reconstruction Recovery

US/ICOMOS  
Draft Outline, April 1977

International Charter for the Preservation and Use of the Cultural Heritage

Preface: This International Charter for the Preservation and Use of the Cultural Heritage adopted in \_\_\_\_\_, on \_\_\_\_\_ by the \_\_\_\_\_ General Assembly of the International Council of Monuments and Sites supercedes the International Charter for the Conservation and Restoration of Monuments and Sites adopted in Venice Holy, on May 31, 1964, by the Second International Congress of Architects and Technicians of Historic Monuments.

Article I. Purpose

Article II. Definitions

- (1) Cultural Heritage
- (2) Monuments
- (3) Groups of Buildings
- (4) Sites
- (5) Acquisition
- (6) Protection
- (7) Stabilization
- (8) Preservation
- (9) Restoration
- (10) Rehabilitation
- (11) Reconstitution
- (12) Replication
- (13) Reconstruction
- (14) Recovery

US ICOMOS, Avril 1977

KULeuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire

It would be wise at this point to define what is meant by various terms.

Maintenance - is the process by which a building is kept in use. The standard is variable and depends on the user's needs.

Preservation - is the process of preserving a valuable individual building, including repair and restoration as necessary.

Restoration - is returning a part or whole of a building to sound repair in its previous design, based on documentary and art-historical research.

Repair - is the correction of faults in design and construction involving replacement of small pieces of fabric that are worn out.

Consolidation - is repair without altering the appearance and using the original materials.

Renewal - is the replacement of a major element of a building that is beyond repair. Technical improvements may be incorporated without changing the appearance of the building.

Reconstruction - is the recreation of a vanished building in an exact copy of the original but using new material. Reconstruction can be held to reduce the archaeological value of the object. But in the case of a building it has justification if it was a setting for a historical event, eg the Ford Theatre, Washington DC, the scene of Lincoln's murder, or the historic centre of Warsaw.

Conservation of buildings is the creative use of techniques and skills to ensure the continued use of the building and its maintenance, repair and consolidation. The building may be altered and adapted to new uses. It may well be necessary to alter historic buildings in order to fit them for modern uses, and thus achieve effective conservation.

Yours sincerely,

*Audrey*

A.D. SAUNDERS.  
Chief Inspector of Ancient  
Monuments & Historic Buildings

ICOMOS UK, Avril 1977

KULeuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire

Maintenance  
Preservation  
Restoration  
Repair  
Consolidation  
Renewal  
Reconstruction  
Conservation

## Preservation

‘the application of measures designed to sustain the form and extent of a property essentially in its existing state. It aims at halting further deterioration and providing structural safety, but does not include significant reconstruction or restoration of lost historic features (...)’

US ICOMOS, Avril 1977

## Preservation

‘the process of preserving a valuable individual building, including repair and restoration as necessary’.

ICOMOS UK, Avril 1977

## Preservation

‘the application of measures designed to sustain the form and extent of a property essentially in its existing state. It aims at halting further deterioration and providing structural safety, but does not include significant reconstruction or restoration of lost historic features (...)’

US ICOMOS, Avril 1977

## Preservation

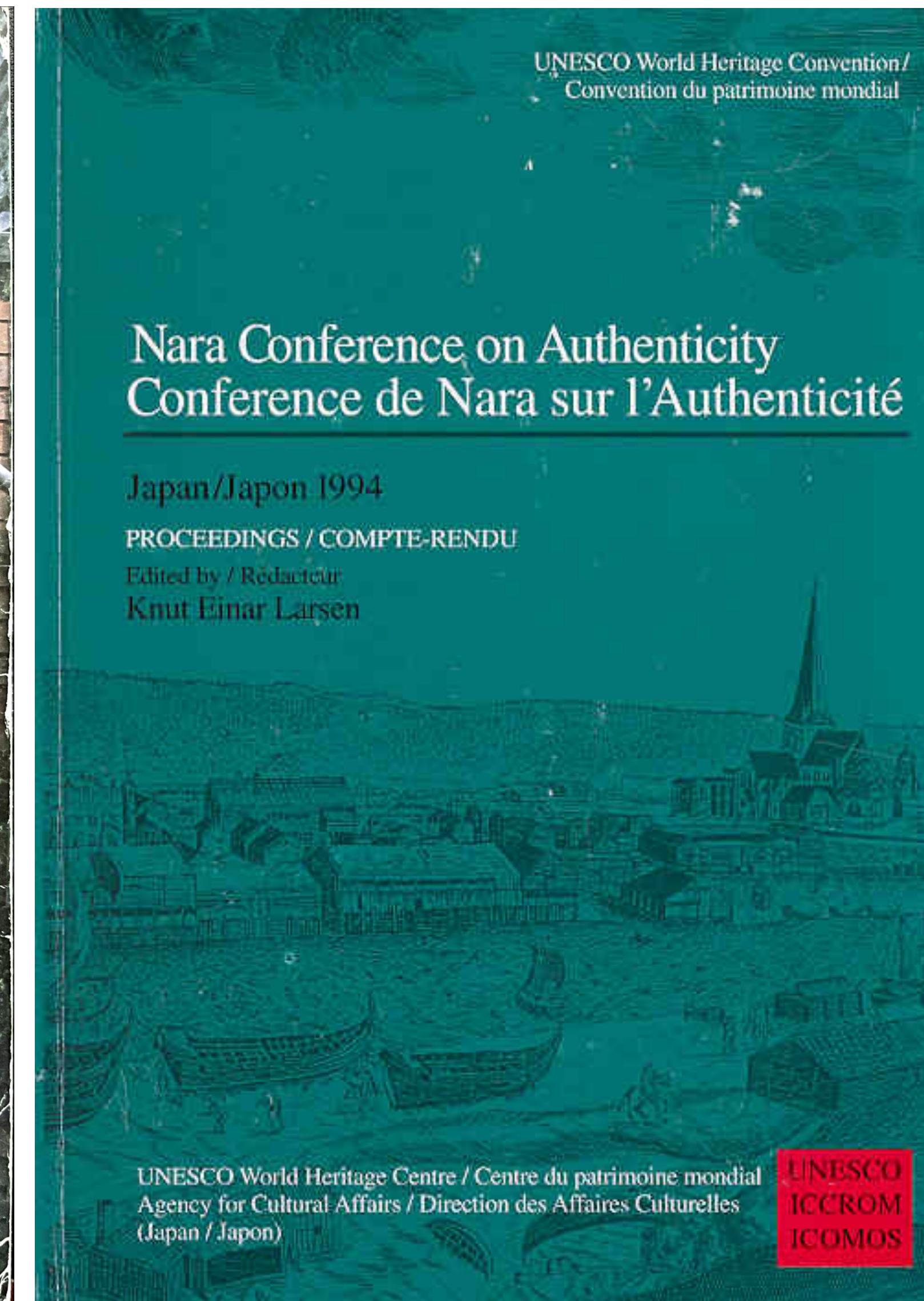
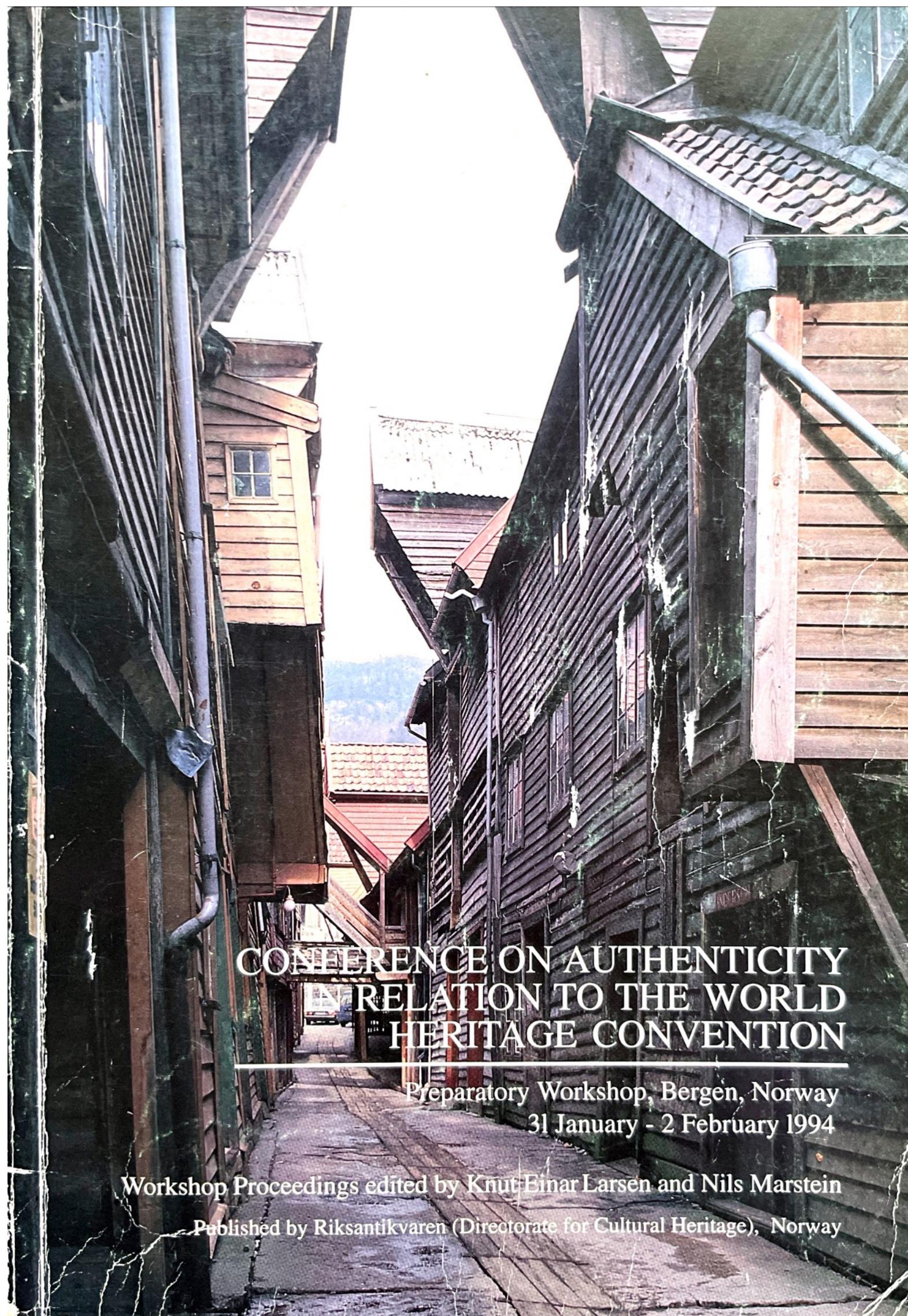
‘the process of preserving a valuable individual building, including repair and restoration as necessary’.

ICOMOS UK, Avril 1977

	Conservation	Corrections	Additions	Supplément	Commentaire	Nouveau document
Belgique	Yellow	Orange	Yellow			
Danemark	Orange			Yellow		
Finlande	Orange			Yellow		
France	Orange			Yellow	Yellow	
Hongrie	Orange	Yellow	Yellow			
Italie	Yellow		Orange			
Japon	Yellow	Yellow	Orange			
Mexique	Yellow	Yellow	Orange			
Pologne	Orange				Yellow	
RDA	Yellow	Yellow	Orange			
Suède	Orange			Yellow		
Suisse	Orange	Yellow	Yellow		Yellow	
Tchécoslovaquie	Orange		Yellow		Yellow	
Turquie	Orange					Yellow
UK	Yellow	Orange	Orange			
<b>UNESCO</b>	Grey	Yellow	Yellow			
URSS	Yellow					
USA						Orange

La Charte pose un autre problème ; elle est de caractère un peu trop européen, et même méditerranéen et beaucoup de ses principes sont applicables à la construction en maçonnerie et en pierre. Dans le nord de l'Europe, dans une grande partie de l'Asie et du nord de l'Amérique, bien des monuments de prix sont en bois. L'Article 9, qui déclare au début que "la restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel..." est difficile à appliquer au cas des monuments en bois. Dans certaines régions, ceux où le bois est attaqué par les termites ou autres insectes, rongé par les moisissures, etc..., il faut se livrer à un démontage radical si l'on veut obtenir une bonne restauration, ce qui n'est pas nécessaire pour un monument en pierre.

H. Daifuku à J. Sonnier, 5 novembre 1976  
KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire



	Conservation	Corrections	Additions	Supplément	Commentaire	Nouveau document
Belgique	Yellow	Orange	Yellow			
Danemark	Orange			Yellow		
Finlande	Orange			Yellow		
France	Orange			Yellow	Yellow	
Hongrie	Orange	Yellow	Yellow			
Italie	Yellow		Orange			
Japon	Yellow	Yellow	Orange			
<b>Mexique</b>	Yellow	Yellow	Orange			
Pologne	Orange			Yellow		
RDA	Yellow	Yellow	Orange			
Suède	Orange			Yellow		
Suisse	Orange	Yellow	Yellow		Yellow	
Tchécoslovaquie	Orange			Yellow	Yellow	
Turquie	Orange					Yellow
UK	Yellow	Orange	Orange			
UNESCO	Grey	Yellow	Yellow			
URSS	Yellow		Orange			
USA						Orange

Considering that monuments conservation and restoration, at national and regional level, are determined by the particular social and economic conditions of every country.

Considering that for that reason there must not be accepted a universal criteria of contemporary.

Considering that application of good technology measures for highly developed countries is not always convenient for countries in different status of development, which nowadays are trying to reach their economic autonomy.

Finally, considering that the heritage of traditional technology and handicraft -specially significant in countries with less economic resources- uses to be about to be damaged by rupture of their cultural patterns, originated in adoption of strange models of development, ....., inconvenient and not easy to be reached for those countries.

A second addition is proposed:

Restoration and conservation of monuments and sites, are activities that must be estimated inside the special environment of regional plans of development, at the very precise historic moment of the countries and under considerations of financial advantages, social and cultural conditions of the communities where they were originated.



Ditchley Park, mai 1977  
© Ed Bacon Photo Project

COMITE SPECIAL POUR LA REVISION EVENTUELLE DE LA CHARTE DE VENISE

Ditchley Park, United Kingdom

18-20 Mai, 1977

Compte-rendu résumé  
=====

I - INTRODUCTION

1. Ont participé à la réunion : 11 membres du Comité Spécial désigné par le Comité Exécutif à Bruges (11 décembre 1976), un représentant du Directeur Général de l'UNESCO et deux membres du Secrétariat ICOMOS. Se sont excusés : 5 membres du Comité Spécial. La liste détaillée des participants figure à l'Annexe I de ce rapport.

2 - Les participants avaient entre les mains un document de travail, préparé par le Secrétariat de l'ICOMOS. Ce document comprenait les commentaires et les propositions de 16 Comités Nationaux, dont la liste figure à l'Annexe II de ce rapport. Le texte complet de ces commentaires et propositions fut également remis à tous les participants.

3 - Les langues de travail de la réunion furent l'anglais et le français

KULeuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire



Ditchley Park, mai 1977

© Ed Bacon Photo Project

## COMITE SPECIAL POUR LA REVISION EVENTUELLE DE LA CHARTE DE VENISE

Ditchley Park, United Kingdom

18-20 Mai, 1977

## Compte-rendu résumé

## I - INTRODUCTION

1. Ont participé à  
par le Comité Exécutif  
du Directeur Général  
Se sont excusés : 5  
participants figurent

- ## 2 - Les participes préparé par le Secr commentaires et les figure à l'Annexe I et propositions fut

- 3 - Les langues de travail de la réunion furent l'anglais et le français

- un projet qui retienne la forme actuelle, tout en y intégrant les éléments de rédaction recommandés par le Comité,

- un projet qui change l'ordre des articles de façon à pouvoir  
les "sites" (y compris les ensembles historiques et les sites  
aux chapitres sur la conservation et la restauration.

2) - un projet qui intègre les "sites" (y compris ~~archéologiques~~) aux chapitres

# Ditchley Park, mai 1977

© Ed Bacon Photo Project

23-3-78.

On va auditer la bibliothèque ?

Charte de Venise

Toute révisée

Définitions

Art. 2. La notion de monument historique comprend l'œuvre d'architecture isolée, y compris les sculptures, et les peintures et les meubles qui les ornent, la composition urbanistique, citadine ou rurale, et le site où l'œuvre de l'homme se combine à celle de la nature, y compris la forêt et les jardins, qui témoignent d'une civilisation particulière, <sup>d'un état ou d'un</sup> ~~et une évolution artistique~~, fournit un auteur de signification d'un monument historique.

Elle s'étend non seulement aux grandes réalisations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis au cours du temps la valeur d'un témoignage d'histoire.

Art. 2. La sauvegarde de monuments et des sites contribue au développement qui doit appeler à toute la Suisse et à toute la communauté des hommes.

## Les ensembles traditionnels urbains et ruraux

art. 14.

La sauvegarde et la réhabilitation des ensembles traditionnels vise en particulier, à conserver la vie, l'unité et la continuité des établissements humains urbains et ruraux revêtus d'une valeur urbanistique et architecturale particulière, portant témoignage d'une structure politique, sociale, économique ou culturelle. A cette fin **on y maintiendra ou on y réintroduira une fonction utile à la société compatible avec sa structure et la nature des bâtiments et des sites qui les composent.**

art. 15.

Tout en assurant le libre accès à l'habitat dans les villes, quartiers et villages historiques, une attention particulière doit être portée au respect des **droits acquis par la population** en place pour laquelle la structure physique du lieu est le support souvent indispensable à ses activités économiques et à ses relations sociales.

art. 16.

La sauvegarde et la réhabilitation des ensembles traditionnels, ne peut être assurée que par leur **intégration vivante dans le cadre physique de la vie sociale** auquel elle apporte la présence nécessaire du passé en tant que facteur d'identité et de culture et de garant de la diversité indispensable de l'environnement bâti.

art. 17.

Les travaux de sauvegarde exécutés dans les ensembles traditionnels doivent s'inspirer des principes énoncés dans les articles précédents, traitant de la conservation et de la restauration, **tout en tenant compte de la dimension économique que leur exécution comporte.**

art. 18.

La sauvegarde des ensembles traditionnels n'est efficace et **ne doit donc se concevoir que dans le cadre des programmes généraux d'aménagement du territoire et des plans régionaux et locaux d'aménagement et d'urbanisme.** Elle en constitue une part essentielle que l'unicité de sa substance irremplaçable par des valeurs identiques une fois détruite, revêt d'une valeur prioritaire

art. 19.

L'assainissement et l'adaptation des structures urbaines et de l'habitat des ensembles traditionnels aux besoins de la vie moderne doivent être conçus et exécutés **dans le respect de leur structures historiques et de leurs caractéristiques spatiales et architecturales.** Elles ne peuvent donc altérer ni les proportions, ni l'échelle, ni le rythme des rues et des places, ni la composition, ni la structure, les matériaux ou les éléments caractéristiques de l'architecture des immeubles.

## Article 9

(...) tout complément reconnu indispensable pour des raisons esthétiques, techniques ou d'usage relève de la composition architecturale ou paysagère contemporaine et **portera la marque du temps, du lieu et éventuellement, de la tradition authentique et vivante qui la caractérisent.**

## Article 12

Les éléments destinés à se substituer à des parties altérées d'un monument doivent s'y intégrer harmonieusement, tout en étant parfaitement identifiables afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire. **Ils en adoptent le matériau, la forme et les techniques lorsque ceux-ci sont parfaitement connus.**

PER UNA NUOVA EDIZIONE DELLA CARTA DI VENEZIA  
POUR UNE NOUVELLE EDITION DE LA CHARTE DE VENISE  
FOR A NEW EDITION OF THE VENICE CHARTER  
HACIA UNA NUEVA EDICION DE LA CARTA DE VENECIA

Cette Charte a aujourd'hui plus de quinze ans. A plusieurs reprises il est apparu que l'évolution même de la réflexion et une connaissance plus réelle des dimensions du patrimoine, qui n'a cessé de s'élargir depuis le moment où la Charte a été conçue, nous ont amené à la conviction qu'il fallait l'adapter sans en trahir la pensée. Reviser un texte aussi important est une oeuvre ardue et difficile. Trouver le consensus nécessaire alors que le nombre de spécialistes concernés est de plus en plus grand et que les mêmes mots ont très souvent des contenus très différents dans les différentes langues s'est avéré être une tâche extrêmement ardue.

Aussi n'avons-nous pas abouti jusqu'à présent. Il est certain cependant que cette adaptation doit rester l'un de nos objectifs majeurs. Cette Charte en a inspiré beaucoup d'autres et sans doute continuera-t-elle à le faire à l'avenir. Pour qu'elle reste crédible, elle doit non seulement être actualisée mais il convient aussi, et c'est urgent, d'en assurer une retranscription valable dans le cadre des grandes orientations culturelles du monde. Elle pourra, de ce fait, devenir compréhensible et utilisable pour chacun et élargir son champ d'application.

R.M. Lemaire, Discours à l'Assemblée générale de Rome, en 1981

KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

ICOMOS  
VI ASSEMBLEA GENERALE  
ROMA — 1981

016.80.6

## Résumé et conclusions

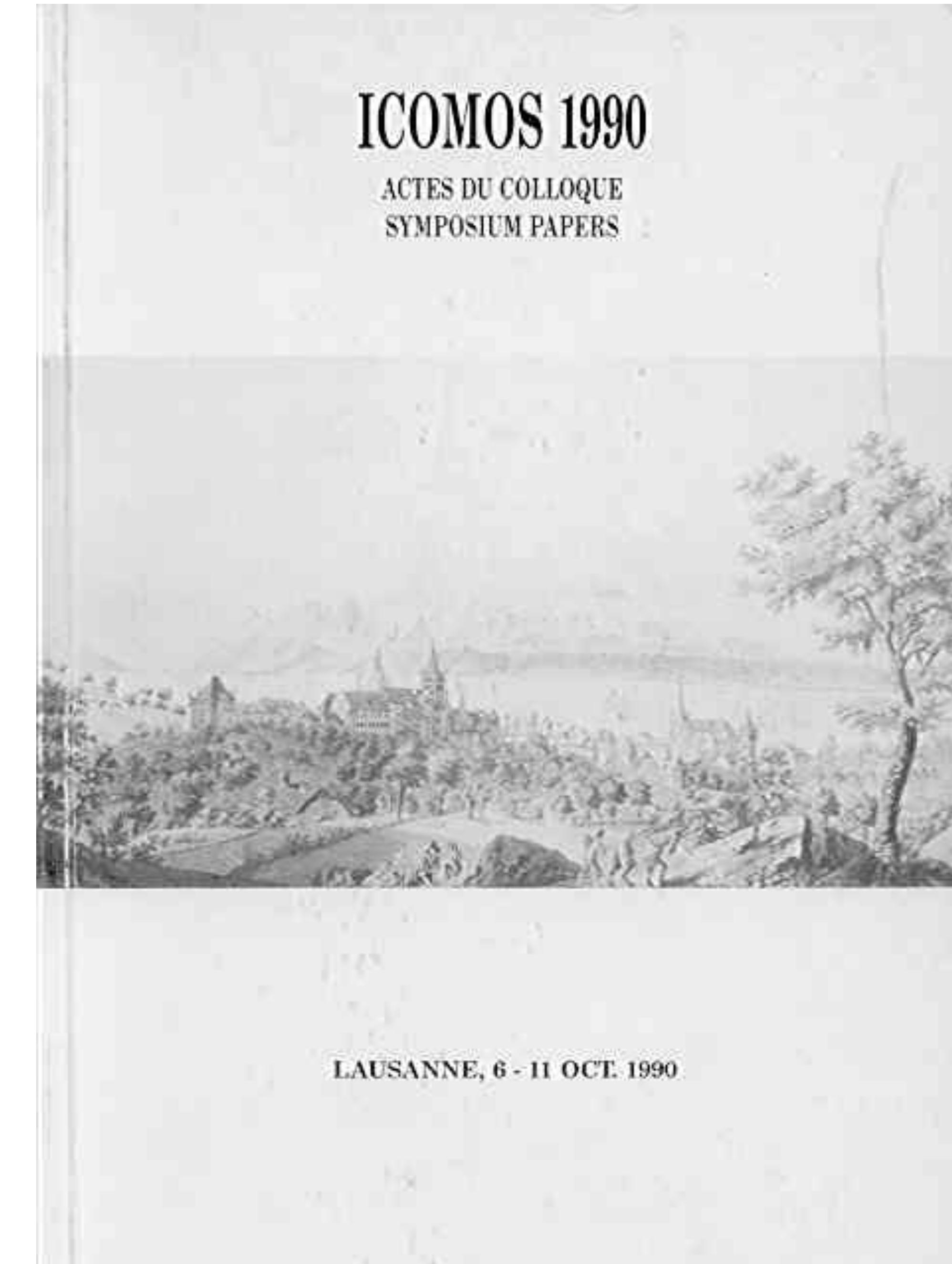
Nous remercions le Comité national suisse et le Colloque "ICOMOS, un quart de siècle", qui ont fourni l'occasion aux membres de l'ICOMOS d'examiner et de réfléchir sur la Charte de Venise. La plupart des participations étaient d'avis que la Charte avait résisté à l'épreuve du temps et de l'expérience et qu'elle avait parfaitement rempli ses objectifs. De l'avis général, la Charte est un document vivant et dynamique qui a depuis plus d'un quart de siècle servi et guidé les actions des responsables de la conservation des monuments et des sites dans le monde entier.

Pour résumer les délibérations du groupe de travail, on peut affirmer que la Charte de Venise est un monument historique qui doit être protégé et conservé. Elle n'a besoin ni de restauration, ni de renouvellement ou de reconstruction.

Pour le futur, il est suggéré qu'un commentaire ou un texte parallèle soit établi pour présenter les perspectives interdisciplinaires, régionales et nationales et dans le but de mieux répondre aux besoins des nouvelles générations et du prochain siècle que la Charte soit considérée dans une perspective philosophique et ouverte plutôt que dans une perspective étroite et technique.

# ICOMOS 1990

ACTES DU COLLOQUE  
SYMPOSIUM PAPERS



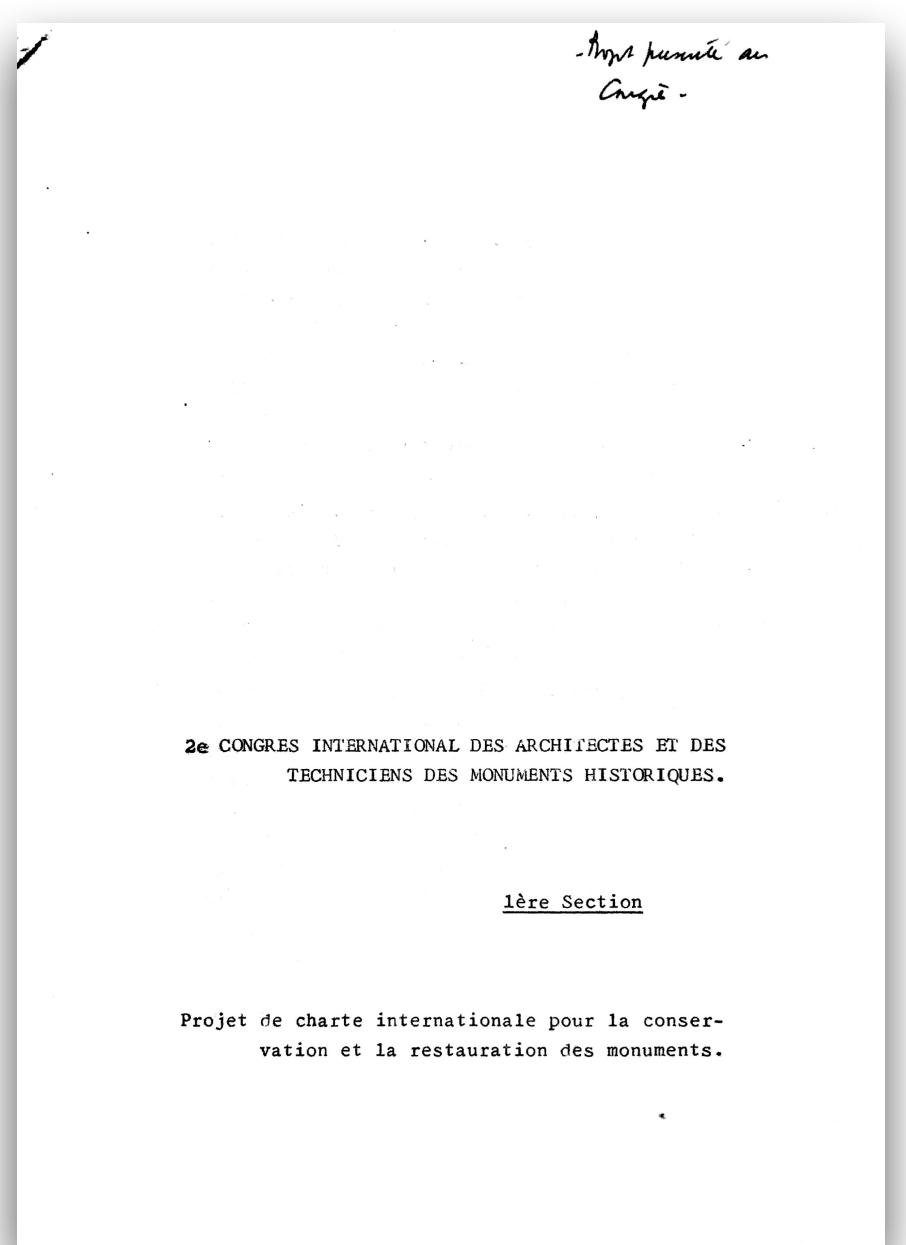
LAUSANNE, 6 - 11 OCT. 1990

Rédaction

Révisions

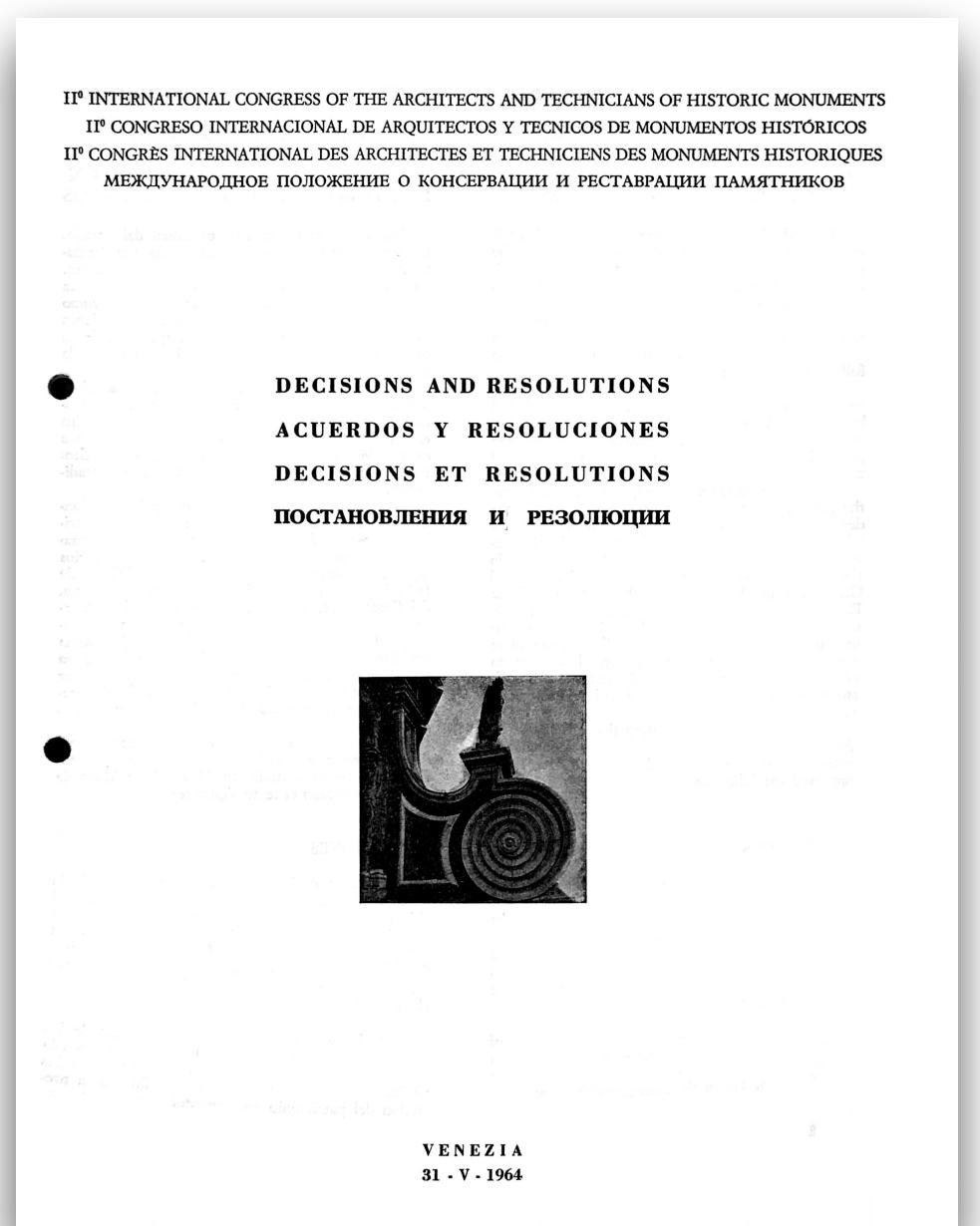
**Traductions**

**universalité**

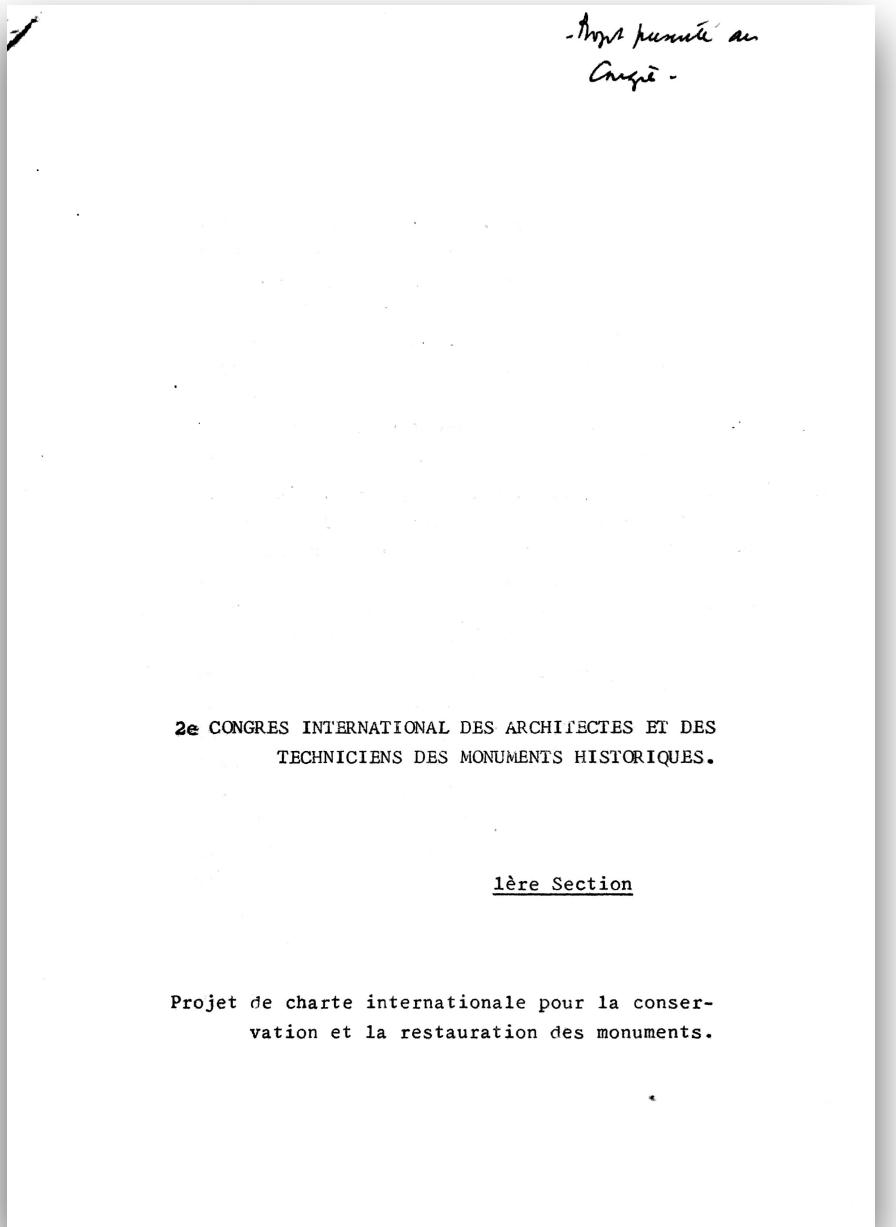


version française  
29 mai 1964

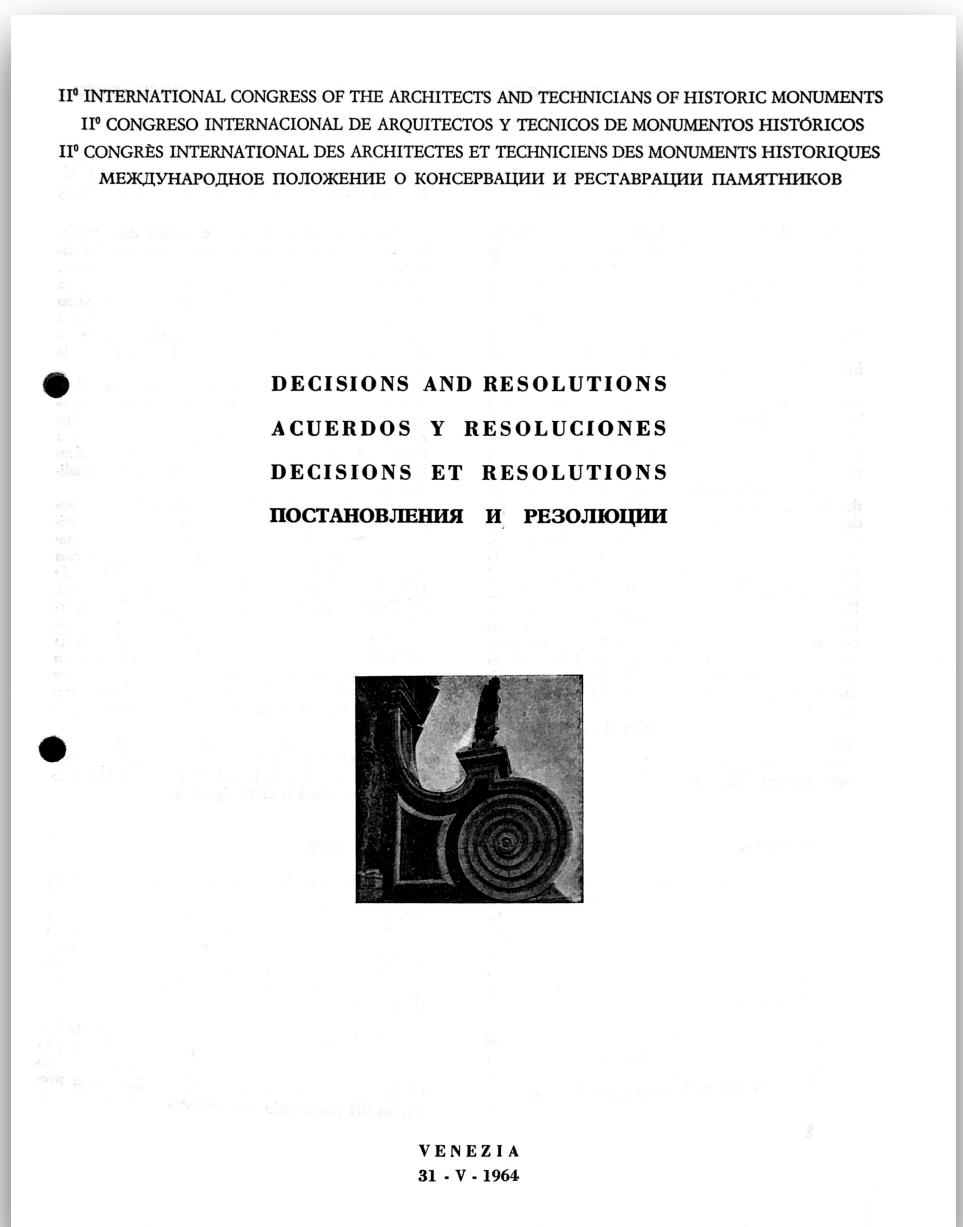
versions française, anglaise,  
espagnole et russe  
adoptées en juin 1965



traduction  
anglaise de travail,  
mai 1964  
(H. Daifuku?)

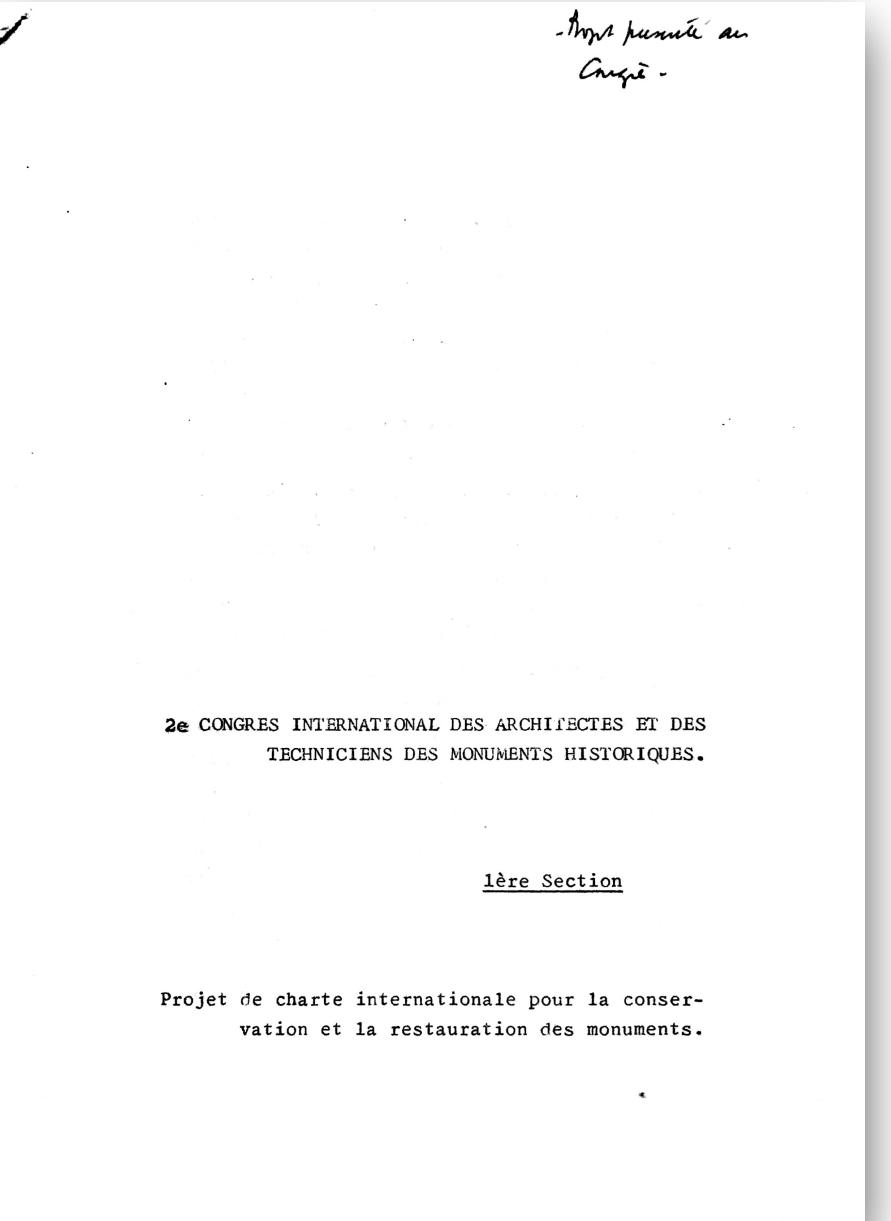


version française  
29 mai 1964



versions française, anglaise,  
espagnole et russe  
adoptées en juin 1965

# traduction anglaise de travail, mai 1964 (H. Daifuku?)



version française  
29 mai 1964

The Venice Charter

*Article 1* The term "monument" shall refer not to the value of the elements in question—and the decision concerning what is to be removed—may not rest only to a single architectural creation but also to its setting. A monument is inseparable from its environment and the history to which it bears testimony. Consequently, one attaches the value of a monument to large architectural complexes as well as to modest works that have acquired cultural and human significance with the passing of time.

*Article 2* The preservation and restoration of monuments is a discipline calling for all the fields of science and technique that can aid in the study and safeguarding of the heritage.

*Article 3* The objectives of the preservation and restoration of monuments are to safeguard both works of art and the testimony of history.

*Article 4* The preservation of monuments is always facilitated by using them for a purpose beneficial to society. Their use for such a purpose must not change their conformation or their decoration. It is within these limits that one must plan and that one may authorize any modifications made necessary by the evolution of usage and custom.

*Article 5* First of all, the preservation of monuments requires constant maintenance.

*Article 6* When traditional techniques prove inadequate, a monument may be reinforced by using any modern preservation and construction technique whose efficacy has been shown by scientific testing experience.

*Article 7* Restoration is an operation to be employed only in exceptional cases. Its purpose is to preserve and show the esthetic and historical value of the monument. It shall be based on respect for the original—or for authentic documents—and stop where hypothesis begins. Beyond that all construction considered necessary to complete an architectural composition shall be recognizable as of our time.

*Article 8* The elements used to replace the missing parts should be harmoniously incorporated into the whole, but at the same time be distinguishable from the original parts in order that the restoration may not falsify the record of art and history.

*Article 9* The contributions made by all eras to the erection of a monument must be respected since unity of style is not an objective to be achieved during restoration. When a structure consists of several stratifications, the removal of an overlying layer is justified only in exceptional cases and only provided the elements removed are of no interest—since the design exposed to view is a thing of great historical, archaeological, or esthetic value—and provided its state of preservation is considered satisfactory. Judgment on

*Article 10* Additions may be permitted only in so far as they do not interfere with any of the essential parts of the structure, its traditional setting, the balance of its design and its relation to its surroundings.

*Article 11* The removal of all or part of a monument cannot be permitted unless the safeguarding of the fabric requires it or reasons of great national or international interest justify it.

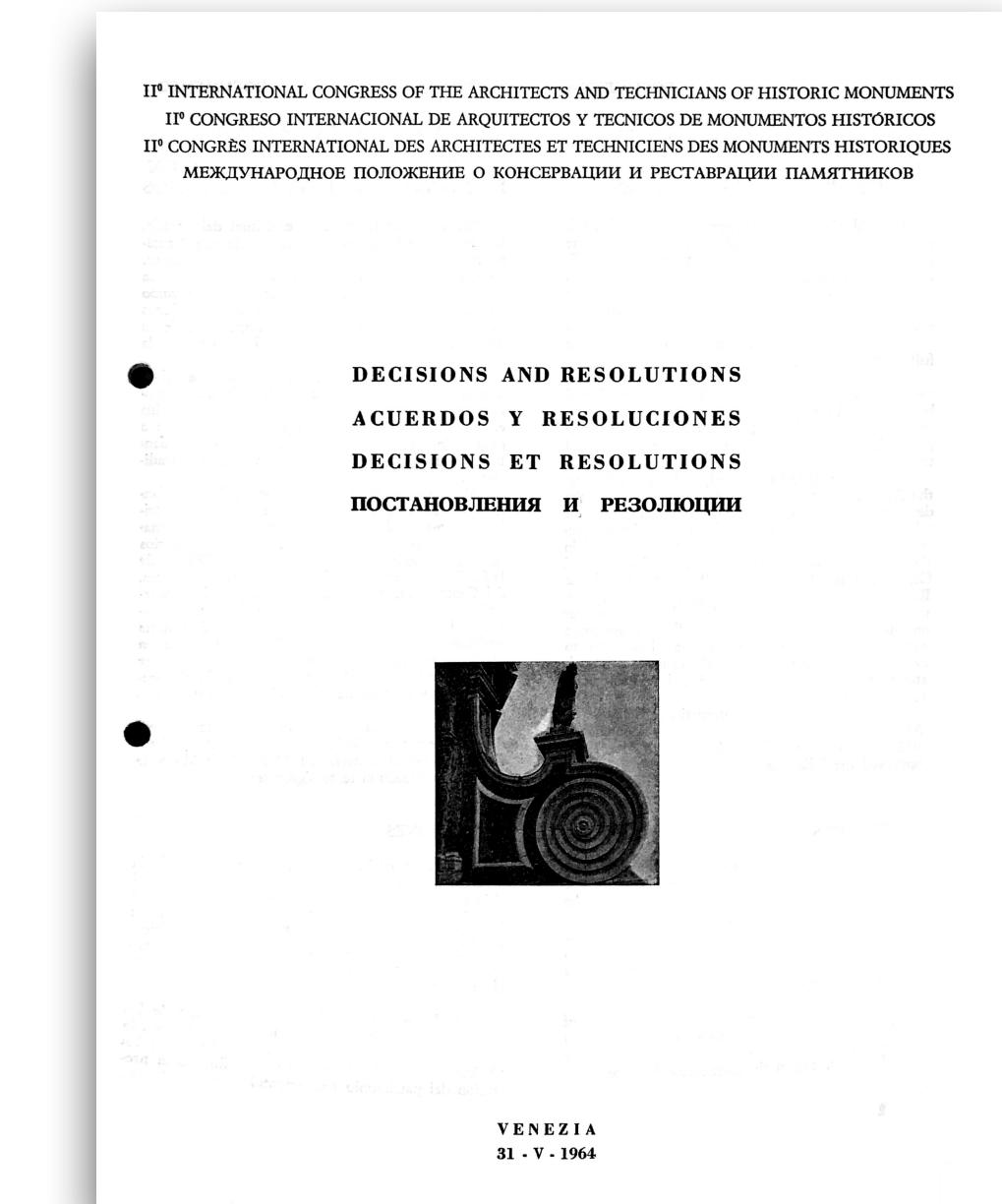
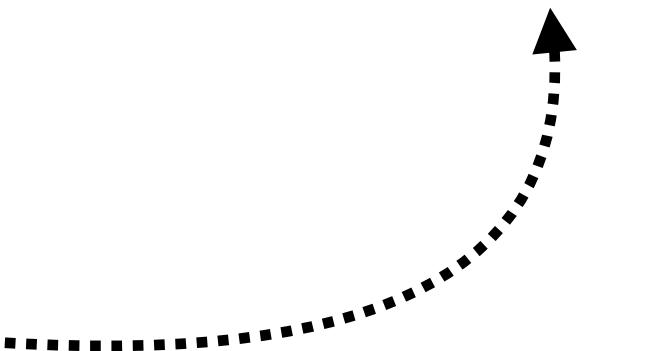
*Article 12* The safeguarding of a monument implies the safeguarding of the traditional setting; additions, removals or repairs may not, then, change the relations of size and color.

*Article 13* Whether urban or rural, the sites that bear testimony to a particular civilization, an historic event or a significant development must be given special care in order to keep them intact and to insure that they are kept clean, in good repair and put to good use. Consequently, any architectural or other element that would jeopardize their balance or scale must be avoided or removed.

*Article 14* Excavation work must be carried out in accordance with the regulations defined by the UNESCO Recommendation of 1956 concerning archaeological excavations. Steps shall be taken to clean and repair the ruins and to do whatever is necessary for the permanent preservation and protection of the architectural elements and objects uncovered. Furthermore, every effort shall be made to provide a better understanding of the monument exposed to view without distorting its meaning. However, all reconstruction work must be prohibited *a priori*; only anastylosis may be considered, that is to say, the reassembly of existing but dismembered parts. The conformation of the whole shall always be recognizable and shall represent the minimum necessary to provide the proper conditions for the preservation of the monument and to reestablish the continuity of its forms.

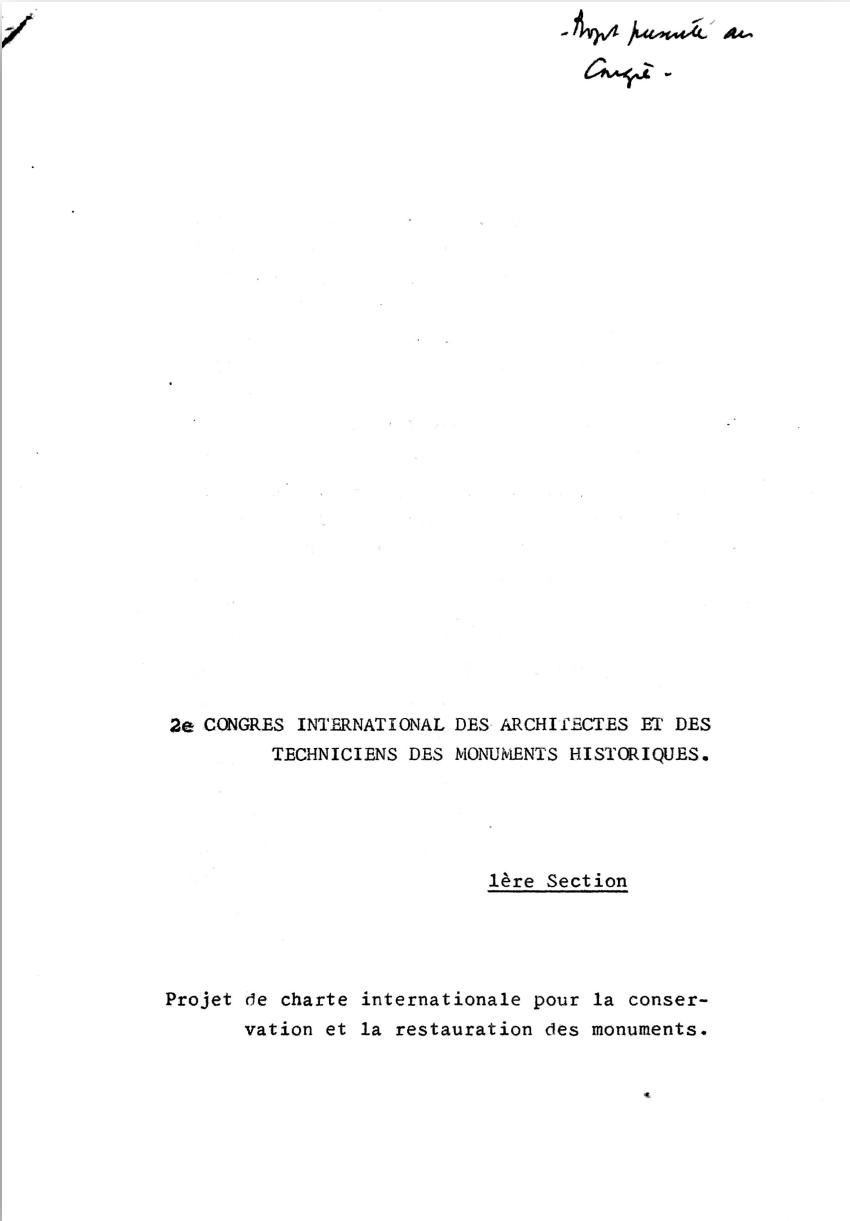
*Article 15* Preservation, restoration and excavation work shall always be accompanied by the preparation of specific documents in the form of analytical and critical reports illustrated with drawings and photographs. Every phase of the work of clearing, strengthening, reassembly and integration, as well as the technical and other elements specifically involved during the work, shall be included in these documents. These documents shall be placed in the files of a public agency and made available to researchers; their publication is recommended.

# AIA Journal janvier 1965



versions française, anglaise,  
espagnole et russe  
adoptées en juin 1965

# traduction anglaise de travail, mai 1964 (H. Daifuku?)



version française  
29 mai 1964

The Venice Charter

*Article 1* The term "monument" shall refer to the elements in question—and the decision concerning what is to be removed—may not rest only to a single architectural creation but also to its setting. A monument is inseparable from its environment and the history to which it bears testimony. Consequently, one attaches the value of a monument to large architectural complexes as well as to modest works that have acquired cultural and human significance with the passing of time.

*Article 2* The preservation and restoration of monuments is a discipline calling for all the fields of science and technique that can aid in the study and safeguarding of the heritage.

*Article 3* The objectives of the preservation and restoration of monuments are to safeguard both works of art and the testimony of history.

*Article 4* The preservation of monuments is always facilitated by using them for a purpose beneficial to society. Their use for such a purpose must not change their transformation or their decoration. It is within these limits that one must plan and that one may authorize any modifications made necessary by the evolution of usage and custom.

*Article 5* First of all, the preservation of monuments requires constant maintenance.

*Article 6* When traditional techniques prove inadequate, a monument may be reinforced by using any modern preservation and construction technique whose efficacy has been shown by scientific testing experience.

*Article 7* Restoration is an operation to be employed only in exceptional cases. Its purpose is to preserve and show the esthetic and historical value of the monument. It shall be based on respect for the original—or for authentic documents—and stop where hypothesis begins. Beyond that all construction considered necessary to complete an architectural composition shall be recognizable as of our time.

*Article 8* The elements used to replace the missing parts should be harmoniously incorporated into the whole, but at the same time be distinguishable from the original parts in order that the restoration may not falsify the record of art and history.

*Article 9* The contributions made by all eras to the erection of a monument must be respected since unity of style is not an objective to be achieved during restoration. When a structure consists of several stratifications, the removal of an overlying layer is justified only in exceptional cases and only provided the elements removed are of no interest—since the design exposed to view is a thing of great historical, archaeological, or esthetic value—and provided its state of preservation is considered satisfactory. Judgment on

the value of the elements in question—and the decision concerning what is to be removed—may not rest solely with the instigator of the project.

*Article 10* Additions may be permitted only in so far as they do not interfere with any of the essential parts of the structure, its traditional setting, the balance of its design and its relation to its surroundings.

*Article 11* The removal of all or part of a monument cannot be permitted unless the safeguarding of the fabric requires it or reasons of great national or international interest justify it.

*Article 12* The safeguarding of a monument implies the safeguarding of the traditional setting; additions, removals or repairs may not, then, change the relations of size and color.

*Article 13* Whether urban or rural, the sites that bear testimony to a particular civilization, an historic event or a significant development must be given special care in order to keep them intact and to insure that they are kept clean, in good repair and put to good use. Consequently, any architectural or other element that would jeopardize their balance or scale must be avoided or removed.

*Article 14* Excavation work must be carried out in accordance with the regulations defined by the UNESCO Recommendation of 1956 concerning archaeological excavations. Steps shall be taken to clean and repair the ruins and to do whatever is necessary for the permanent preservation and protection of the architectural elements and objects uncovered. Furthermore, every effort shall be made to provide a better understanding of the monument exposed to view without distorting its meaning. However, all reconstruction work must be prohibited *a priori*; only anastylosis may be considered, that is to say, the reassembly of existing but dismembered parts. The conformation of the whole shall always be recognizable and shall represent the minimum necessary to provide the proper conditions for the preservation of the monument and to reestablish the continuity of its forms.

*Article 15* Preservation, restoration and excavation work shall always be accompanied by the preparation of specific documents in the form of analytical and critical reports illustrated with drawings and photographs. Every phase of the work of clearing, strengthening, reassembly and integration, as well as the technical and other elements specifically involved during the work, shall be included in these documents. These documents shall be placed in the files of a public agency and made available to researchers; their publication is recommended.

AIA Journal  
janvier 1965

ajouts/corrections/ordre  
traductions

R.M. Lemaire à A. Taylor, 7 décembre 1964  
KULeuven, Universiteitsarchief, Fonds Lemaire

riques. La rédaction définitive d'un texte français est enfin terminée. Je vous en envoie ci-joint copie à titre officieux. J'y joins une traduction anglaise qui m'a été fournie par Lord Euston. Je vous serais particulièrement reconnaissant si vous acceptiez d'étudier cette traduction et de me dire, si, tant de vue de l'esprit que des termes techniques, celle-ci peut être retenue comme traduction officielle du texte français. Il est évident que vos corrections et vos suggestions seront les bienvenues. Afin de ne pas froisser Lord Euston, je ne l'ai pas averti du fait que je vous communiquerai la traduction qu'il a eu l'obligeance de bien vouloir faire.

II<sup>e</sup> INTERNATIONAL CONGRESS OF THE ARCHITECTS AND TECHNICIANS OF HISTORIC MONUMENTS  
II<sup>o</sup> CONGRESO INTERNACIONAL DE ARQUITECTOS Y TECNICOS DE MONUMENTOS HISTORICOS  
II<sup>e</sup> CONGRES INTERNATIONAL DES ARCHITECTES ET TECHNICIENS DES MONUMENTS HISTORIQUES  
МЕЖДУНАРОДНОЕ ПОЛОЖЕНИЕ О КОНСЕРВАЦИИ И РЕСТАВРАЦИИ ПАМЯТНИКОВ

DECISIONS AND RESOLUTIONS  
ACUERDOS Y RESOLUCIONES  
DECISIONS ET RESOLUTIONS  
ПОСТАНОВЛЕНИЯ И РЕЗОЛЮЦИИ



VENEZIA  
31 - V - 1964

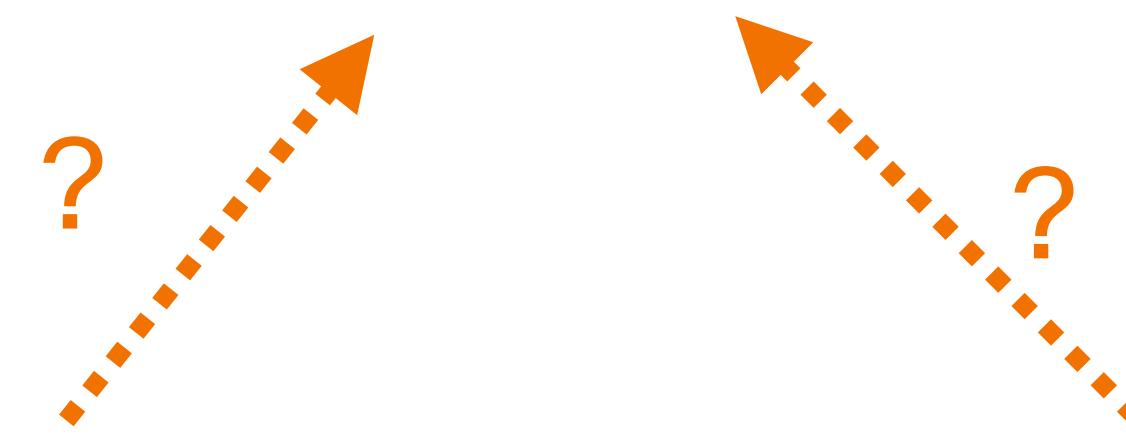
versions française, anglaise,  
espagnole et russe  
adoptées en juin 1965

**Art.6.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art.7.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, **sur le plan des reconstitutions conjecturales**, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. (...)

traduction  
anglaise de travail,  
mai 1964  
(H. Daifuku?)



**Art.6.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art.7.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

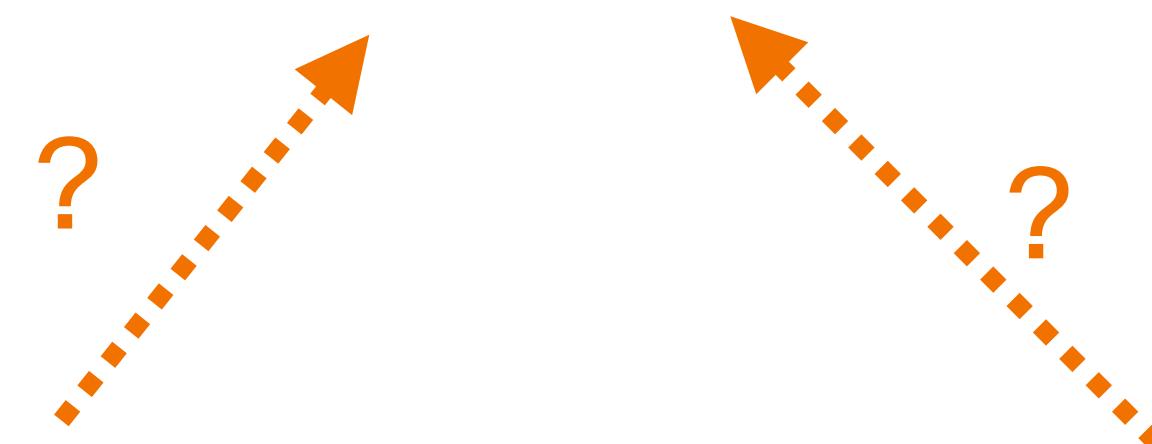
**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, **sur le plan des reconstitutions conjecturales**, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. (...)

25-29 mai 1964

29 mai 1964

novembre 1964

traduction  
anglaise de travail,  
mai 1964  
(H. Daifuku?)



**Art.6.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

25-29 mai 1964

**Art.7.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

29 mai 1964

**Art.9.** The process of restoration is a highly specialized operation. Its aim is to preserve and reveal the aesthetic and historic value of the monument and is based on respect for original material and authentic documents. It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable must be distinct from the architectural composition and must bear a contemporary stamp. (...)

Traduction anglaise, décembre 1964

```
graph TD; D[Art.9. La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstructions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. (...)] -- " " --> E[Traduction anglaise, décembre 1964]
```

**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, **sur le plan des reconstructions conjecturales**, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. (...)

novembre 1964

traduction  
anglaise de travail,  
mai 1964  
(H. Daifuku?)

**Art.6.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art.7.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément **reconnu indispensable** relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art. 9.** The process of restoration is a highly specialized operation. Its aim is to preserve and reveal the aesthetic and historic value of the monument and is based on respect for original material and authentic documents. It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work **which is indispensable** must be distinct from the architectural composition and must bear a contemporary stamp. (...)

Traduction anglaise, décembre 1964

**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément **reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques** relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. (...)

25-29 mai 1964

29 mai 1964

novembre 1964

traduction  
anglaise de travail,  
mai 1964  
(H. Daifuku?)

**Art.6.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art.7.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art. 9. The process of restoration is a highly specialized operation.** Its aim is to preserve and reveal the aesthetic and historic value of the monument and is based on respect for original material and authentic documents. It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable must be **distinct from the architectural composition** and must bear a contemporary stamp. (...)

Traduction anglaise, décembre 1964

**Art.9. La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel.** Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques **relève de la composition architecturale** et portera la marque de notre temps. (...)

25-29 mai 1964

29 mai 1964

novembre 1964

traduction  
anglaise de travail,  
mai 1964  
(H. Daifuku?)

**Art.6.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art. 7. Restoration is an operation to be employed only in exceptional cases.** Its purpose is to preserve and show the aesthetic and historical value of the monument. It shall be based on respect for the original - or for authentic documents - and stop where hypothesis begins. Beyond that all construction considered necessary **to complete an architectural composition** shall be recognizable as of our time.

Janvier 1965 (AIA)

**Art.7.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle vise à conserver et à révéler la valeur esthétique et historique du monument. Elle s'appuie sur le respect de la substance ancienne ou de documents authentiques et s'arrête là où commence l'hypothèse. Au-delà, tout travail de complément reconnu indispensable relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps.

**Art. 9. The process of restoration is a highly specialized operation.** Its aim is to preserve and reveal the aesthetic and historic value of the monument and is based on respect for original material and authentic documents. It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable must be **distinct from the architectural composition** and must bear a contemporary stamp. (...)

Traduction anglaise, décembre 1964

**Art.9. La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel.** Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques **relève de la composition architecturale** et portera la marque de notre temps. (...)

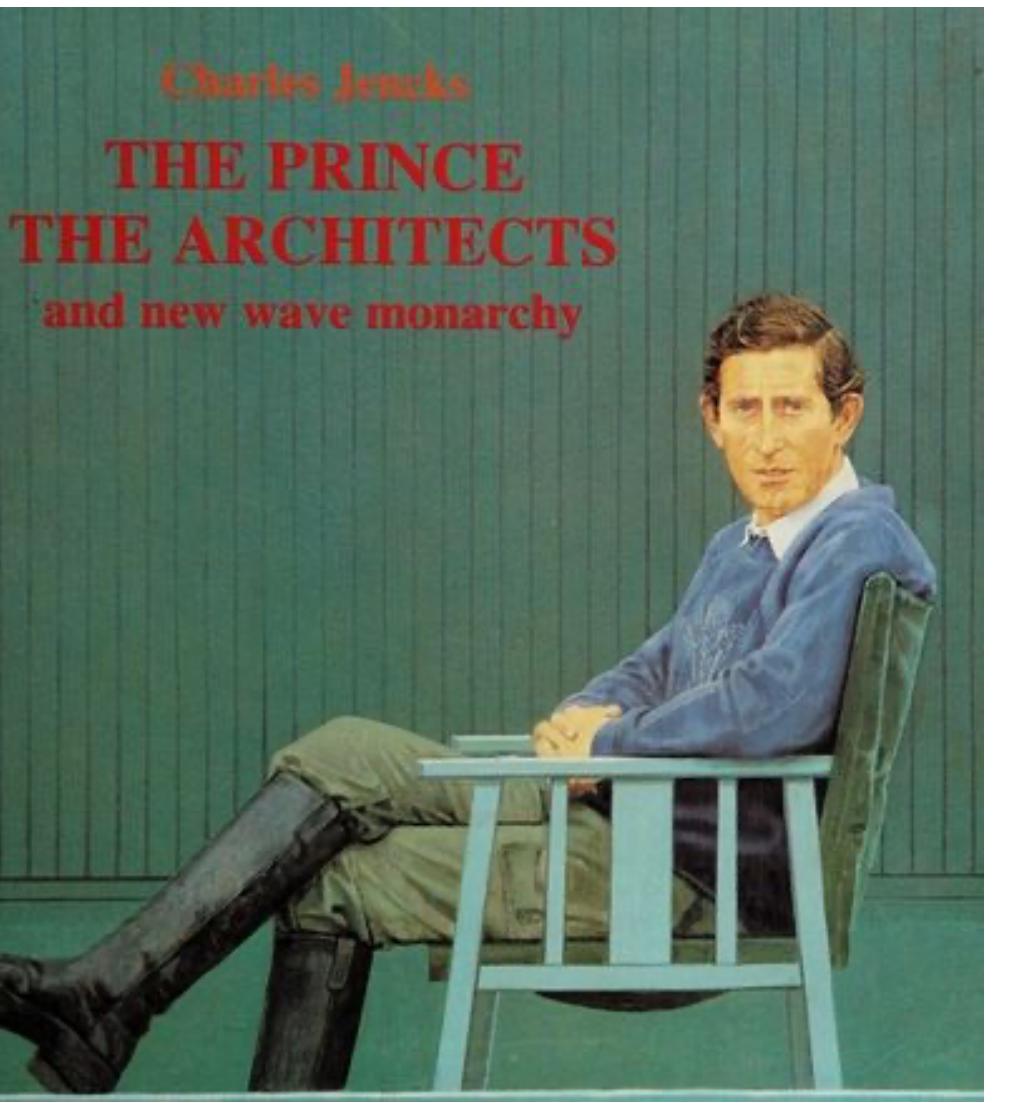
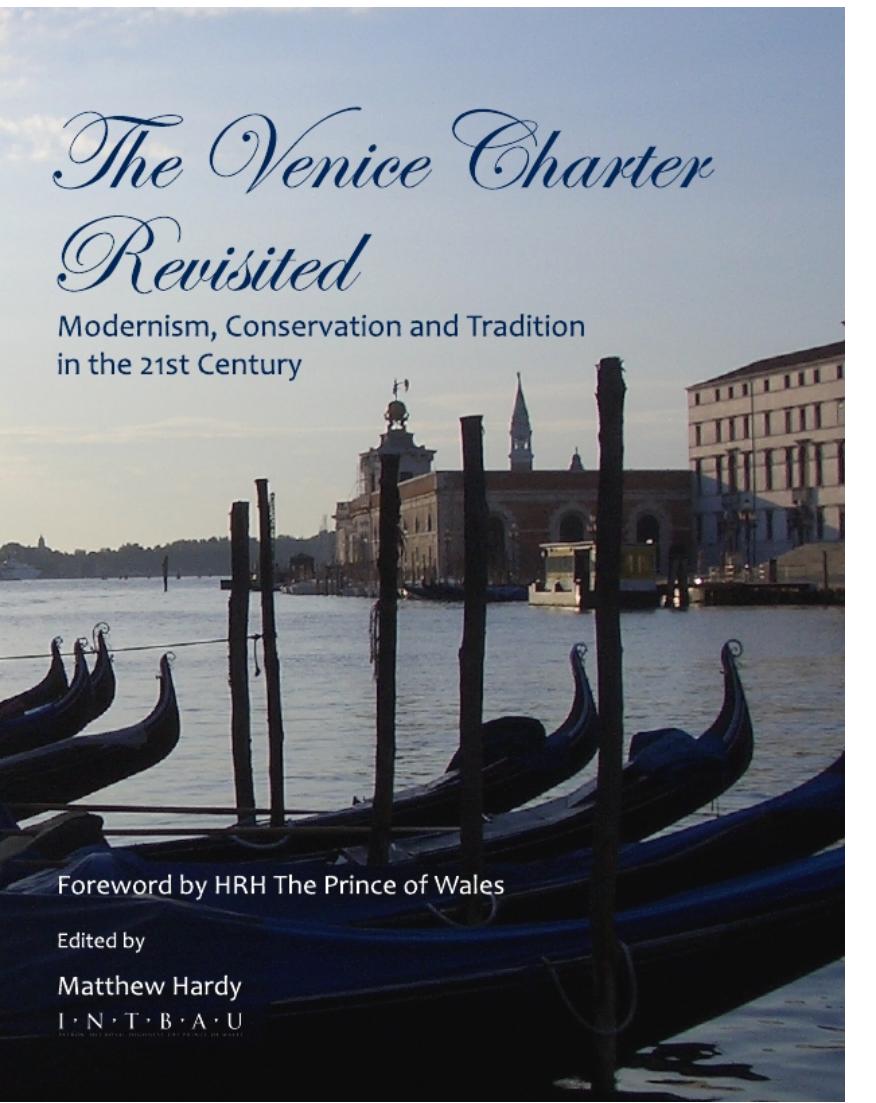
25-29 mai 1964

29 mai 1964

novembre 1964

It was forty four years ago the the Venice Charter declared that unavoidable additions to historic monuments must bear 'a contemporary stamp', and be '**distinct**'. Like Shakespeare's Achilles, who wished to 'make distinct the breach from where the spirit flew' – in this case the spirit from his enemy – **the Venice Charter, by requiring us to make distinct the breach between past and present, has likewise often caused the spirit to fly from old buildings and places.**

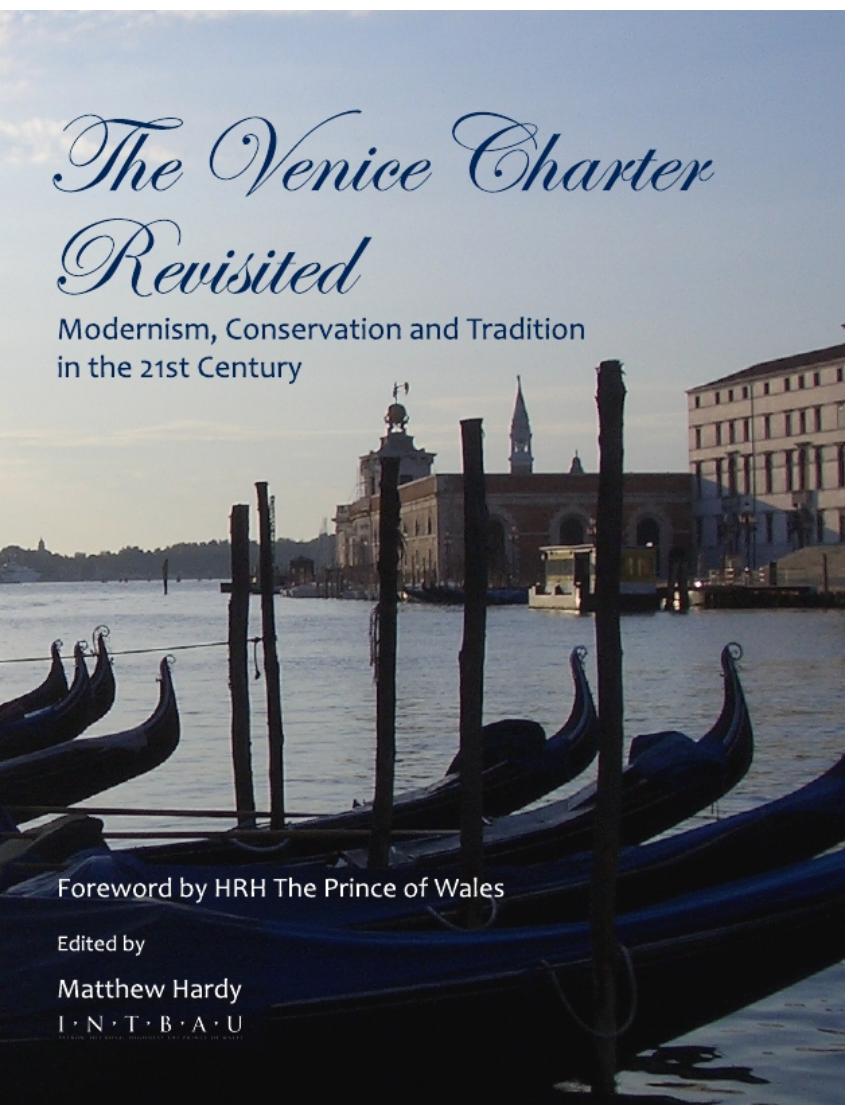
His Royal Highness the Prince of Wales, 2008



It was forty four years ago the the Venice Charter declared that unavoidable additions to historic monuments must bear 'a contemporary stamp', and be '**distinct**'. Like Shakespeare's Achilles, who wished to 'make distinct the breach from where the spirit flew' – in this case the spirit from his enemy –

**the Venice Charter, by requiring us to make distinct the breach between past and present, has likewise often caused the spirit to fly from old buildings and places.**

His Royal Highness the Prince of Wales, 2008



Depuis la Charte, les interventions modernistes sur les monuments anciens se sont multipliées. L'article 9 affirme le bien-fondé et les normes d'application de ce principe. **Néanmoins, que d'erreurs n'a-t-on perpétrées en son nom!** N'en est-on pas arrivé à croire, dans certains milieux, que l'essence même d'une opération de sauvegarde est une intervention moderniste dans l'édifice ou le quartier [?]

Lemaire, *Faut-il revoir la charte de Venise?*, 1995

Traduction Thaï de la  
charte sur l'écrit -  
faite par Mr. Nibbles

## ៥. ក្រសួងព័ត៌មាន ការកែវិភាគ និងរៀបចំ នគរូបរាង

### រាជយកសារអនុវត្តការកែវិភាគ នគរូបរាង និងរៀបចំ នគរូបរាង

num 1. ទរាមអនុមាត្រាគារអភិវឌ្ឍន៍ និងរិះរាជការ និងរាជការ។

## Bijlage 1

INTERNATIONAAL CHARTER VOOR INSTANDHOUDING EN  
RESTAURATIE VAN MONUMENTEN - VENETIE 1964.

De monumentale werken der volken, welke geladen zijn met een geestelijke boodschap uit het verleden, blijven in het huidige tijdsgewicht het levende getuigenis van eeuwenoude tradities. De mensheid, die zich elke dag meer en meer bewust wordt van de eenheid der menselijke waarden, beschouwt ze als een gemeenschappelijk erfgoed en weet zich voor hun bescherming gezamenlijk verantwoordelijk tegenover de toekomstige generaties, aan wie zij ze moet doorgeven in al hun onvervalste rijkdom.

Daarom is het van wezenlijk belang dat de principes, die de leidraad moeten vormen bij het instandhouden en restaureren van monumenten, gemeenschappelijk, in een internationale kring, worden ontwikkeld en geformuleerd, waarbij het aan elk land wordt overgelaten om ze binnen het raam van zijn eigen cultuur en tradities toe te passen. Het Charter van 1931, dat een eerste vorm aan deze fundamentele principes gaf, heeft bijgedragen tot een uitgebreide internationale beweging, die vooral zijn weerslag vond in nationale documenten, de aktiviteiten van ICOM (International Council of Museums), van de UNESCO en in de oprichting door deze laatste van het "International Centre for the study of conservation and restoration of cultural property". De aandacht en de kritische gezindheid hebben zich gericht op de steeds complexer en genuanceerder wordende problemen; het moment schijnt dan ook gekomen te zijn om de uitgangspunten van het Charter te herzien, ten einde ze in een nieuw handvest een diepere zin en een ruimere draagwijdte te geven.

Daarom heeft het 2de Internationale Congres van Architecten en Technici van Historische Monumenten, verenigd te Venetië van 25 tot 31 mei 1964, de volgende tekst goedgekeurd :

## BEPALING

Art. 1. Het begrip historisch monument omvat niet enkel de geïsoleerde architectonische schepping maar ook de stedelijke of rurale landschappen die getuigenis afleggen van een speciale beschavingssperiode, van een betekenisvolle evolutie of van een historische gebeurtenis. Dit geldt zowel voor de grote artistieke concepties als voor meer bescheiden werken, die in de loop der tijden een culturele betekenis hebben verkregen.

Art. 2. Het instandhouden en restaureren van monumenten bepalen een discipline, die een beroep doet op alle wetenschappen en technieken, welke een bijdrage kunnen leveren tot de bestudering en de instandhouding van de ons overgeleverde monumenten.

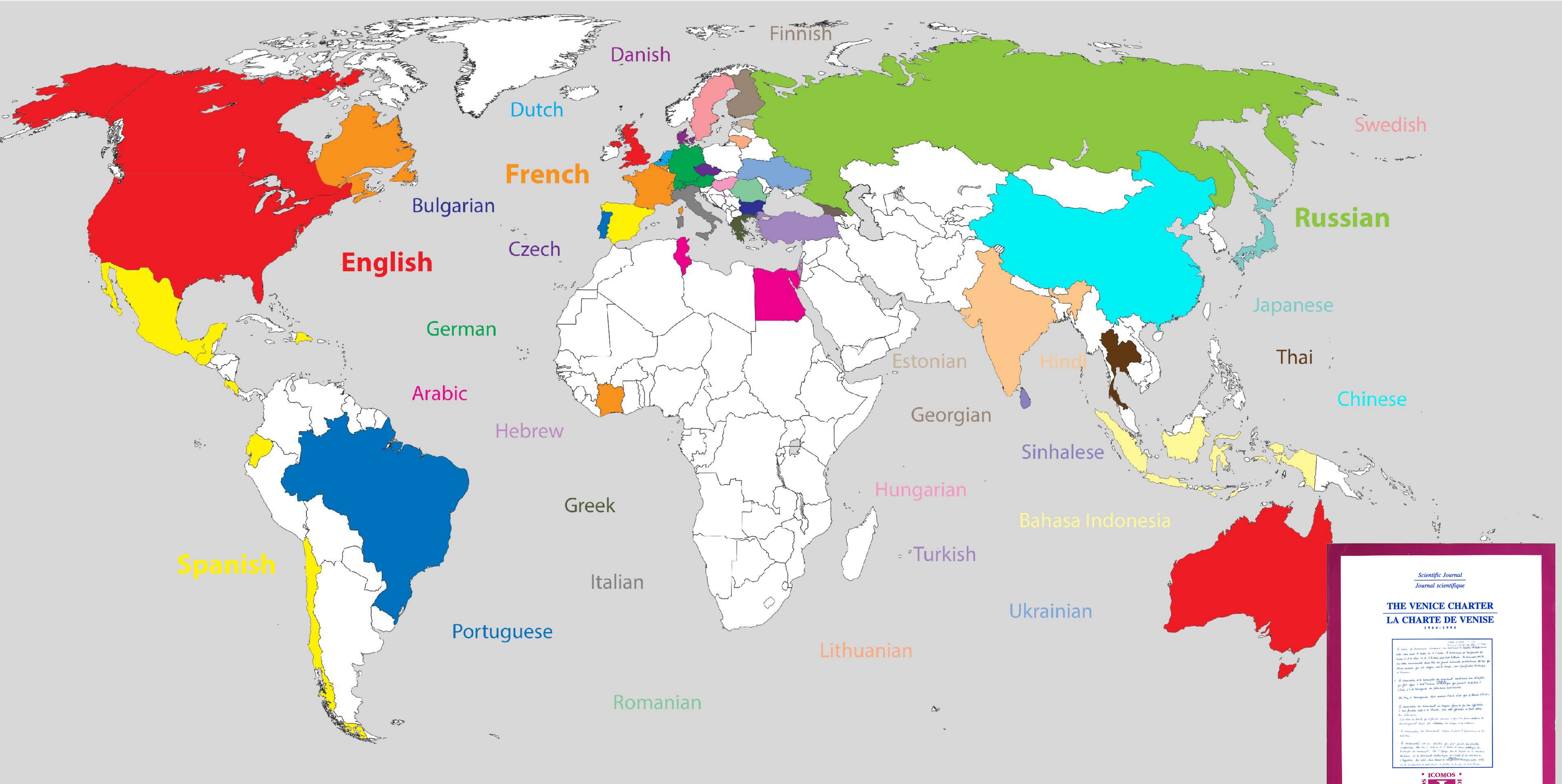
## DOEL

Art. 3. Het gaat bij het instandhouden en restaureren van monumenten om het bewaren zowel van het kunstwerk als van het historisch getuigenis.

CONSERVATI

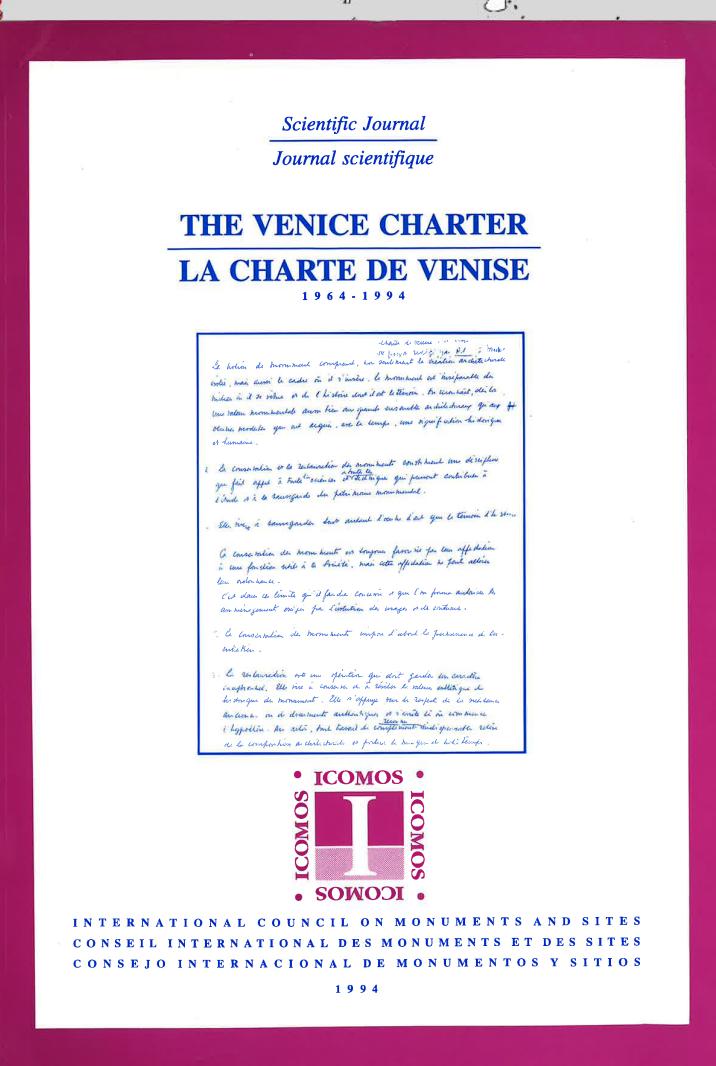
Art. 4. Het instandhouden van monumenten vereist vooreerst een geregd onderhoud.

# traductions thaïe et néerlandaise, 1964



## Versions (28) et pays d'utilisation de la Charte de Venise en 1994 (incomplet)

© CH



# Chartes et textes doctrinaux

Tous les textes doctrinaux de l'ICOMOS sont distribués sous la licence Creative Commons « Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification – CC BY-NC-ND ».

Cette licence vous autorise à télécharger et partager librement les textes, à condition de créditer nommément l'ICOMOS et de ne les modifier en aucune façon.

## CHARTE DE VENISE

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites  
(Charte de Venise) - 1964

Disponible en 37 langues →

CHARTES ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DE L'ICOMOS

[↓ Albanais \(pdf, 894.70 Ko\)](#)

[↓ Allemand \(pdf, 454.85 Ko\)](#)

[↓ Anglais \(pdf, 92.47 Ko\)](#)

[↓ Arabe \(pdf, 297.62 Ko\)](#)

[↓ Arménien \(pdf, 162.39 Ko\)](#)

[↓ Azéri \(pdf, 172.13 Ko\)](#)

[↓ Bulgare \(pdf, 363.30 Ko\)](#)

[↓ Croate \(pdf, 116.31 Ko\)](#)

[↓ Danois \(pdf, 430.47 Ko\)](#)

[↓ Espagnol \(pdf, 85.72 Ko\)](#)

[↓ Estonien \(pdf, 385.21 Ko\)](#)

[↓ Finnois \(pdf, 329.72 Ko\)](#)

[↓ Français \(pdf, 93.47 Ko\)](#)

[↓ Géorgien \(pdf, 429.28 Ko\)](#)

[↓ Grec \(pdf, 330.66 Ko\)](#)

[↓ Hébreu \(pdf, 266.56 Ko\)](#)

[↓ Hindi \(pdf, 384.54 Ko\)](#)

[↓ Hongrois \(pdf, 364.60 Ko\)](#)

[↓ Indonésien \(pdf, 293.56 Ko\)](#)

[↓ Italien \(pdf, 356.22 Ko\)](#)

[↓ Japonais \(pdf, 377.17 Ko\)](#)

[↓ Lituanien \(pdf, 310.01 Ko\)](#)

[↓ Néerlandais \(pdf, 350.58 Ko\)](#)

[↓ Persan \(pdf, 202.85 Ko\)](#)

[↓ Polonais \(pdf, 1.74 Mo\)](#)

[↓ Portugais \(pdf, 276.52 Ko\)](#)

[↓ Roumain \(pdf, 356.89 Ko\)](#)

[↓ Russe \(pdf, 428.26 Ko\)](#)

[↓ Serbe \(pdf, 213.53 Ko\)](#)

[↓ Singhalaïs \(pdf, 378.81 Ko\)](#)

[↓ Slovaque \(pdf, 138.01 Ko\)](#)

[↓ Slovène \(pdf, 814.17 Ko\)](#)

[↓ Suédois \(pdf, 31.54 Ko\)](#)

[↓ Tchèque \(pdf, 367.33 Ko\)](#)

[↓ Thaï \(pdf, 302.00 Ko\)](#)

[↓ Turc \(pdf, 350.43 Ko\)](#)

[↓ Ukrainien \(pdf, 348.60 Ko\)](#)

[↓ Albanais \(pdf, 894.70 Ko\)](#)[↓ Allemand \(pdf, 454.85 Ko\)](#)[↓ Anglais \(pdf, 92.47 Ko\)](#)[↓ Arabe \(pdf, 297.62 Ko\)](#)[↓ Arménien \(pdf, 162.39 Ko\)](#)[↓ Azéri \(pdf, 172.13 Ko\)](#)[↓ Bulgare \(pdf, 363.30 Ko\)](#)[↓ Croate \(pdf, 116.31 Ko\)](#)[↓ Danois \(pdf, 430.47 Ko\)](#)[↓ Espagnol \(pdf, 85.72 Ko\)](#)[↓ Estonien \(pdf, 385.21 Ko\)](#)[↓ Finnois \(pdf, 329.72 Ko\)](#)[↓ Français \(pdf, 93.47 Ko\)](#)[↓ Géorgien \(pdf, 429.28 Ko\)](#)[↓ Grec \(pdf, 330.66 Ko\)](#)[↓ Hébreu \(pdf, 266.56 Ko\)](#)[↓ Hindi \(pdf, 384.54 Ko\)](#)[↓ Hongrois \(pdf, 364.60 Ko\)](#)[↓ Indonésien \(pdf, 293.56 Ko\)](#)[↓ Italien \(pdf, 356.22 Ko\)](#)[↓ Japonais \(pdf, 377.17 Ko\)](#)[↓ Lituanien \(pdf, 310.01 Ko\)](#)[↓ Néerlandais \(pdf, 350.58 Ko\)](#)[↓ Persan \(pdf, 202.85 Ko\)](#)[↓ Polonais \(pdf, 1.74 Mo\)](#)[↓ Slovaque \(pdf, 138.01 Ko\)](#)[↓ Slovène \(pdf, 814.17 Ko\)](#)[↓ Suédois \(pdf, 31.54 Ko\)](#)[↓ Tchèque \(pdf, 367.33 Ko\)](#)[↓ Thaï \(pdf, 302.00 Ko\)](#)

## Texte complet

Voici le texte officiel de la Convention.

Vous pouvez télécharger le texte dans la langue de votre choix.

[Arabe](#)[Chinois](#)[Anglais](#)[Français](#)[Hébreu](#)[Portugais](#)[Russe](#)[Espagnol](#)[↓ Singhala \(pdf, 378.81 Ko\)](#)

### 译者前言

《威尼斯宪章》发布至今已 60 周年，对 20 世纪后半叶及以后世界各国遗产保护理念和政策法规制定产生了深远影响，是被广泛接受的遗产保护国际准则。但其中文译本自 1986 年正式发表以来，并未得到充分讨论和阐释，读起来难免让人有囫囵吞枣之感，很多关于宪章的讨论和批评甚至是基于中译本用词的误导，因而限制了宪章原有思想的传播。为此，译者不揣浅陋，尝试采用中文古籍校勘的方式，对照不同版本重新翻译，并对重点词句加以注释，方便中文读者在中文语境里相对容易地理解原文要旨，并尽可能不歪曲文本原义。限于水平，难免错漏，敬请批评指正。

### 一、官方版本

1964 年 5 月，第二届历史古迹建筑师及技师国际会议在威尼斯召开。会上由 23 人组成的国际工作组共同完成了《威尼斯宪章》的起草工作。工作组的主席是意大利人皮耶罗·加佐拉（Piero Gazzola），比利时人雷蒙·勒迈尔（Raymond Lemaire）是报告员，其他均为联合国教科文组织（UNESCO）和国际文化遗产保存与修复研究中心（ICCROM）的代表。宪章的原始版本是以工作组的讨论为基础、用法文撰写完成的。勒迈尔负责起草条款，而时任 ICCROM 副主任的保罗·菲利波特（Paul Philippot）撰写了序言。会后，UNESCO 完成了宪章的英文版<sup>[1]</sup>。1965 年国际古迹遗址理事会（ICOMOS）成立，接受《威尼斯宪章》作为其基本的理论原则。以上英、法版本即为 UNESCO 和 ICOMOS 官网正式发布的官方版本。著名遗产保护专家尤嘎·尤基莱托（Jukka Jokilehto）在分析《威尼斯宪章》的核心概念时曾提到过英法两版之间的一些差异，并指出英文版并没有把法文原版最原始的一些思想表达出来，比如其蕴含的非常强烈的哲学思想<sup>[2]</sup>。

### 二、中文译本版本

目前正式发表的《威尼斯宪章》中译本有两个版本。其一是陈志华先生首发于《世界建筑》1986 年第 3 期的译文（以下简称“陈译本”），标题译作“保护文物建筑及历史地段的国际宪章”，文末缀“译者附注”<sup>[3]</sup>。该文于 2013 年再次刊载于《中国长城博物馆》，译文与 1986 年版一致，文后扩充原“附注”为“译者附记”<sup>[4]</sup>。1992 年，陈先生在 1986 年译本的基础上修改了少量措辞，收入《保护文物建筑和历史地段的国际文献》<sup>[5]</sup>，由台湾博远出版有限公司出版。2021 年，商务印书馆出版《陈志华文集》<sup>[6]</sup>，卷七收录了《威尼斯宪章》译文，系在 1992 年译本基础上再次修订而成。考虑到 1992 年译本的出版地在中国台湾，而 2021 年译本距今天太近，因此 1986 年的译本应是陈译本多种版本中影响最广泛的，故本文所采用的陈译本以该文为主。另一版本是国家文物局官方译本（以下简称“官译本”），收录于 1993 年国家文物局汇编出版的《国际保护文化遗产法律文件选编》，标题译作“关于古迹遗址保护与修复的国际宪章”<sup>[7]</sup>。这一译本后来也通过国家文物局官网发布，成为国内遗产研究领域的通行版本，影响广泛。

### 三、新译本翻译原则

#### 1. 译校结合

尽管英文版与法文原版之间存在一些差异，但译者仍然采用英文版作为蓝本展开翻译，同时参考法文原版进行修正。原因有二：一是英文版是更加通行的“国际版”；二是英法有异也是大同小异，远小于因语言、文化巨大差异给中文读者带来的隔阂感，而翻译首先是消除隔阂以求顺畅、准确地理解原义，使用英文版为蓝本，不妨碍达成这个目标。对法文版的参考利用有两种方式：一是如果法文版的内容更准确、周延或者更适用于中文语境，择善而从，直接采用法文版的表述方式。

### 译者前言

《威尼斯宪章》发布至今已 60 周年，对 20 世纪后半叶及以后世界各国遗产保护理念和政策法规制定产生了深远影响，是被广泛接受的遗产保护国际准则。但其中文译本自 1986 年正式发表以来，并未得到充分讨论和阐释，读起来难免让人有囫囵吞枣之感，很多关于宪章的讨论和批评甚至是基于中译本用词的误导，因而限制了宪章原有思想的传播。为此，译者不揣浅陋，尝试采用中文古籍校勘的方式，对照不同版本重新翻译，并对重点词句加以注释，方便中文读者在中文语境里相对容易地理解原文要旨，并尽可能不歪曲文本原义。限于水平，难免错漏，敬请批评指正。

1982

#### 一、官方版本

1964 年 5 月，第二届历史古迹建筑师及技师国际会议在威尼斯召开。会上由 23 人组成的国际工作组共同完成了《威尼斯宪章》的起草工作。工作组的主席是意大利人皮耶罗·加佐拉 (Piero Gazzola)，比利时人雷蒙·勒迈尔 (Raymond Lemaire) 是报告员，其他均为联合国教科文组织 (UNESCO) 和国际文化遗产保存与修复研究中心 (ICCROM) 的代表。宪章的原始版本是以工作组的讨论为基础、用法文撰写完成的。勒迈尔负责起草条款，而时任 ICCROM 副主任的保罗·菲利波特 (Paul Philippot) 撰写了序言。会后，UNESCO 完成了宪章的英文版<sup>[1]</sup>。1965 年国际古迹遗址理事会 (ICOMOS) 成立，接受《威尼斯宪章》作为其基本的理论原则。以上英、法版本即为 UNESCO 和 ICOMOS 官网正式发布的官方版本。著名遗产保护专家尤嘎·尤基莱托 (Jukka Jokilehto) 在分析《威尼斯宪章》的核心概念时曾提到过英法两版之间的一些差异，并指出英文版并没有把法文原版最原始的一些思想表达出来，比如其蕴含的非常强烈的哲学思想<sup>[2]</sup>。

révision en 1992

révision en 2021

1993

#### 二、中文译本版本

目前正式发表的《威尼斯宪章》中译本有两个版本。其一是陈志华先生首发于《世界建筑》1986 年第 3 期的译文（以下简称“陈译本”），标题译作“保护文物建筑及历史地段的国际宪章”，文末缀“译者附注”<sup>[3]</sup>。该文于 2013 年再次刊载于《中国长城博物馆》，译文与 1986 年版一致，文后扩充原“附注”为“译者附记”<sup>[4]</sup>。1992 年，陈先生在 1986 年译本的基础上修改了少量措辞，收入《保护文物建筑和历史地段的国际文献》<sup>[5]</sup>，由台湾博远出版有限公司出版。2021 年，商务印书馆出版《陈志华文集》<sup>[6]</sup>，卷七收录了《威尼斯宪章》译文，系在 1992 年译本基础上再次修订而成。考虑到 1992 年译本的出版地在中国台湾，而 2021 年译本距今天太近，因此 1986 年的译本应是陈译本多种版本中影响最广泛的，故本文所采用的陈译本以该文为主。另一版本是国家文物局官方译本（以下简称“官译本”），收录于 1993 年国家文物局汇编出版的《国际保护文化遗产法律文件选编》，标题译作“关于古迹遗址保护与修复的国际宪章”<sup>[7]</sup>。这一译本后来也通过国家文物局官网发布，成为国内遗产研究领域的通行版本，影响广泛。

#### 三、新译本翻译原则

##### 1. 译校结合

尽管英文版与法文原版之间存在一些差异，但译者仍然采用英文版作为蓝本展开翻译，同时参考法文原版进行修正。原因有二：一是英文版是更加通行的“国际版”；二是英法有异也是大同小异，远小于因语言、文化巨大差异给中文读者带来的隔阂感，而翻译首先是消除隔阂以求顺畅、准确地理解原义，使用英文版为蓝本，不妨碍达成这个目标。对法文版的参考利用有两种方式：一是如果法文版的内容更准确、周延或者更适用于中文语境，择善而从，直接采用法文版的表述方式。

Traduction chinoise de la Charte de Venise, 2024



# International Journal of Heritage Studies

ISSN: (Print) (Online) Journal homepage: [www.tandfonline.com/journals/rjhs20](http://www.tandfonline.com/journals/rjhs20)

## Translation as a restoration: Turkish translations of the Venice Charter

Hakan Yildiz

**To cite this article:** Hakan Yildiz (21 Oct 2024): Translation as a restoration: Turkish translations of the Venice Charter, International Journal of Heritage Studies, DOI: [10.1080/13527258.2024.2417074](https://doi.org/10.1080/13527258.2024.2417074)

**To link to this article:** <https://doi.org/10.1080/13527258.2024.2417074>

## Charta von Venedig 1964

Abdruck der neuen Übersetzung ins Deutsche vom 14. April 1989

Die vorliegende deutsche Übersetzung auf der Grundlage des französischen und englischen Originaltextes und vorhandener deutscher Fassungen besorgten: Ernst Bacher (Präsident des ICOMOS Nationalkomitees Österreich), Ludwig Deiters (Präsident des ICOMOS Nationalkomitees Deutsche Demokratische Republik), Michael Petzet (Präsident des ICOMOS Nationalkomitees Bundesrepublik Deutschland) und Alfred Wyss (Vizepräsident des ICOMOS Nationalkomitees Schweiz).

Chorin, den 14. April 1989.

### Internationale Charta über die Konservierung und Restaurierung von Denkmälern und Ensembles (Denkmalbereiche).

Als lebendige Zeugnisse jahrhundertealter Traditionen der Völker vermitteln die Denkmäler in der Ge-

#### Definitionen

**Art. 9. The process of restoration is a highly specialized operation.** (...) It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable must be distinct from the architectural composition and must bear a contemporary stamp. (...)

version anglaise

**Art.9. La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel.** (...) Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. (...)

version française

### **Art. 9. Restauratie moet uitzondering**

**blijven** (...). Het restaureren houdt op, daar waar het vermoedelijke herstellingen betreft en de hypothese begint; elke om esthetische of technische redenen als onvermijdelijk erkende aanvulling moet de architectonische compositie respecteren en een eigentijds karakter dragen.

version néerlandaise

### **Art. 9. A restauração, uma operação que deve manter caráter excepcional,** (...)

Deve deter-se onde começa a hipótese e no plano das reconstituições conjunturais, trabalho complementar, considerado indispensável por razões estéticas ou técnicas, deverá se destacar da composição arquitetônica, levando consigo a marca de nosso tempo.

version portugaise

### **Art. 9. Il restauro è un processo che deve mantenere un carattere eccezionale** (...).

Il restauro deve fermarsi, dove ha inizio l'ipotesi: qualsiasi lavoro di completamento, riconosciuto indispensabile per ragioni estetiche e tecniche, deve distinguersi della progettazione architettonica e dovrà recare il segno della nostra epoca.

version italienne

**Art. 9. Die Restaurierung ist eine Maßnahme, die Ausnahmeharakter behalten sollte.** Sie findet dort ihre Grenze, wo die Hypothese beginnt. Wenn es aus ästhetischen oder technischen Gründen notwendig ist, etwas wiederherzustellen, von dem man nicht weiß, wie es ausgesehen hat, wird sich das ergänzende Werk von der bestehenden Komposition abheben und den Stempel unserer Zeit tragen.

version allemande

**Art. 9.** The process of restoration is a highly specialized operation. (...) It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable **must be distinct from the architectural composition** and must bear a contemporary stamp. (...)

version anglaise

**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. (...) Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques **relève de la composition architecturale** et portera la marque de notre temps. (...)

version française

**Art. 9.** Restauratie moet uitzondering blijven (...). Het restaureren houdt op, daar waar het vermoedelijke herstellingen betreft en de hypothese begint; elke om esthetische of technische redenen als onvermijdelijk erkende aanvulling **moet de architectonische compositie respecteren** en een eigentijds karakter dragen.

version néerlandaise

**Art. 9.** A restauração, uma operação que deve manter caráter excepcional, (...) Deve deter-se onde começa a hipótese e no plano das reconstituições conjunturais, trabalho complementar, considerado indispensável por razões estéticas ou técnicas, **deverá se destacar da composição arquitetônica**, levando consigo a marca de nosso tempo.

version portugaise

**Art. 9.** Il restauro è un processo che deve mantenere un carattere eccezionale (...). Il restauro deve fermarsi, dove ha inizio l'ipotesi: qualsiasi lavoro di completamento, riconosciuto indispensabile per ragioni estetiche e tecniche, **deve distinguersi della progettazione architettonica** e dovrà recare il segno della nostra epoca.

version italienne

**Art. 9.** Die Restaurierung ist eine Maßnahme, die Ausnahmeharakter behalten sollte. Sie findet dort ihre Grenze, wo die Hypothese beginnt. Wenn es aus ästhetischen oder technischen Gründen notwendig ist, etwas wiederherzustellen, von dem man nicht weiß, wie es ausgesehen hat, wird sich das ergänzende Werk **von der bestehenden Komposition abheben** und den Stempel unserer Zeit tragen.

version allemande

# se distinguer

**Art. 9.** The process of restoration is a highly specialized operation. (...) It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable **must be distinct from the architectural composition** and must bear a contemporary stamp. (...)

version anglaise

**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. (...) Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques **relève de la composition architecturale** et portera la marque de notre temps. (...)

version française

**Art. 9.** Restauratie moet uitzondering blijven (...). Het restaureren houdt op, daar waar het vermoedelijke herstellingen betreft en de hypothese begint; elke om esthetische of technische redenen als onvermijdelijk erkende aanvulling **moet de architectonische compositie respecteren** en een eigentijds karakter dragen.

version néerlandaise

**Art. 9.** A restauração, uma operação que deve manter caráter excepcional, (...) Deve deter-se onde começa a hipótese e no plano das reconstituições conjurais, trabalho complementar, considerado indispensável por razões estéticas ou técnicas, **deverá se destacar da composição arquitetônica**, levando consigo a marca de nosso tempo.

version portugaise

**Art. 9.** Il restauro è un processo che deve mantenere un carattere eccezionale (...). Il restauro deve fermarsi, dove ha inizio l'ipotesi: qualsiasi lavoro di completamento, riconosciuto indispensabile per ragioni estetiche e tecniche, **deve distinguersi della progettazione architettonica** e dovrà recare il segno della nostra epoca.

version italienne

**Art. 9.** Die Restaurierung ist eine Maßnahme, die Ausnahmeharakter behalten sollte. Sie findet dort ihre Grenze, wo die Hypothese beginnt. Wenn es aus ästhetischen oder technischen Gründen notwendig ist, etwas wiederherzustellen, von dem man nicht weiß, wie es ausgesehen hat, wird sich das ergänzende Werk **von der bestehenden Komposition abheben** und den Stempel unserer Zeit tragen.

version allemande

# se distinguer

**Art. 9.** The process of restoration is a highly specialized operation. (...) It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable **must be distinct from the architectural composition** and must bear a contemporary stamp. (...)

version anglaise

**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. (...) Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques **relève de la composition architecturale** et portera la marque de notre temps. (...)

version française

**Art. 9.** Restauratie moet uitzondering blijven (...). Het restaureren houdt op, daar waar het vermoedelijke herstellingen betreft en de hypothese begint; elke om esthetische of technische redenen als onvermijdelijk erkende aanvulling **moet de architectonische compositie respecteren** en een eigentijds karakter dragen.

version néerlandaise

**Art. 9.** Il restauro è un processo che deve mantenere un carattere eccezionale (...). Il restauro deve fermarsi, dove ha inizio l'ipotesi: qualsiasi lavoro di completamento, riconosciuto indispensabile per ragioni estetiche e tecniche, **deve distinguersi dalla progettazione architettonica** e dovrà recare il segno della nostra epoca.

version italienne

**Art. 9.** A restauração, uma operação que deve manter caráter excepcional, (...) Deve deter-se onde começa a hipótese e no plano das reconstituições conjunturais, trabalho complementar, considerado indispensável por razões estéticas ou técnicas, **deverá se destacar da composição arquitetônica**, levando consigo a marca de nosso tempo.

version portugaise

# se démarquer

**Art. 9.** Die Restaurierung ist eine Maßnahme, die Ausnahmeharakter behalten sollte. Sie findet dort ihre Grenze, wo die Hypothese beginnt. Wenn es aus ästhetischen oder technischen Gründen notwendig ist, etwas wiederherzustellen, von dem man nicht weiß, wie es ausgesehen hat, wird sich das ergänzende Werk **von der bestehenden Komposition abheben** und den Stempel unserer Zeit tragen.

version allemande

# se distinguer

**Art. 9.** The process of restoration is a highly specialized operation. (...) It must stop at the point where conjecture begins, and in this case moreover any extra work which is indispensable **must be distinct from the architectural composition** and must bear a contemporary stamp. (...)

version anglaise

**Art.9.** La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. (...) Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques **relève de la composition architecturale** et portera la marque de notre temps. (...)

version française

**Art. 9.** Restauratie moet uitzondering blijven (...). Het restaureren houdt op, daar waar het vermoedelijke herstellingen betreft en de hypothese begint; elke om esthetische of technische redenen als onvermijdelijk erkende aanvulling **moet de architectonische compositie respecteren** en een eigentijds karakter dragen.

version néerlandaise

## respecter

**Art. 9.** Il restauro è un processo che deve mantenere un carattere eccezionale (...). Il restauro deve fermarsi, dove ha inizio l'ipotesi: qualsiasi lavoro di completamento, riconosciuto indispensabile per ragioni estetiche e tecniche, **deve distinguersi della progettazione architettonica** e dovrà recare il segno della nostra epoca.

version italienne

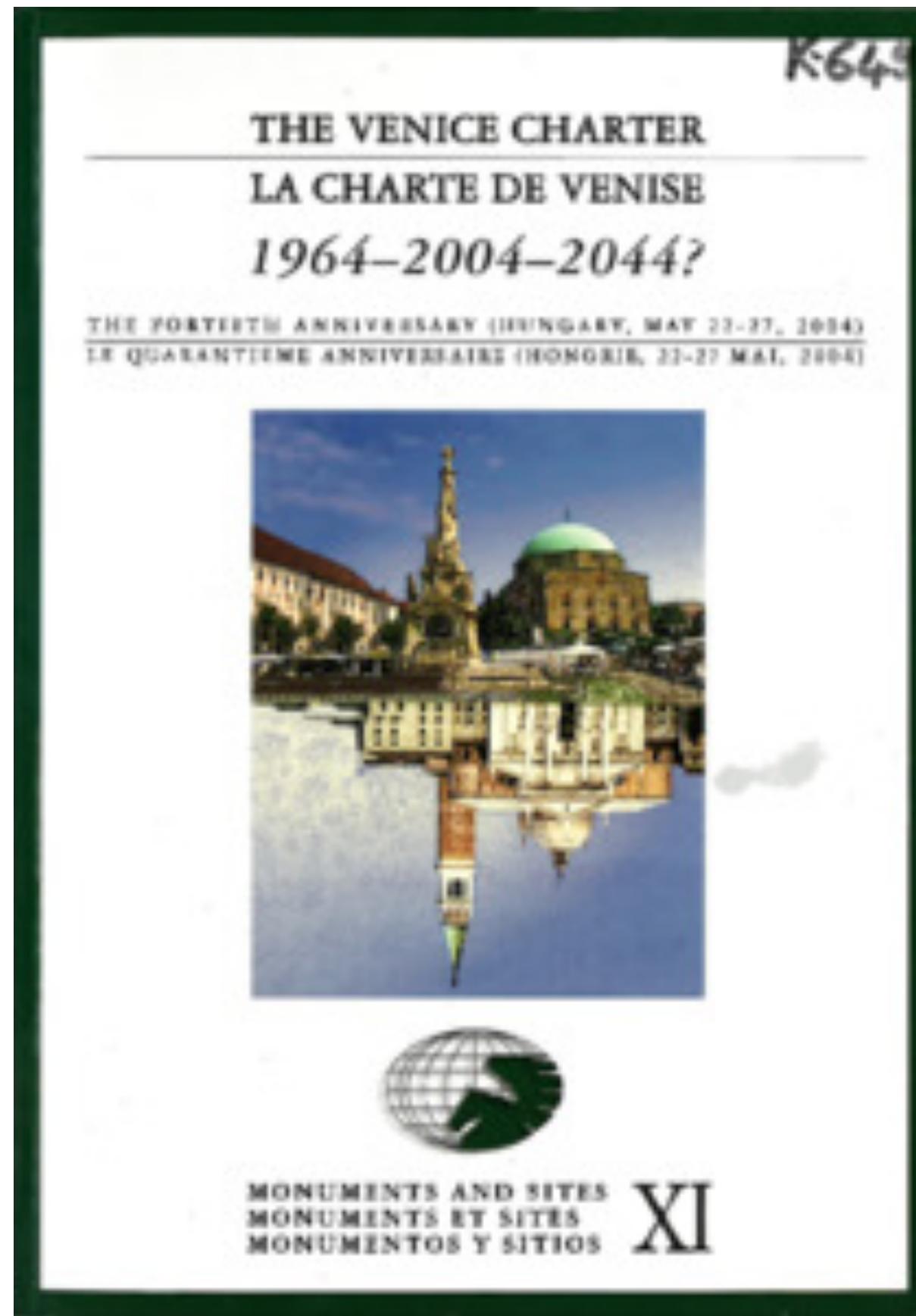
**Art. 9.** A restauração, uma operação que deve manter caráter excepcional, (...) Deve deter-se onde começa a hipótese e no plano das reconstituições conjunturais, trabalho complementar, considerado indispensável por razões estéticas ou técnicas, **deverá se destacar da composição arquitetônica**, levando consigo a marca de nosso tempo.

version portugaise

# se démarquer

**Art. 9.** Die Restaurierung ist eine Maßnahme, die Ausnahmeharakter behalten sollte. Sie findet dort ihre Grenze, wo die Hypothese beginnt. Wenn es aus ästhetischen oder technischen Gründen notwendig ist, etwas wiederherzustellen, von dem man nicht weiß, wie es ausgesehen hat, wird sich das ergänzende Werk **von der bestehenden Komposition abheben** und den Stempel unserer Zeit tragen.

version allemande



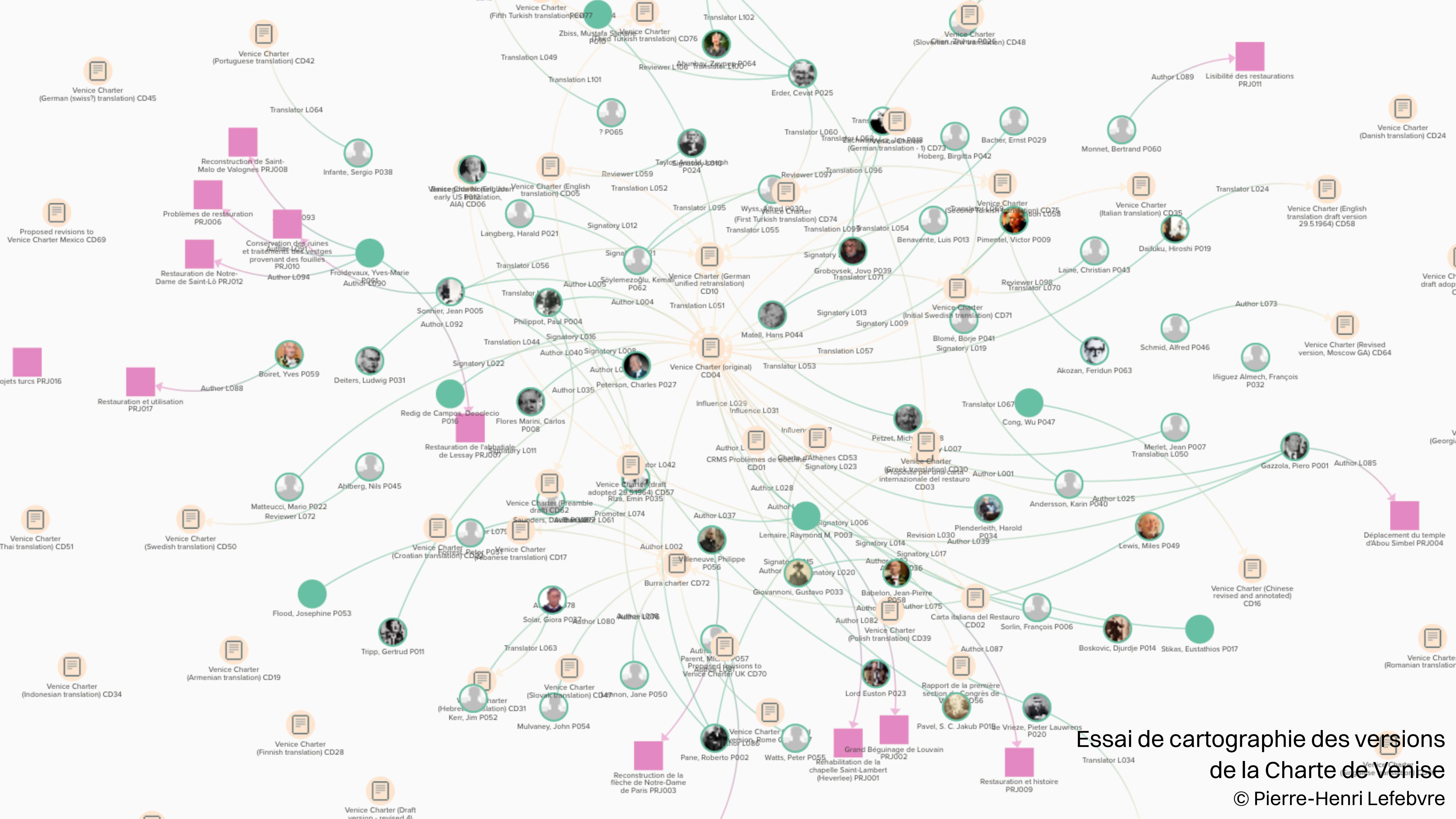
# RETOUR À L'ESPRIT DE LA CHARTE DE VENISE

BACK TO THE SPIRIT OF THE VENICE CHARTER

ANNÉE EUROPÉENNE DU PATRIMOINE CULTUREL 2018  
EUROPEAN YEAR OF CULTURAL HERITAGE 2018

S'appuyant sur les diversités culturelles, l'ICOMOS doit prendre l'initiative de faire traduire la Charte de Venise vers la langue officielle de chaque pays, nation et ethnie qui ne la détient pas actuellement, jusqu'au 45e anniversaire de son adoption, au plus tard. En outre, il est recommandable que les traductions antérieures soient révisées, corrigées et précisées, en tant que de besoin.

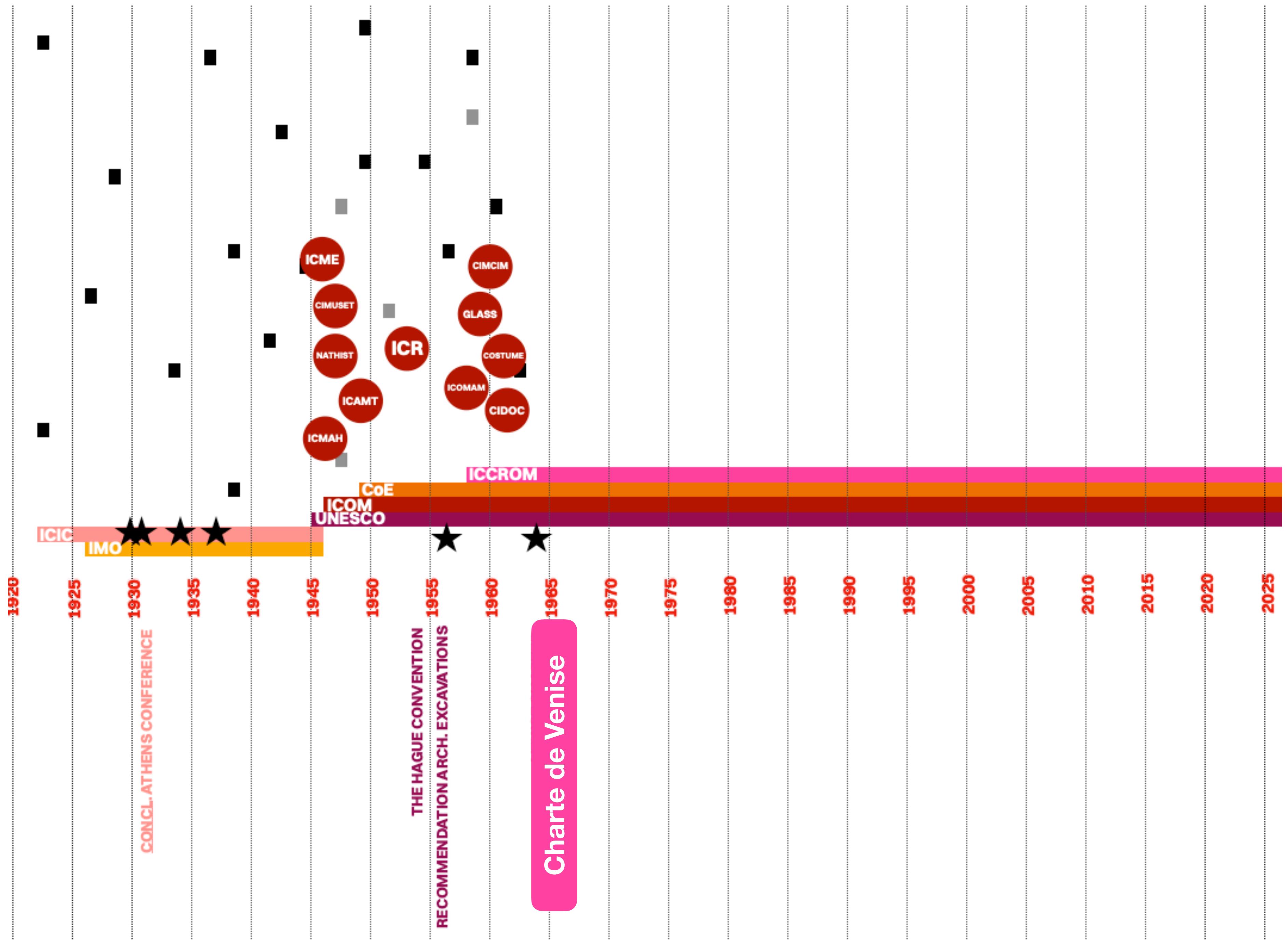
Aller plus loin avec le concours des comités européens ? Etendre ces observations au-delà des cinq langues examinées pour nous assurer que nous sommes tous d'accord sur l'essentiel ? Les différences d'approches entre le français et l'anglais sont-elles conservées dans d'autres langues ? Ont-elles été atténuées ? Et plus fondamentalement, se retrouvent-elles dans les interventions sur le patrimoine ?

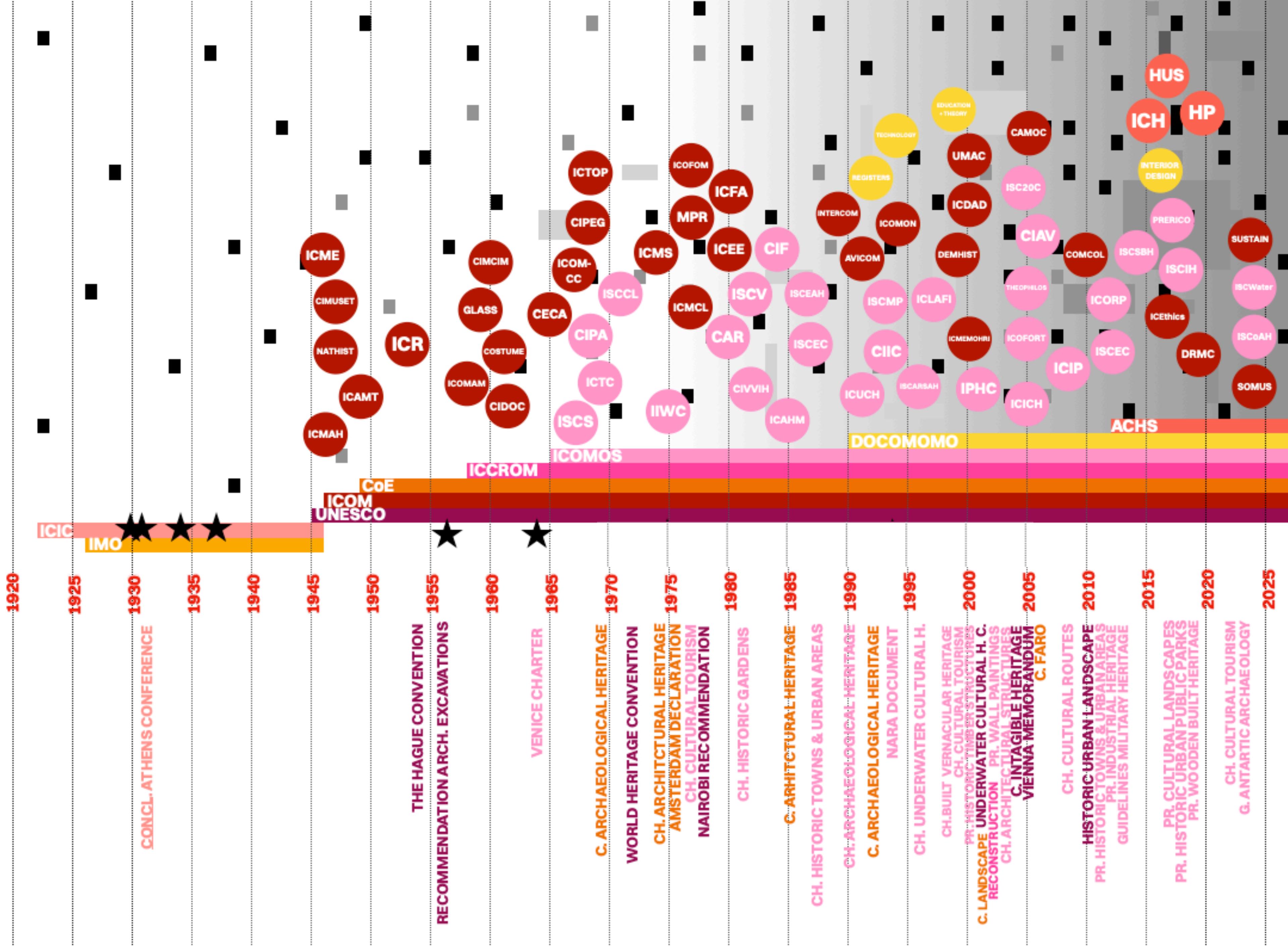


# La Charta de Venise, un texte fondateur dépassé?

# La Charte de Venise, un texte fondateur dépassé?

la Charte est-elle applicable au **patrimoine** dans son sens actuel?





	Conservation	Corrections	Additions	Supplément	Commentaire	Nouveau document
Belgique	Yellow	Orange	Yellow			
Danemark	Orange			Yellow		
Finlande	Orange			Yellow		
France	Orange			Yellow	Yellow	
Hongrie	Orange	Yellow	Yellow			
Italie	Yellow		Orange			
Japon	Yellow	Yellow	Orange			
Mexique	Yellow	Yellow	Orange			
Pologne	Orange				Yellow	
RDA	Yellow	Yellow	Orange			
Suède	Orange			Yellow		
Suisse	Orange	Yellow	Yellow		Yellow	
Tchécoslovaquie	Orange		Yellow		Yellow	
Turquie	Orange					Yellow
UK	Yellow	Orange	Orange			
UNESCO	Grey	Yellow	Yellow			
URSS	Yellow		Orange			
USA						Orange

Our present opinion is that the Venice Charter, with its stated qualities, has performed a function since it was first drawn up and passed. As such its influence is still prevalent and it should be viewed as an historic document. The Charter is worthy of the respect devoted to an historic monument and should be preserved according to the principles proposed for the preservation of an historic monument. When necessary to resort to the charter for implementation, it should be viewed as a reference point. Among current training programs for the protection of historic monuments it may be employed as a basic educational tool.

Cevat Erder, mars 1977  
KULeuven, *Universiteitsarchief*, Fonds Lemaire

## Partie 1 \_ Lecture critique des articles de la Charte de Venise

### Partie 2 \_ Confrontation de la Charte de Venise à des projets

#### [8 périodes]

- / Antiquité
- / Moyen-Age
- / Temps Modernes (XVe-XVIIIe)
- / XIXe
- / Patrimoine industriel
- / Premier tiers du XXe [Art Nouveau/Art Déco] (1890-1940)
- / Deuxième tiers du XXe (Modernisme/Brutalisme/Après-guerre/...) (1930-1970)
- / Troisième tiers du XXe (PoMo/High-Tech/Minimalisme/...) (1970-2000)

#### [x3 échelles]

- / Petite échelle (détail) - restauration, reconstruction d'un élément, ...
- / Moyenne échelle (édifice) - restauration, reconversion, extension, exhaussement, reconstruction, ...
- / Grande échelle (ensemble, paysage) - intervention sur un (grand) ensemble, réhabilitation d'un quartier, ...

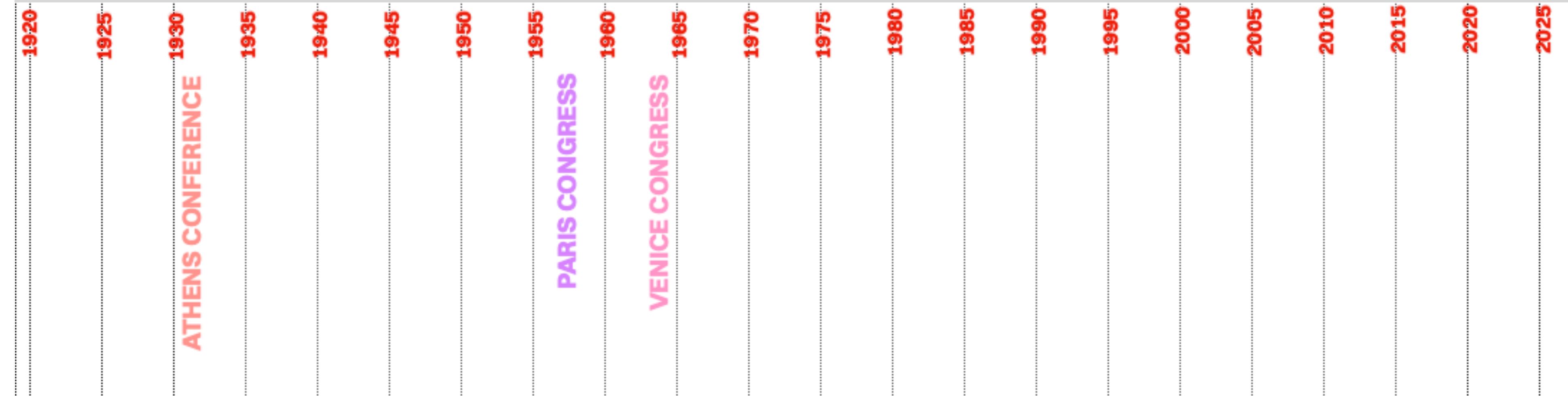
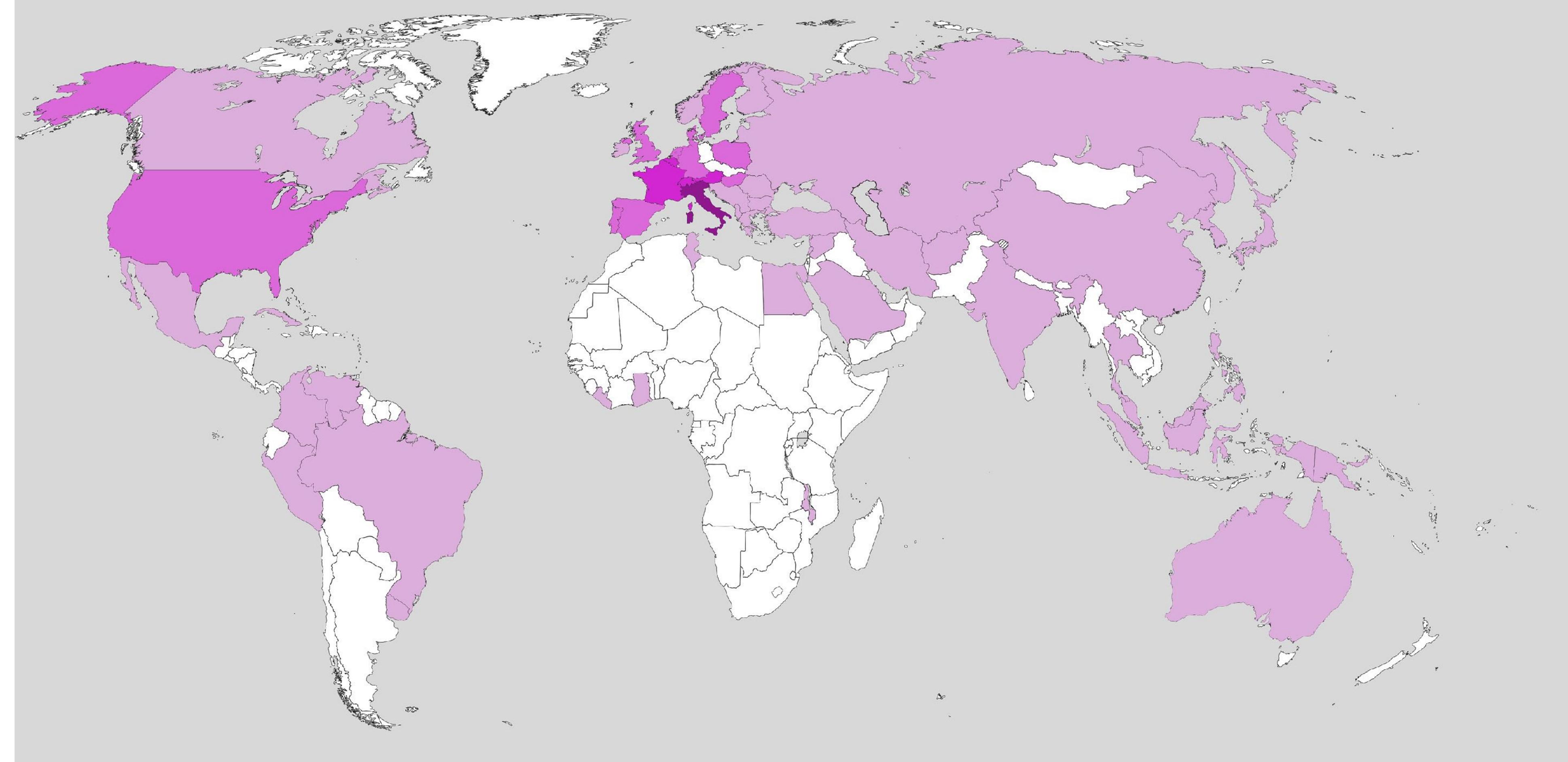
### Partie 3 \_ la Charte de Liège

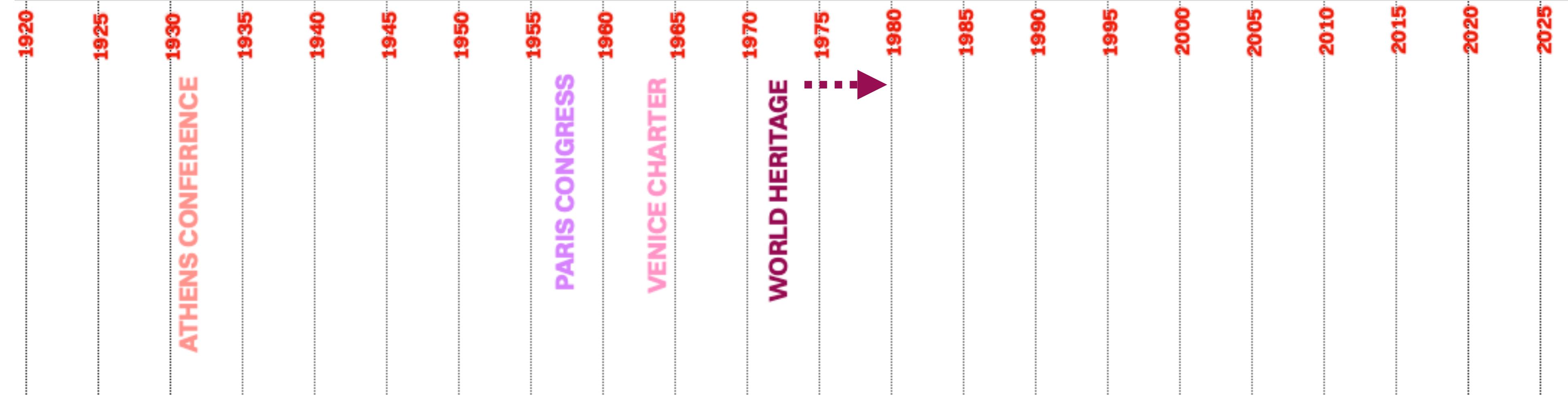
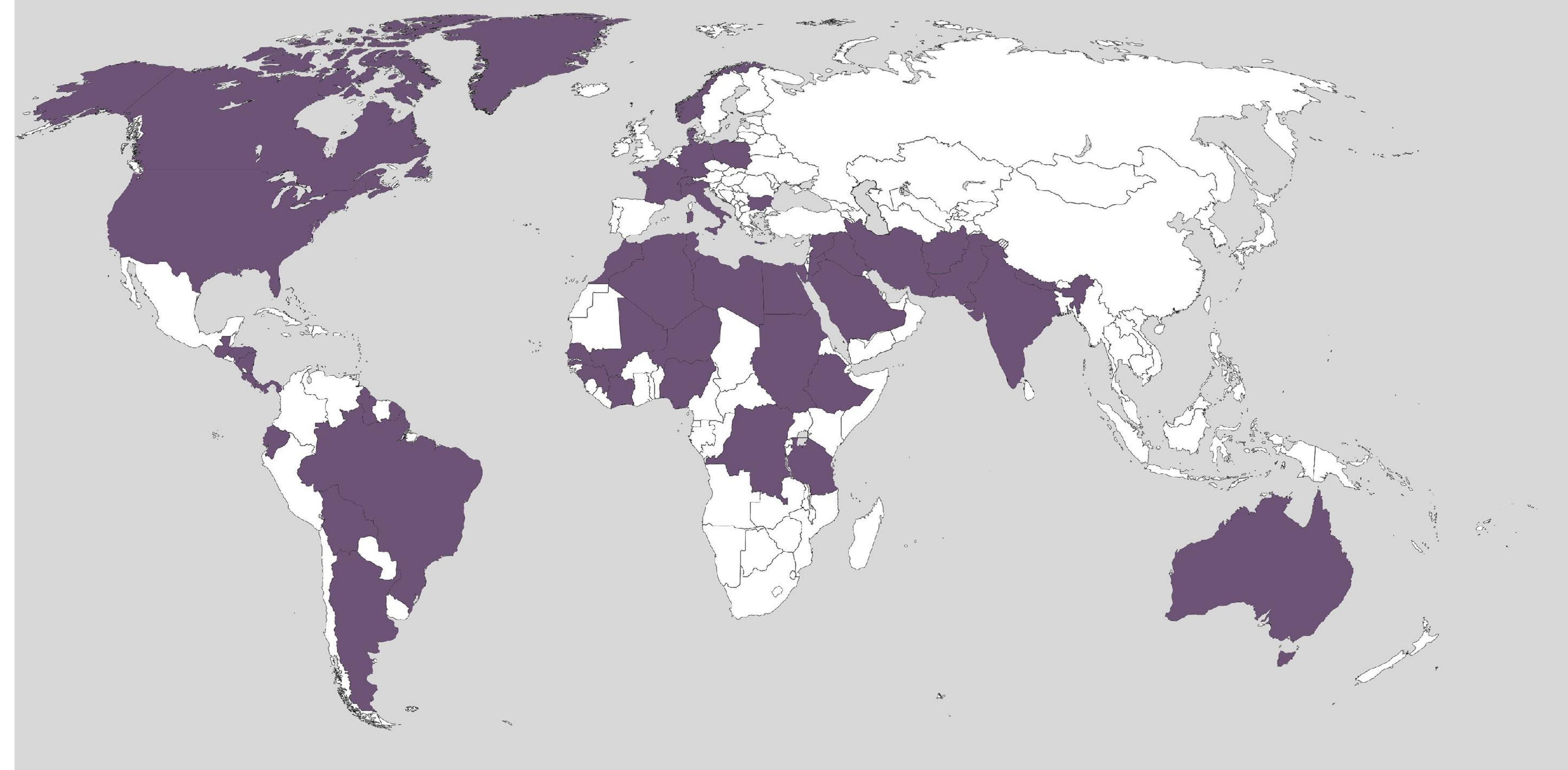
- / Préface
- / Adaptation
- / Conservation
- / Reconstruction
- / Reconversion/Adaptive Reuse
- / Réemploi/Réutilisation
- / Restauration
- / Traitement des Ruines

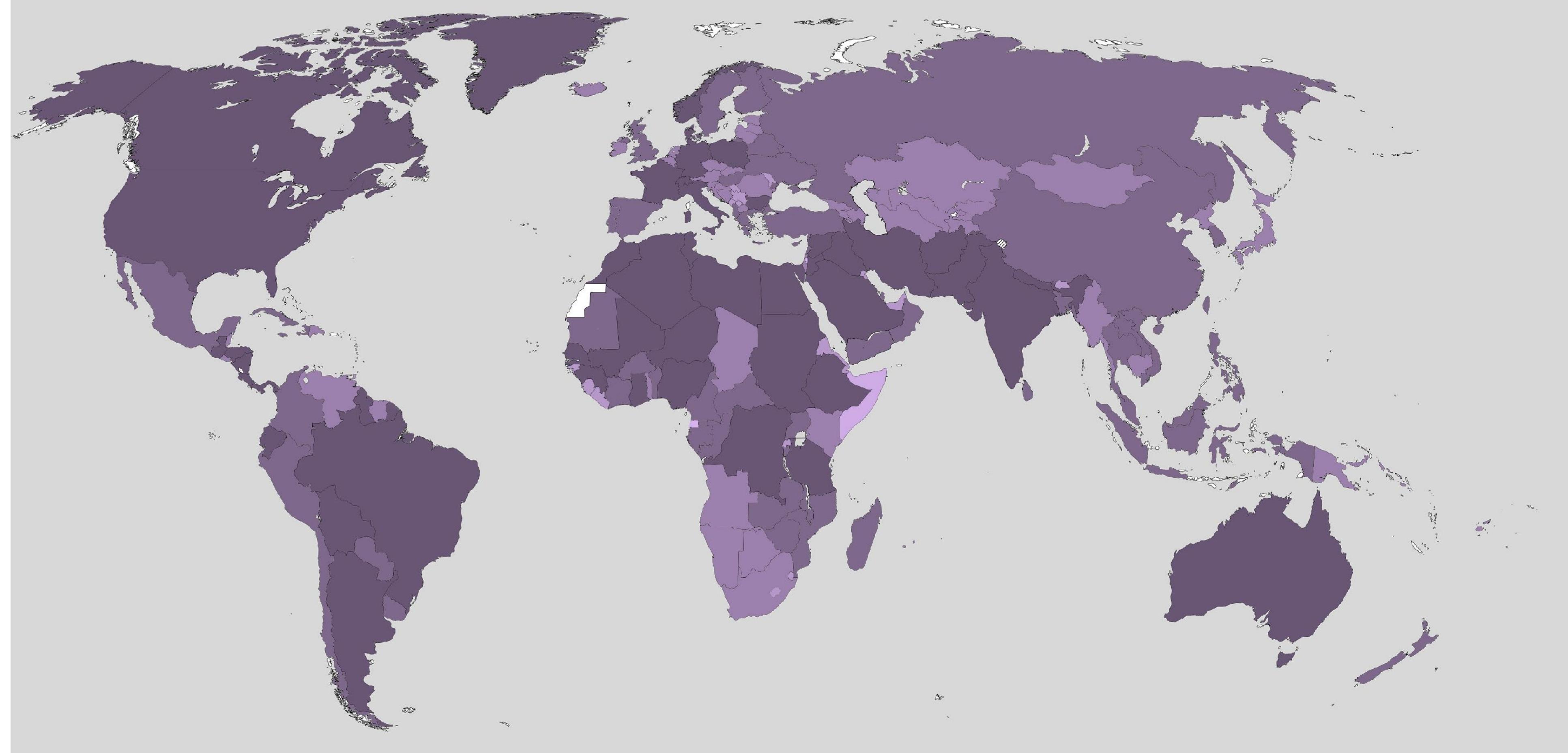
# La Charte de Venise, un texte fondateur dépassé?

la Charte est-elle applicable au **patrimoine** dans son sens actuel?

la Charte est-elle applicable au **patrimoine** du **monde**?







1920

1925

1930

**ATHENS CONFERENCE**

1935

1940

1945

1950

1955

**PARIS CONGRESS**

1960

1965

**VENICE CHARTER**

1970

**WORLD HERITAGE**

1975

1980

1985

1990

1995

2000

2005

2010

2015

2020

2025

Par ailleurs vous avez, non sans raison, demandé une mise au point du texte de la Charte de Venise. Il est évident que l'atmosphère du Congrès, tout en étant très sympathique, ne prêtait guère à la réflexion nécessaire à la rédaction de tels documents.

(...)

Vous vous êtes certainement demandé pourquoi, j'ai tellement poussé à Venise, à l'adoption d'un texte, dont je n'ignorais pas les imperfections. J'étais convaincu et je le suis encore que l'adoption d'un texte, même imparfait était plus souhaitable que pas de charte du tout; à condition bien sur que la rédaction soit corrigée à tête reposée après coup.

(...)

Par ailleurs, tant de représentants de pays en voie de développement sont venus me demander avec insistance de leur "donner" un texte approuvé par le Congrès qui pourrait les aider vis à vis de leur Gouvernements respectifs, qu'il aurait été malhabile de ne pas leur donner satisfaction.

R.M. Lemaire à G. Tripp, 25 juillet 1964  
KULeuven, Universiteitsarchief, Fonds R.M. Lemaire

Il serait trop simple de croire que la simple application de quelques règles permettrait de résoudre une question aussi délicate. **Au delà du talent indispensable à la création de toute œuvre valable, c'est avant tout l'état d'esprit qui est le garant de la réussite.** En général, deux qualités le caractérisent : le respect de l'œuvre ancienne et la modestie dans la conception de l'intervention. Un monument n'est pas en soi l'occasion offerte à l'architecte d'aujourd'hui pour affirmer sa personnalité. Il trouve sa valeur en soi dans la vérité du témoignage qu'il dépose de l'art de son temps (...).

R.M. Lemaire, *La mémoire et la continuité*, 1976

Merci à

Clémence Belleflamme (ULiège)

Pierre-Henri Lefèvre (ULiège)

Valérie Magar (ICCROM)

Franca Malservisi (ENSA Versailles)

Dennis Rodwell

Claudio Varagnoli (Sapienza Università di Roma)

Merci pour votre écoute

[c.houbart@uliege.be](mailto:c.houbart@uliege.be)



publications